

Département de Saône et Loire
Commune de Savigny-en-Revermont

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°1

Approbation

1.1- Notice explicative
Additif au rapport de présentation

<p>Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour,</p> <p>Le 16 février 2014</p> <p>Le Maire, Philippe RAUTHIER</p> 	<p>Approuvé le 19-03-2014</p> <p>Modification simplifiée approuvée le 16 février 2014</p>
--	---

I. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

La commune de Savigny-en-Revermont est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), élaboré le 19 mars 2014.

La municipalité souhaite aujourd'hui modifier son PLU afin de permettre la réalisation d'une opération de 11 logements groupés, locatifs et de petite taille au sein de la zone 1AU rue du Château.

Cette modification peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, du fait qu'elle :

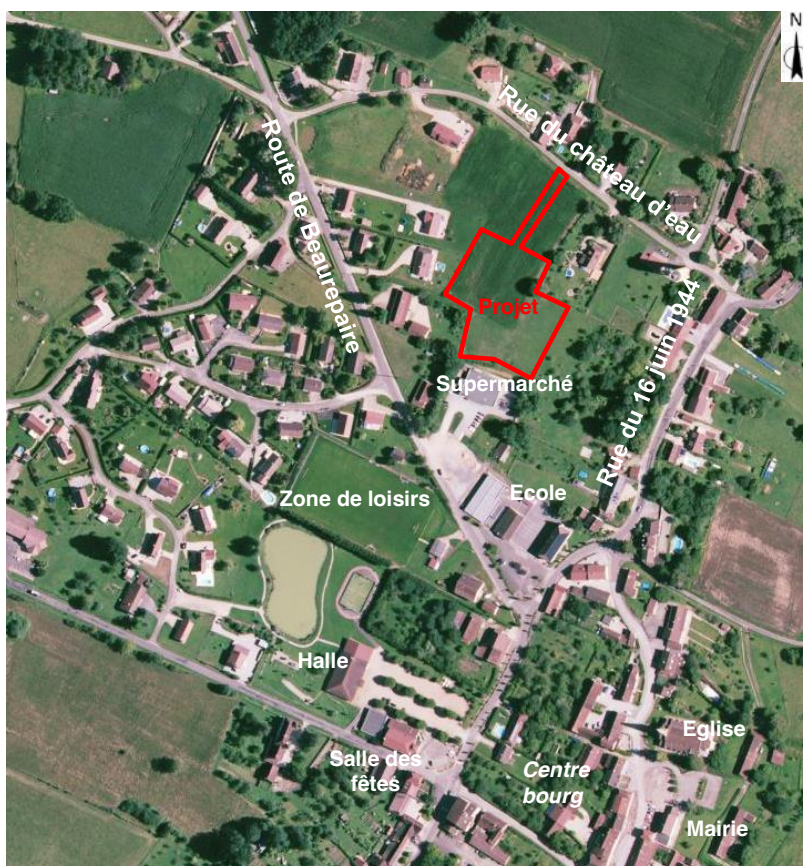
- ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminue pas ces possibilités de construire,
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

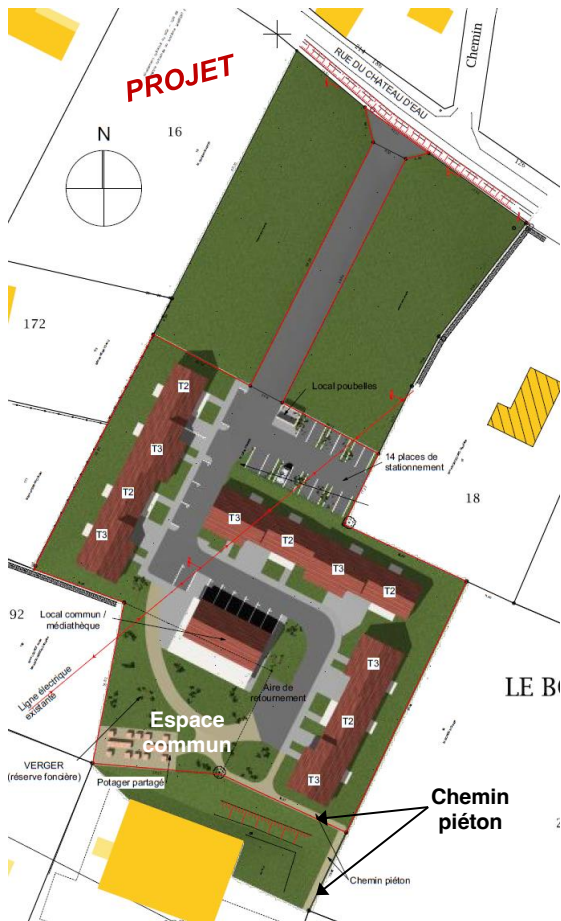
II. OBJETS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

1. Présentation du projet

Un bailleur social projette la construction de logements locatifs accessibles à destination de personnes âgées et des familles monoparentales à proximité du centre bourg, des équipements publics et des commerces de proximité.

L'opération sera accessible en voiture depuis la rue du château d'eau.





Le projet prévoit la construction de 11 logements locatifs accessibles (5 T2 et 6 T3) destinés à des personnes âgées valides ou à des familles monoparentales. Une salle commune sera construite au cœur de l'îlot.

Les logements seront composés de bâtiments individuels à un rez-de-chaussée, accolés par trois ou quatre. Un espace commun sera aménagé au sud de l'opération. Il accueillera notamment un potager partagé et un verger.

Un chemin piéton permettra de rejoindre le supermarché et l'école au sud. Il pourra dans l'avenir rejoindre la route du 16 juin 1944.

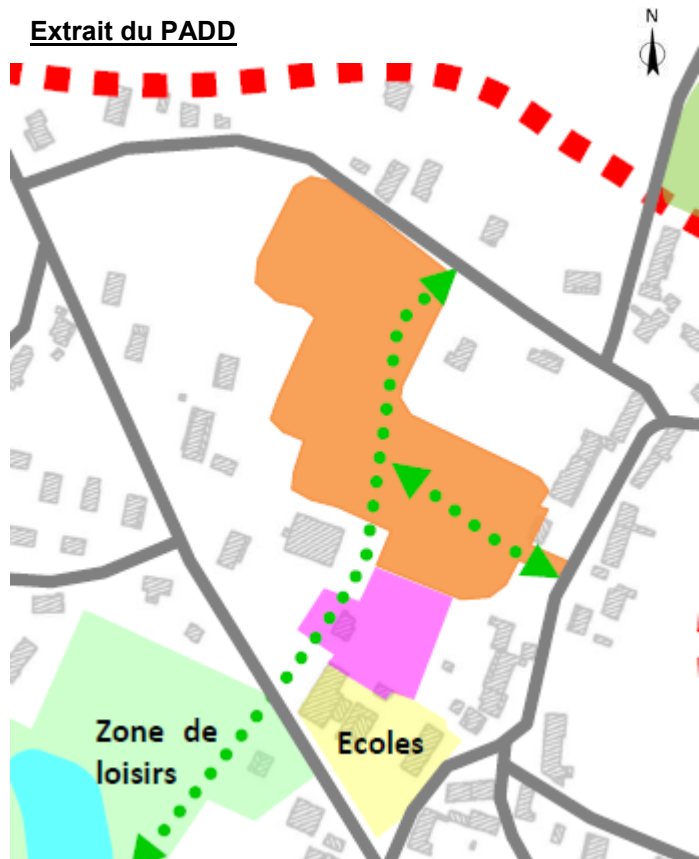
Les eaux pluviales seront rejetées dans le fossé de la rue du Château d'eau.

Compatibilité du projet avec la PADD

Le PADD indique que le secteur du Château d'eau, permettra la création d'environ 18 nouveaux logements. Il demande de prévoir des logements de petite taille et de taille intermédiaire pour pouvoir loger les personnes âgées et les familles monoparentales.

Afin de compléter le réseau de liaisons douces, le PADD prévoit la réalisation d'une liaison piétonne entre la rue du Château d'eau et les écoles ainsi qu'une liaison vers la rue du 16 juin 1944.

Le projet est compatible avec le PADD : il prévoit la réalisation de 11 logements locatifs de taille T2-T3 et accessibles. Il prévoit l'aménagement d'une liaison piétonne traversante qui permettra un maillage futur vers la rue du 16 juin 1944.



2. Contexte réglementaire

Le projet de logements pour personnes âgées ne peut avoir lieu dans l'état actuel des documents d'urbanisme. Plusieurs contraintes sont liées au PLU en vigueur.

Le phasage de l'aménagement

Le PLU classe actuellement l'assiette du projet en zone 1AU, qui correspond au secteur du Château d'Eau.

L'article 2 du règlement, qui régit les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, précise que les opérations d'aménagement doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation définies. Il précise également, ainsi que les orientations d'aménagement, que la zone 1AU sera aménagée en une seule fois.

La zone 1AU étant détenue par plusieurs propriétaires, dont certains ne sont pas vendeurs, il n'a pas été possible de travailler sur un projet d'ensemble sur la totalité du secteur 1AU.

Ainsi, pour permettre la réalisation de l'opération groupée de 11 logements locatifs accessibles, il est nécessaire de préciser que la zone 1AU sera aménagée en une ou plusieurs phases et que s'il ne s'agit pas d'une opération d'aménagement d'ensemble aménagée en une seule fois, l'aménagement partiel devra être compatible avec les orientations d'aménagement définies.

Le règlement et les orientations d'aménagement seront modifiés en conséquence.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement actuel et les orientations d'aménagement exigent la réalisation d'ouvrages de rétention en zone 1AU afin que le débit de fuite des eaux pluviales de l'opération après aménagement ne dépasse pas le débit de fuite initial du terrain avant aménagement.

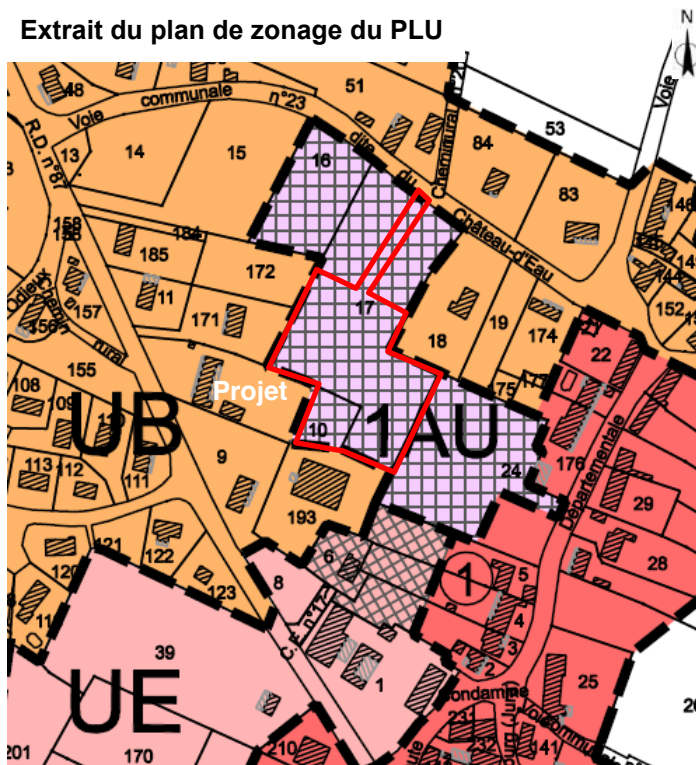
La municipalité avait défini cette règle lors de l'élaboration du PLU en 2014 afin de gérer les eaux pluviales de la zone d'urbanisation future des Vérables. Le projet d'arrêt du PLU avait prévu initialement un phasage de l'aménagement de cette zone par un classement en zones 1AU et 2AU. A la demande des services de l'Etat et de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles lors de la consultation des services, la municipalité l'a classée en totalité en zone 2AU dans le dossier d'approbation. Par contre, le règlement n'a pas été modifié.

La zone 1AU du Château d'eau ne présente pas de contraintes particulières par rapport à la gestion des eaux pluviales. Les eaux pluviales de l'opération seront rejetées dans le fossé de la rue du Château d'eau.

La municipalité souhaite l'application de la loi sur l'eau, qui contraint le rejet des eaux pluviales dans certaines conditions, et ne souhaite pas imposer des règles plus contraignantes. Ainsi, la règle sera supprimée du règlement et des orientations d'aménagement.

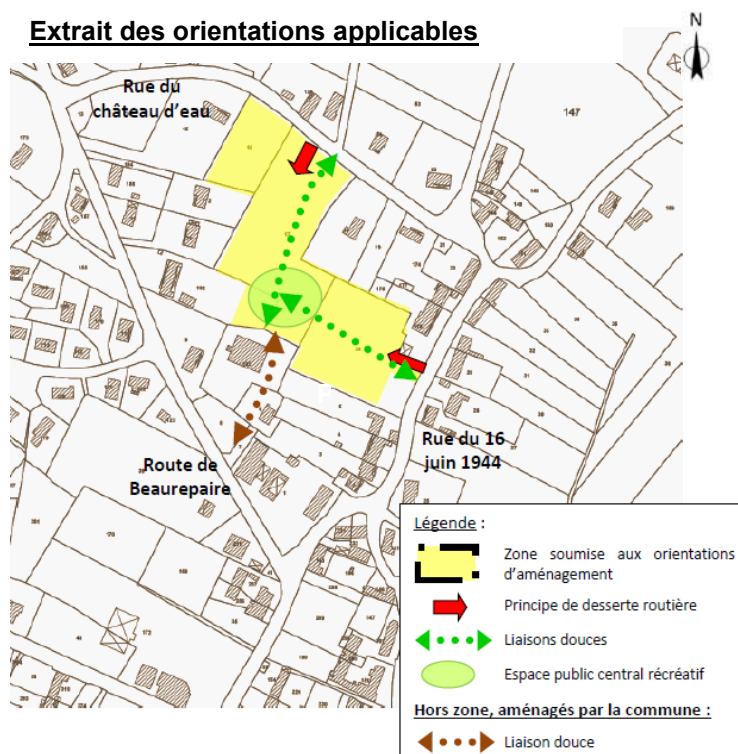
La municipalité décide d'appliquer la même réglementation que pour les autres zones du PLU, en matière de gestion des eaux pluviales.

Extrait du plan de zonage du PLU



La règle qui impose que les systèmes de rétention des eaux pluviales soient paysagers s'ils sont à ciel ouvert est conservée dans le règlement (article 1AU-13) mais elle est supprimée dans les orientations d'aménagement car ils ne sont plus imposés.

A l'exception des modifications présentées ci-avant, le projet est compatible avec les autres dispositions du règlement et des orientations d'aménagement. Notamment, il a bien intégré l'accès depuis la rue du Château d'eau, les liaisons douces et l'espace public central.



III. CONSEQUENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Cette procédure de modification modifiée a pour conséquence :

- la modification de la pièce 3-Orientations d'aménagement et de programmation qui est annulée et remplacée par les orientations jointes en annexe.
- la modification de la pièce 5-Règlement qui est annulée et remplacée par le règlement joint en annexe.

Département de Saône et Loire

Commune de Savigny-en-Revermont

PLAN LOCAL D'URBANISME Elaboration – Approbation

1- Rapport de présentation

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour,

Le 19 mars 2014
Le Maire **Philippe RAUTHIER**



Approuvé le 19 mars 2014

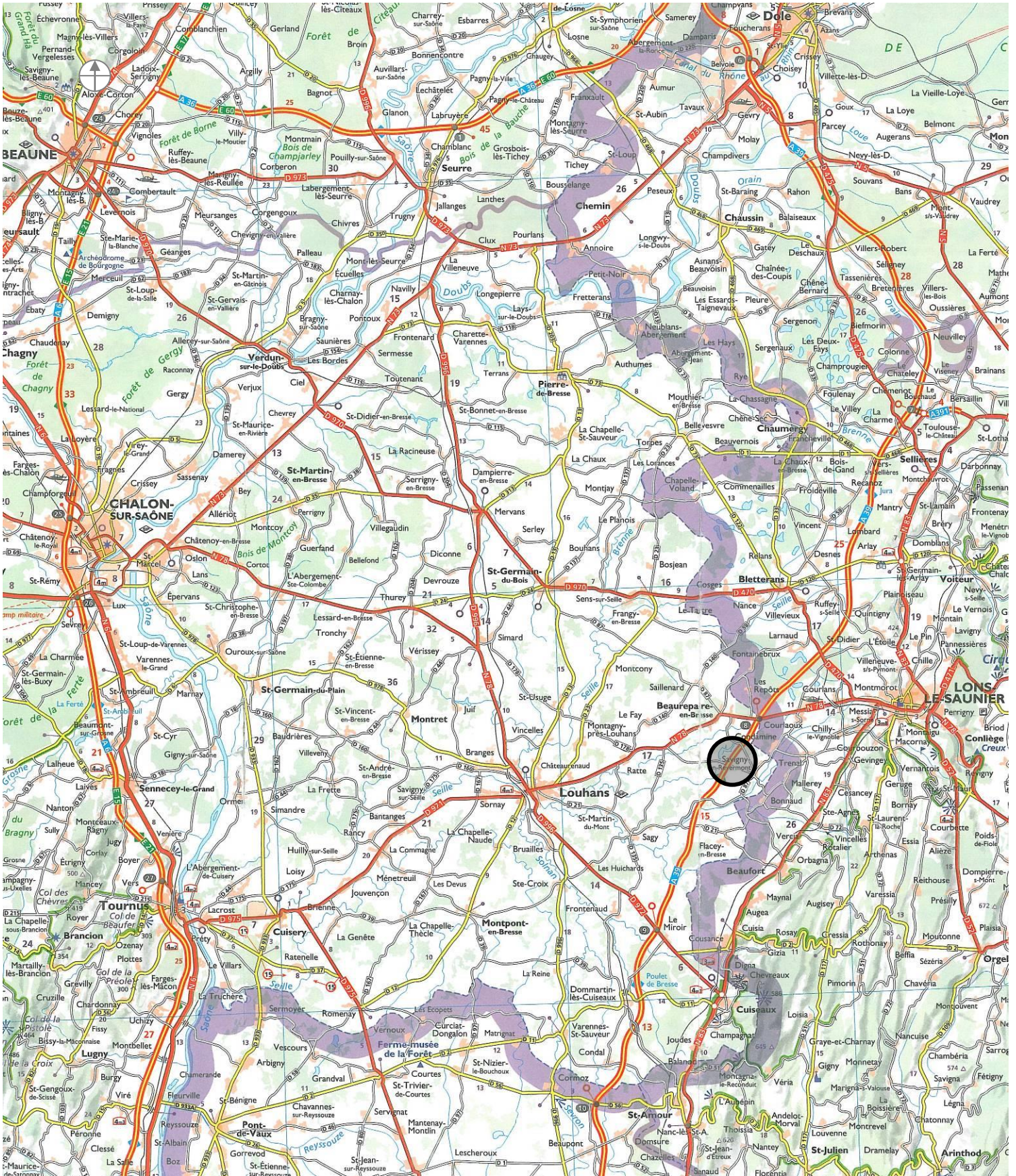
SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL.....	2
A - SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	2
1. <i>PRESENTATION DE LA COMMUNE.....</i>	2
2. <i>ETAT DES DOCUMENTS D'URBANISME.....</i>	3
3. <i>ORGANISMES INTERCOMMUNAUX.....</i>	4
B - LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE.....	6
1. <i>LA POPULATION.....</i>	6
2. <i>LE LOGEMENT.....</i>	10
3. <i>LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....</i>	14
4. <i>LES TRANSPORTS.....</i>	18
5. <i>LES EQUIPEMENTS PUBLICS.....</i>	18
6. <i>LES ETUDES ET PROJETS EN COURS OU EN REFLEXION.....</i>	24
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL	26
A - CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA COMMUNE	26
1. <i>LES ZNIEFF.....</i>	26
2. <i>LE SDAGE.....</i>	27
3. <i>INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité).....</i>	27
B - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	28
1. <i>LE MILIEU PHYSIQUE.....</i>	28
2. <i>LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE.....</i>	32
3. <i>L'OCCUPATION HUMAINE.....</i>	38
C - LA STRUCTURE URBAINE	41
1. <i>L'ORGANISATION DU TERRITOIRE.....</i>	41
2. <i>RESEAU VIAIRE, ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS PUBLICS.....</i>	46
3. <i>DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL, ENSEMBLES BATIS.....</i>	55
D - LES PAYSAGES.....	60
1. <i>ENTITES PAYSAGERES.....</i>	60
2. <i>LE PAYSAGE COMMUNAL.....</i>	61
3. <i>LES ESPACES ET LES POINTS REMARQUABLES.....</i>	63
E - BILAN DE L'URBANISATION PASSEE	64
TROISIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS.....	81
A - LES CONSTATS ET LES OBJECTIFS.....	81
1. <i>POPULATION.....</i>	81
2. <i>HABITAT.....</i>	81
3. <i>L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....</i>	82
4. <i>LES TRANSPORTS.....</i>	83
5. <i>LES ESPACES NATURELS ET LE PATRIMOINE.....</i>	83
6. <i>LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS.....</i>	83

B - LES RECOMMANDATIONS DE L'ETAT.....	85
1. LE PORTER-A-CONNAISSANCE	85
2. NOTE D'ENJEUX DE L'ETAT	91
C - POTENTIALITES DE CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	94
1. LES POTENTIALITES EN LOGEMENTS	94
2. LES POTENTIALITES EN TERMES D'ACTIVITES	111
D - PERSPECTIVES DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE.....	112
E - ORIENTATIONS RETENUES POUR LE PADD	113
1. ASSURER UNE GESTION ECONOMOME DE L'ESPACE	113
2. ASSURER UN EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	116
3. CONFORTER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE	116
4. ORGANISER LE CADRE DE VIE	117
5. PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE NATUREL	118
6. S'INSCRIRE DANS UNE DEMARCHE DURABLE	119
QUATRIEME PARTIE PROJET COMMUNAL : LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE.....	122
A - LE ZONAGE DU TERRITOIRE	122
1. Les zones urbaines : zones U.....	122
2. Les zones à urbaniser : zones AU	123
3. Les zones agricoles : zones A	124
4. Les zones naturelles et forestières : Zone N.....	125
5. Secteur soumis à l'amendement Dupont (article L. 111-1-4)	130
6. Secteurs de bruit aux abords de l'A39	130
B - REGLEMENT	131
1. ARTICLE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	131
2. ARTICLE 2 : Occupations du sol soumises à conditions particulières	131
3. ARTICLE 3 : Accès et voirie	133
4. ARTICLE 4 : Desserte par les réseaux	133
5. ARTICLE 5 : Caractéristiques des terrains	133
6. ARTICLE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	133
7. ARTICLE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	134
8. ARTICLE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	134
9. ARTICLE 9 : Emprise au sol des constructions	134
10. ARTICLE 10 : Hauteur maximale des constructions	135
11. ARTICLE 11 : Aspect extérieur	135
12. ARTICLE 12 : Stationnement	135
13. ARTICLE 13 : Espaces libres et plantations.....	135
14. ARTICLE 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	136
15. ARTICLE 15 : Respect de performances énergétiques et environnementales renforcées	136
16. ARTICLE 16 : Critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique.....	136
C - TABLEAU DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU	137
D - LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	138
E - LES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE	138

F - LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....	139
G - LES EMPLACEMENTS RESERVES	139
H - LES ELEMENTS INTEGRES EN ANNEXE AU PLU	139
CINQUIEME PARTIE LE PROJET COMMUNAL ET SES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	
.....	140
A - INCIDENCES PREVISIBLES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	140
B - MODALITES RETENUES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....	140
C - RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	141
D - MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	141
E - COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS DE SDAGE	141
SIXIEME PARTIE - MODIFICATIONS DU PLU SUITE A LA CONSULTATION ET A L'ENQUETE	
PUBLIQUE.....	142
A - MODIFICATIONS SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA CDCEA	142
B - MODIFICATIONS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE	143

La situation géographique



Source : Carte Michelin

Vers Bourg-en-Bresse

PREMIERE PARTIE :

PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

A - SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1. Situation générale

Dans le département de Saône et Loire, la commune de Savigny-en-Revermont se trouve au sud-est du département, en limite du département du Jura. Elle appartient à la Bresse Bourguignonne mais se trouve en limite du Revermont.

Elle se situe à égale distance de Louhans, Cuiseaux et Lons-le-Saunier (~15km et à 20') et à environ 60 km de Chalon-sur-Saône (1h) et de Bourg-en-Bresse et Dole (45' par autoroute).

Elle fait partie du canton de Beaurepaire-en-Bresse et de la Communauté de communes du Canton de Beaurepaire-en-Bresse.

Sa superficie est de 2 721 ha. Elle est répartie selon les natures ci-jointes (*source : données cadastrales 2009*).

Plus de la moitié du territoire communal est couverte par des pâtures. Les terres cultivées occupent 16% et les bois 20%. M. Le Maire note cependant une tendance à la transformation de prés en terres labourables, malgré la forte présence d'élevage.

Les communes limitrophes de Savigny-en-Revermont sont les suivantes :

Au Nord : Beaurepaire-en-Bresse,

A l'Ouest : Le Fay, Sagy

Au Sud : Flacey-en-Bresse et Beaufort (39)

A l'Est : Bonnaud, Mallery, Condamine situées dans le Jura.

Au Nord-Est : Courlaoux (39)

NATURES	SUPERFICIES (Ha)
Terres	447
Prés	1 481
Vergers	2
Vignes	0,25
Bois	541
Landes	8
Eaux	55
Jardins	5
Terrains à bâtir	23
Terrains d'agrément	19
Sols	88
Non cadastré	52
Totaux	2 721

1.2. Organisation du territoire communal

Deux éléments marquent fortement le territoire communal :

La Vallée du Vallière, selon un axe Nord-Sud que surplombe le bourg implanté en balcon. Savigny-en-Revermont est caractérisé par un territoire de plaine dont le relief moutonné est tout à fait caractéristique de la Bresse. Elle est structurée par la vallée de la Vallière et les talwegs de la Blanette et du ruisseau du Moulin des Claiés. Au-delà commencent les coteaux du Revermont, premiers contreforts du Jura,

L'autoroute A39, implantée à l'ouest du bourg selon un axe Nord-Sud, qui scinde le territoire communal en deux parties. Cependant, plusieurs liaisons vers les hameaux ont été maintenues,

compte tenu de l'urbanisation diffuse, qui permettent une bonne communication entre le bourg et ses hameaux.

En termes de desserte routière, Savigny en Revermont se situe à l'écart des grandes voies de communication, s'inscrivant au centre d'un triangle formé par les villes de Louhans, Lons le Saunier et Cuiseaux. La desserte de la commune par l'autoroute s'effectue par la sortie de Beaurepaire en Bresse. Localement, la commune est caractérisée par un réseau viaire important qui a conditionné le développement d'un habitat dispersé.

2. ETAT DES DOCUMENTS D'URBANISME

2.1. La règle de constructibilité limitée

La commune de Savigny-en-Revermont ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

Les règles d'urbanisme qui s'appliquent sont constituées du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U) et du **principe de constructibilité limitée**, qui ne permet de construire qu'à l'intérieur des parties actuellement urbanisées (bourg et hameaux déjà constitués).

Le conseil municipal a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme afin de maîtriser le développement de l'urbanisation et de se doter d'outils permettant l'expression d'un véritable projet urbain (droit préemption urbain, emplacements réservés...).

2.2. Les normes supra communales : SCOT-PLH-PDH

Le territoire de la Commune de Savigny-en-Revermont n'est pas compris dans un périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Mais il est à noter qu'une préétude de SCOT est en cours à l'échelle du pays de la Bresse Bourguignonne.

Il n'est pas concerné par un programme local de l'habitat (PLH) ni par un programme de déplacement urbain (PDU).

2.3. Projet d'Intérêt Général supra (PIG)

Aucun projet d'intérêt général n'est actuellement recensé sur le territoire communal.

Cependant, Réseau Ferré de France (RFF), gestionnaire des infrastructures ferroviaires nationales, a lancé en février 2006 les études préliminaires de la branche sud de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Rhin-Rhône dont les conclusions ont été présentées en juin 2008.

La commune de Savigny-en-Revermont est concerné par le fuseau Est, en jumelage avec l'autoroute A39. Le ministre doit décider du tracé parmi trois propositions (attente de la décision).

3. ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

3.1. Communauté de communes

La commune de Savigny-en-Revermont fait partie de la communauté de communes du Canton de Beaurepaire-en-Bresse, qui comprend 7 communes (toutes celles du canton). Ses compétences sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Création et réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC) et réalisation de zone d'aménagement différé à but économique.

Action de développement économique

- Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielle, artisanale, commerciale et tertiaire. Les zones communales créées avant le 1er juillet 2006 restent communales, y compris leurs extensions.
- Participation aux structures de promotion, de conseil et d'aide au développement économique intéressant le territoire de la communauté de communes.
- Gestion immobilière de l'Auberge du Moulin de Saint-Martin-du-Mont

Compétences optionnelles

- Création, aménagement et entretien des voies communales et chemins ruraux revêtus assurant la liaison entre deux communes ou deux hameaux et celles en impasse qui desservent des habitations, y compris les ouvrages d'art concernés, à l'exclusion des éléments ne présentant pas un caractère indispensable à la conservation et à l'exploitation de la voie (trottoirs, parcs de stationnement, places publiques, réseaux sous-viaires, espaces verts), sans préjudice des opérations prescrites par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police :
 - nettoyage, balayage, déneigement ainsi que tout ce qui concourt au désencombrement des voies, facilite ou sécurise le passage,
 - installation d'équipements de sécurité, notamment de signalisation.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Définition des priorités et présentation des demandes de financement en matière de logements sociaux (PLUS, PLAI ...).
- Réalisation d'études et mise en œuvre de programmes sur l'habitat local.
- Développement d'actions d'animation, de promotion et de communication du tourisme et des loisirs.
- Gestion du centre de loisirs sans hébergement du canton de Beaurepaire-en-Bresse.
- Réalisation d'étude concernant la jeunesse en relation avec la CAF.
- Signature, gestion et suivi du contrat petite enfance, temps libre. Les actions communales créées avant le 1^{er} juillet 2006 restent communales.
- Etude et mise en place d'un relais assistante maternelle.
- Mise à disposition d'un local et de personnel pour l'association d'aide à domicile en milieu rural du canton de Beaurepaire-en-Bresse.
- Mise en place d'un relais d'information pour les jeunes.
- Construction et gestion des garages de la gendarmerie de Beaurepaire-en-Bresse.

Autre compétence

Préfiguration et fonctionnement des pays :

- Participation aux actions de développement et d'aménagement menées dans le cadre des pays.

Un équipement public intercommunal est implanté sur la commune de Savigny-en-Revermont : le centre de loisirs. La commune va prochainement accueillir un deuxième équipement : un agorespace.

3.2. Pays

Le pays de la Bresse Bourguignonne est composé de neuf communautés de communes dont celle du Canton de Beaurepaire-en-Bresse. Il regroupe 87 communes et 57 506 habitants avec Louhans-Chateaufort comme ville d'appui.

Le contrat de pays porte sur un programme pluriannuel d'actions et d'animation proposé par le pays et négocié entre l'Etat, la Région et le Département.

3.3. Syndicat des Eaux et Assainissement de Beaufort et des environs

Ce syndicat Intercommunal est propriétaire et gestionnaire du réseau d'eau potable de la commune.

Il a son siège social à la mairie de Beaufort et regroupe 15 communes.

A noter que, sur la commune de Savigny-en-Revermont, l'assainissement est géré en régie par la commune.

3.4. Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière

Ce syndicat a pour objet la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement permettant l'écoulement normal des eaux du bassin versant de la Vallière.

Ce syndicat regroupe 9 communes et son siège social est basé à la mairie de Sagy.

3.5. Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Le Syndicat a pour objet le renouvellement des réseaux de distribution d'électricité et la promotion d'action et de valorisation de l'environnement à travers l'effacement des réseaux aériens de télécommunication.

La commune de Savigny-en-Revermont fait partie du comité territorial de la Bresse Chalonnaise.

3.6. Syndicat Intercommunal de ramassage et d'élimination des déchets du Louhannais

Le SIVOM du Louhannais gère la collecte et le traitement des ordures ménagères, la gestion des déchetteries et la collecte sélective des déchets ménagers recyclables.

Il gère également le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Il regroupe 45 communes. Son siège social est basé à Louhans.

B - LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

Depuis janvier 2004, le recensement de la population résidant en France est annuel. Une nouvelle méthode de recensement remplace le comptage traditionnel organisé tous les huit ou neuf ans. Désormais, tous les habitants ne sont plus recensés la même année. Les communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans, à raison d'un cinquième des communes chaque année. A ce titre, la commune Savigny-en-Revermont a fait l'objet d'une enquête annuelle de recensement en 2008. La prochaine aura lieu en 2013.

Désormais, les données sont mises à jour tous les ans, avec un décalage d'environ 3 ans. Les données sur la population légale sont actualisées en fin d'année : fin 2011, ont été publiées les populations légales de 2009. Les autres données sont publiées en juillet (données 2009 publiées en juillet 2012).

Il est à noter que la diffusion des données des communes de moins de 2000 habitants est limitée à des chiffres clés publiés sous forme de fiches thématiques (évolution de la population, famille, emploi, logements...). Pour ces mêmes communes, pour des raisons de précision, certains tableaux et graphiques ne sont pas diffusés.

1. LA POPULATION

Différentes définitions de la population existent.

La population municipale comprend :

- les personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté (maisons de retraites, moyen et long séjours, foyers et résidences sociales, communautés religieuses, établissements militaires),
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune,
- les personnes sans-abri recensées sur la commune,
- les personnes résidant dans une habitation mobile.

En 2009, la population municipale de Savigny-en-Revermont était de 1 155 personnes dont :

- 1 146 personnes en résidence principale,
- 9 personnes sans-abri ou personnes résidant dans une habitation mobile terrestre.

La population municipale est utilisée en statistiques du fait qu'elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. Ainsi, les données peuvent être analysées sur un ensemble de plusieurs communes.

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

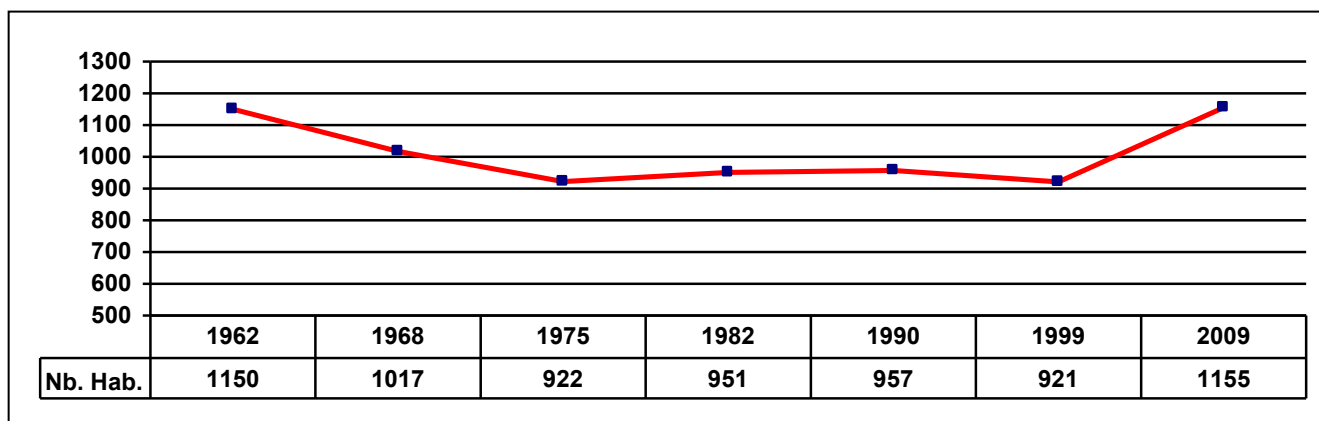
- les mineurs dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune.
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune,
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études.
- les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune.

En 2009, la population comptée à part de Savigny-en-Revermont était de 34 personnes.

La population totale est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part. **En 2009, la population totale de Savigny-en-Revermont était de 1 189 personnes.**

La population totale est une population légale à laquelle de très nombreux textes législatifs ou réglementaires font référence. A la différence de la population municipale, elle n'a pas d'utilisation statistique car elle comprend des doubles comptes dès lors que l'on s'intéresse à un ensemble de plusieurs communes. **Ainsi, l'évolution de la population au sens de l'INSEE correspond à l'évolution de la population municipale.**

1.1. Evolution de la population municipale



Source INSEE

La population a accusé une baisse importante de sa population jusqu'en 1975. Elle se stabilise jusqu'en 1999 et croit de façon importante depuis 1999, compensant largement la perte de population connue précédemment.

Cette inversion de courbe démographique est le résultat d'une politique d'aménagement volontariste. La municipalité a aménagé successivement deux lotissements communaux, permettant d'accueillir de jeunes ménages (et de nouveaux bébés) et de maintenir des effectifs scolaires. De plus, cette politique volontariste a eu un effet de levier, de nombreuses constructions neuves s'implantant dans le bourg et dans les différents hameaux.

La densité de population est faible : elle est de 40 hab/km² (département 64 hab/km²).

1.2. Facteurs de l'évolution démographique

L'INSEE donne les détails de l'évolution de la population municipale jusqu'en 2009.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,4	+0,4	+0,1	-0,4	+2,3
- due au solde naturel en %	-0,1	-0,9	-0,7	-0,7	+0,2
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,3	+1,3	+0,8	+0,3	+2,1
Taux de natalité en ‰	13,4	5,3	9,2	7,8	13,2
Taux de mortalité en ‰	14,7	14,0	16,1	14,9	11,0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

L'évolution de la population est liée à deux mouvements complémentaires :

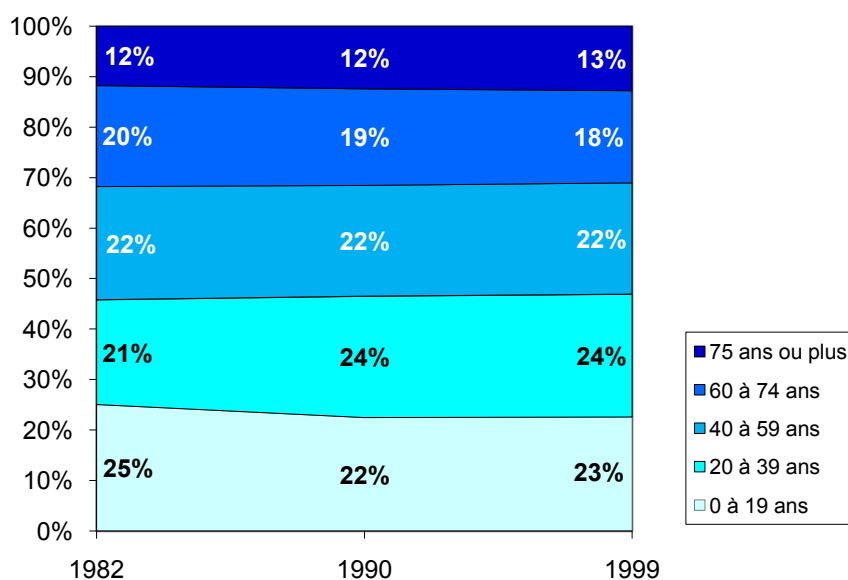
Le taux d'évolution global est la résultante du taux du au solde naturel et du taux dû au solde migratoire.

Le solde naturel représente la différence, sur une période donnée, entre le nombre de naissances et le nombre de décès. Il est négatif jusqu'en 1999 et légèrement positif depuis 1999. La commune a réussi à enrayer la baisse de la population qui, depuis 1975, était due à un solde naturel négatif.

Le solde migratoire représente la différence, sur une période donnée, entre le nombre de personnes arrivées sur la commune et le nombre de personnes qui l'ont quittée. Il est constamment positif depuis 1975. La commune a enregistré un solde migratoire très important entre 1999 et 2009. Face à une demande importante issue principalement du bassin d'emploi de Lons-le-Saunier, plusieurs propriétaires exploitants ont cédé des terres agricoles en terrains à construire.

1.3. Structure de la population par âge et évolution des ménages

Structure de la population par âge



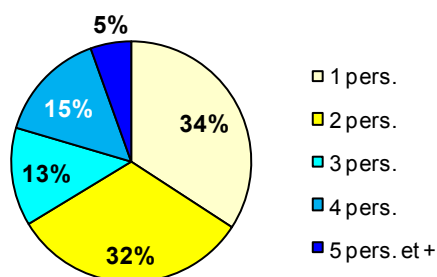
L'analyse démographique par classe d'âge montre une répartition très équilibrée entre les différentes tranches d'âge de la population, stable entre 1982 et 1999.

En 2009, la population de Savigny-en-Revermont était légèrement plus jeune que celle du département :

- 26% de la population avait moins de 20 ans (22% sur le département).
- 55% de la population avait entre 20 et 65 ans (56% sur le département).
- 18% de la population avait plus de 65 ans (21% sur le département).

Evolution des ménages

Ménages	1982	1990	1999
1 personne	120	140	137
2 personnes	105	107	129
3 personnes	59	66	53
4 personnes	37	50	60
5 personnes	28	27	15
6 personnes et plus	22	11	7
Nb ménages	371	401	401
Population des ménages	950	956	913
Taille moyenne des ménages	2,6	2,4	2,3

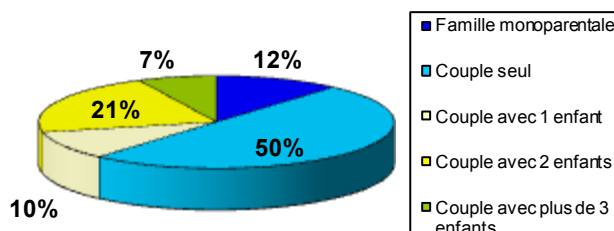


485 ménages sont recensés en 2009.

On observe **une part croissante des ménages de petite taille** : en 1999, les ménages composés de 1 à 2 personnes représentaient la part la plus importante de la population (66%). La taille des ménages est stable (2,4 en 2009). Elle est supérieure à celle observée sur le département (2.2).

Typologie des familles

Types de familles	1999
Famille monoparentale	32
Couple sans enfant	140
Couple avec un enfant	28
Couple avec 2 enfants	60
Couple avec 3 enfants	16
Couple avec 4 enfants et +	4
Total	280



En 1999, la commune de Savigny-en-Revermont comptait 280 familles, composées majoritairement de couples sans enfants (50%).

Les familles monoparentales représentaient une part importante (près de 10% des familles).

1.4. Population active

En 2009, la population active était évaluée à 496 personnes. Depuis 1999, la part de la population active par rapport à la population totale a augmenté. Elle représentait 46% de la population totale en 2009 et était comparable à la moyenne départementale (45%).

Le nombre de demandeurs d'emploi est également stable. En 2009, il est inférieur à celui observé sur le département. A noter que l'INSEE recense comme chômeur toute personne (de 15 ans ou plus) qui s'est déclarée chômeur (inscrit ou non à l'ANPE) sauf si elle a, en outre déclaré explicitement ne pas rechercher de travail. Cependant, depuis 2009, ces données ont dû évoluer compte tenu de la crise économique que traverse actuellement la France.

	1982	1990	1999	2009
Population active	364	374	359	528
Ayant un emploi	348	343	328	490
Chômeurs	16	31	31	38
% chômeurs	4%	8%	9%	7%
% pop. active par rapport pop. totale	38%	39%	39%	46%

Taux d'emploi

Le taux d'emploi représente le pourcentage de personnes actives qui ont un emploi dans la population totale de la tranche considérée.

En 2009, les taux d'emploi des 25-55 ans, tranche de population la plus représentative du monde de l'emploi, sont supérieurs à ceux constatés sur le département :

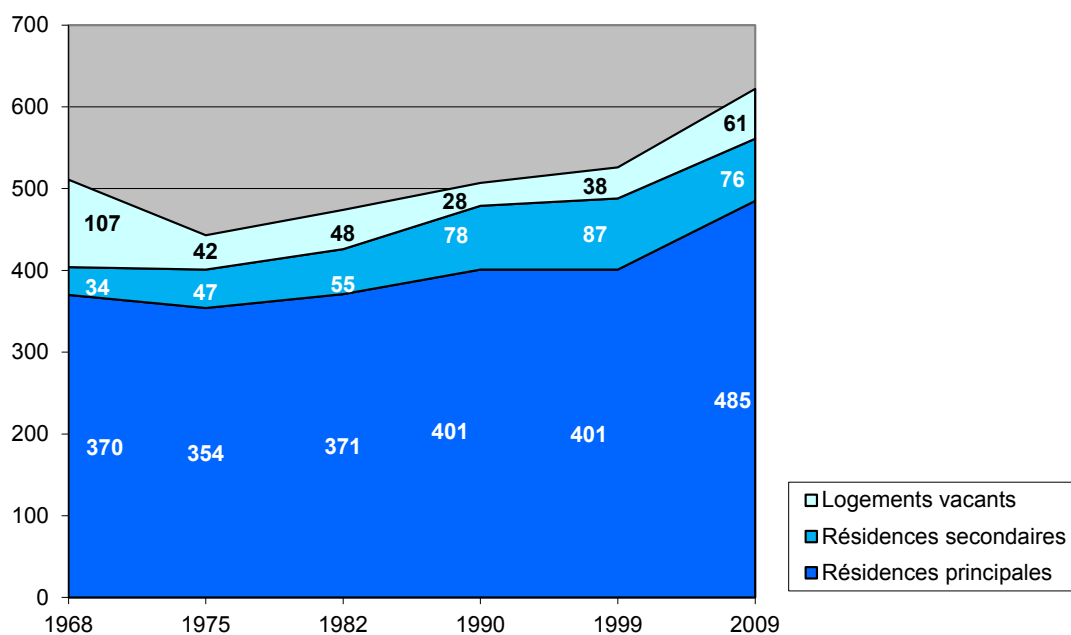
Le taux d'emploi sur la commune est de 87 % (82% pour le département),

Le taux d'emploi des hommes est de 93% (88% pour le département), celui des femmes de 80% (77% pour le département).

2. LE LOGEMENT

2.1. Evolution du parc de logement

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009
Résidences principales	370	354	371	401	401	456	485
Résidences secondaires	34	47	55	78	87	74	76
Logements vacants	107	42	48	28	38	59	61
Total	511	443	474	507	526	589	622



Le parc de logement, au sens de l'INSEE, est constitué de résidences principales, de résidences secondaires et de logements vacants. **En 2009, l'INSEE comptabilisait 622 logements à Savigny-en-Revermont.**

L'évolution du nombre de logements est croissante depuis 1975.

La part des résidences principales est constante : en 2009, elles représentaient 78% du parc de logement.

Le nombre de résidences secondaires est stable depuis 1990. En 2009, elles représentaient 12% du parc de logements.

Le nombre de logements vacants fluctue : 61 logements sont recensés vacants en 2009. Le Maire étant surpris par cette forte proportion de logements vacants, a réalisé un recensement précis. Il

en comptabilise 19 sur l'ensemble du territoire communal. Il explique cet écart constaté entre l'INSEE et le recensement communal par l'existence de plusieurs bâtiments en ruine sur la commune, que l'INSEE a recensé comme vacant mais qui présentent un tel état de délabrement qu'il est très peu probable que des travaux soient entrepris pour les rendre habitables. L'INSEE a également comptabilisé des résidences secondaires en tant que logements vacants car il est difficile de faire la distinction entre un logement vacant et une résidence secondaire si le logement n'est ni à louer ni à vendre.

Les 19 logements vacants recensés par la commune correspondent à des logements inoccupés pour diverses raisons : en vente ou en recherche de locataire, en attente de règlement de succession, gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire pour cause d'insalubrité, vétusté, rétention immobilière...

L'évolution du parc de logement depuis 1999

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Maison individuelle (neuf)	7	3	7	12	12	13	13	13	8	8	1	0	97
Individuel groupé (neuf)	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Réhabilitation logement vacant	1	0	1	2	6	0	4	4	2	1	2	1	24
Total	8	3	8	14	18	13	17	17	12	9	3	1	123

Depuis 1999, 123 logements supplémentaires ont été autorisés par permis de construire.

Le rythme moyen de construction depuis 12 ans est donc de 11 logements par an.

80% des nouveaux logements sont représentés par des maisons individuelles, seulement 2% par de l'habitat groupé (maisons jumelées) et 20% par des logements créés dans de l'existant (renouvellement urbain).

La capacité de rénovation sur la commune est estimée à moins de 10 logements potentiels.

2.2. Caractéristiques du parc de logement (résidences principales)

Données 2009

Type de logement	Nombre
Maisons	589
Appartements	33
Statut d'occupation	
Propriétaires	392
Locataires	78
dont locatifs HLM	12
Logés gratuitement	15

Un parc de logement majoritairement individuel.

33 appartements étaient recensés (5%).

Un parc détenu majoritairement par des propriétaires occupants (81%).

Les logements en location représentaient 16% des logements.

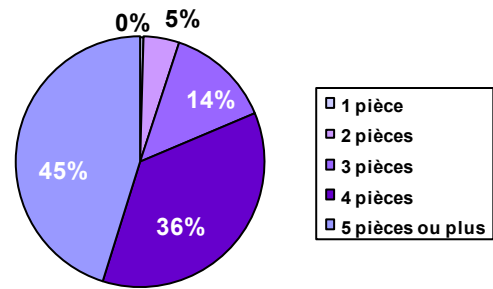
A noter que l'INSEE recense 15 ménages logés gratuitement qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer.

En 2009, 12 logements locatifs HLM étaient recensés sur la commune. En 2011, 30 logements à loyers plafonnés sont recensés : 15 logements HLM, 3 logements communaux, 1 logement conventionné privé et 11 logements à loyer plafonné « Loi Scellier ». Ils représentent 5% du parc de logements. En prenant en compte les ménages logés gratuitement, ils représentent plus du 7 % du parc.

Typologie des résidences principales

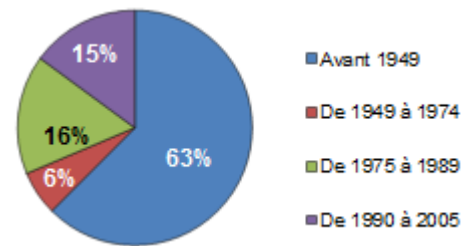
On recense peu de petits logements sur la commune.

Nombre de pièces	
1 pièce	0,4
2 pièces	22
3 pièces	66
4 pièces	175
5 pièces ou +	219



Logements selon l'époque d'achèvement

Les logements construits avant 1949 constituaient 63% du parc en 2006. Ils diminuent progressivement au profit d'un habitat contemporain.










Diagnostic Agricole
Commune de SAVIGNY EN REVERMONT
Carte des sièges d'exploitation

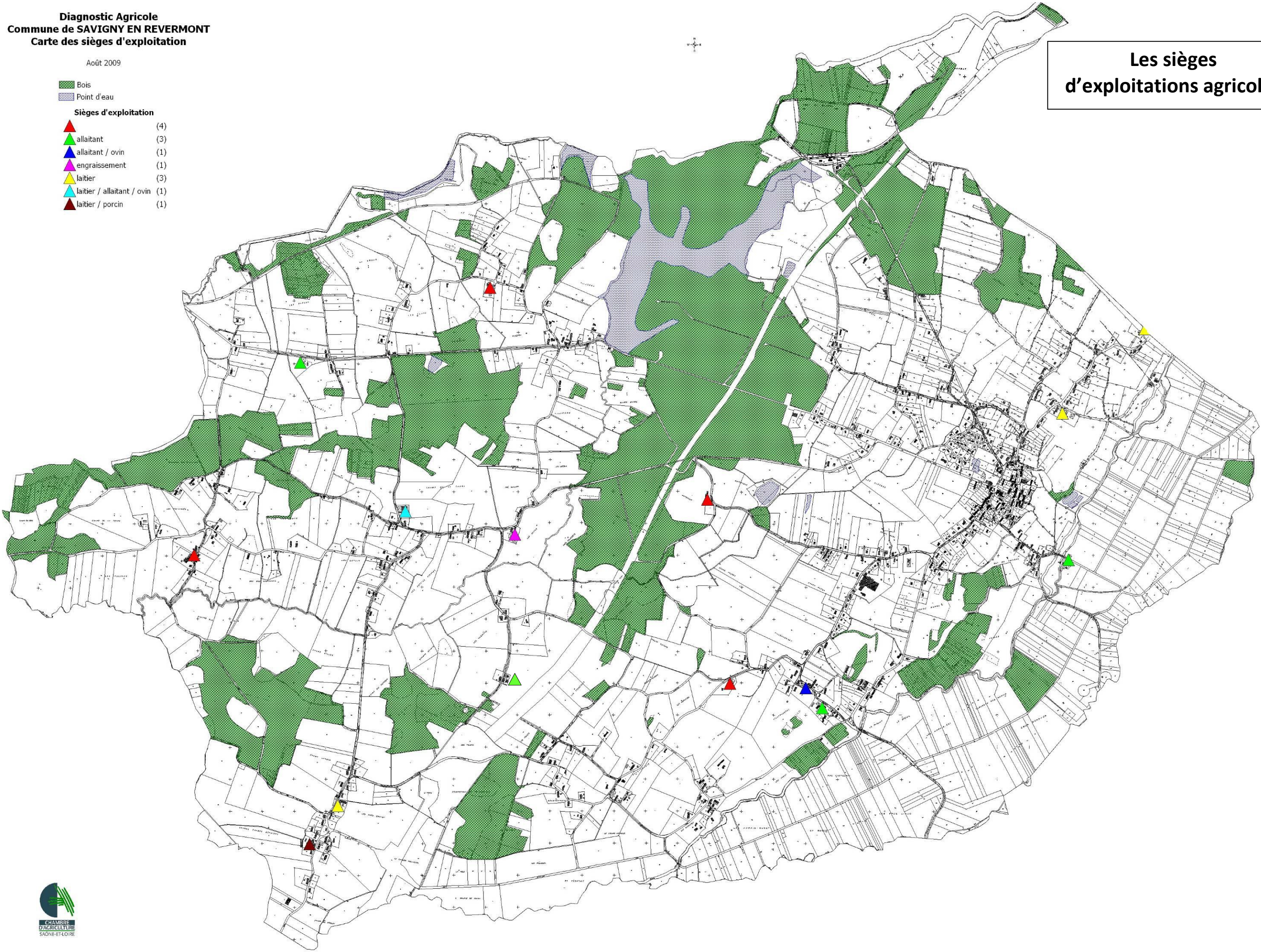
Août 2009

-  Bois
-  Point d'eau

Sièges d'exploitation

-  (4)
-  allaitant (3)
-  allaitant / ovin (1)
-  engraissement (1)
-  laitier (3)
-  laitier / allaitant / ovin (1)
-  laitier / porcin (1)

**Les sièges
d'exploitations agricoles**



3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

En 2009, Savigny-en-Revermont comptait 168 emplois dont une majorité issue du secteur tertiaire. A noter qu'en 2009, 95 habitants travaillaient à Savigny. C'est-à-dire que plus de la moitié des emplois étaient occupés par des habitants.

3.1. Les activités agricoles

La Chambre d'Agriculture a réalisé un diagnostic agricole sur la commune en septembre 2009. Il est présenté ci-après.

La commune de Savigny-en-Revermont est une commune rurale où l'agriculture couvre seulement 55 % de la surface communale. En effet, une part importante de la surface communale (plus de 20 %) est couverte de massifs boisés, sans parler de la surface déjà urbanisée, des surfaces en eaux ou des infrastructures routières

Savigny-en-Revermont a connu 2 aménagements fonciers partiels dont le plus récent date de 1997 et a été réalisé suite au passage de l'A39 qui est venu scinder le territoire en 2. Ceci explique que le parcellaire des exploitations soit plutôt bien groupé.

Le nombre d'exploitations agricoles professionnelles sur Savigny-en-Revermont est en baisse depuis 2000, mais reste relativement important. Cette diminution s'accompagne d'un agrandissement des surfaces exploitées par chacune des exploitations, reflétant un certain dynamisme de la part de l'agriculture locale. En effet, la surface moyenne par exploitation est de plus de 120 ha alors que la moyenne départementale était de 90 ha en 2007.

Une agriculture tournée vers l'élevage

Sur la commune de Savigny-en-Revermont, les exploitations agricoles professionnelles sont assez hétérogènes en ce qui concerne le type de production. En effet, on compte des exploitations d'élevage bovin allaitant et/ou laitier avec la plupart du temps un atelier céréales, voire même un autre atelier d'élevage (porcin, ovin).

La S.A.U. moyenne s'élève à plus de 120 ha pour les exploitations professionnelles, mais les écarts restent assez marqués. On passe en effet d'une quarantaine d'hectares pour la plus modeste à plus de 220 ha pour la plus importante.

Dans l'ensemble, les agriculteurs de Savigny-en-Revermont exploitent une grande partie de la SAU communale, mais aussi d'autres surfaces sur les communes voisines. Plusieurs exploitants des communes voisines, dont les communes du Jura, viennent également sur Savigny-en-Revermont cultiver quelques parcelles.

Concernant les bâtiments agricoles, on note seulement quelques bâtiments récents qui ont été implantés à l'écart des habitations. En revanche, de nombreux bâtiments anciens, fonctionnels ou non, ont été recensés. Ceci peut laisser penser que de nouveaux bâtiments se construiront dans les années à venir.

Des sièges d'exploitation éloignés du bourg

En ce qui concerne la répartition des sièges sur le territoire communal, elle est assez homogène avec la plupart des sièges qui sont loin du bourg. En effet, aucun siège ni bâtiment ne se trouve enclavé dans l'emprise du bourg actuel. Dans les hameaux, il n'est pas rare que des bâtiments agricoles se trouvent à proximité d'habitations de tiers. Le développement du bourg ne sera donc pas contraint par l'activité agricole. Il faudra néanmoins être vigilant dans les hameaux lors de la délimitation des zones constructibles du document d'urbanisme, des périmètres de recul réglementaire s'imposant à la construction des nouvelles habitations.

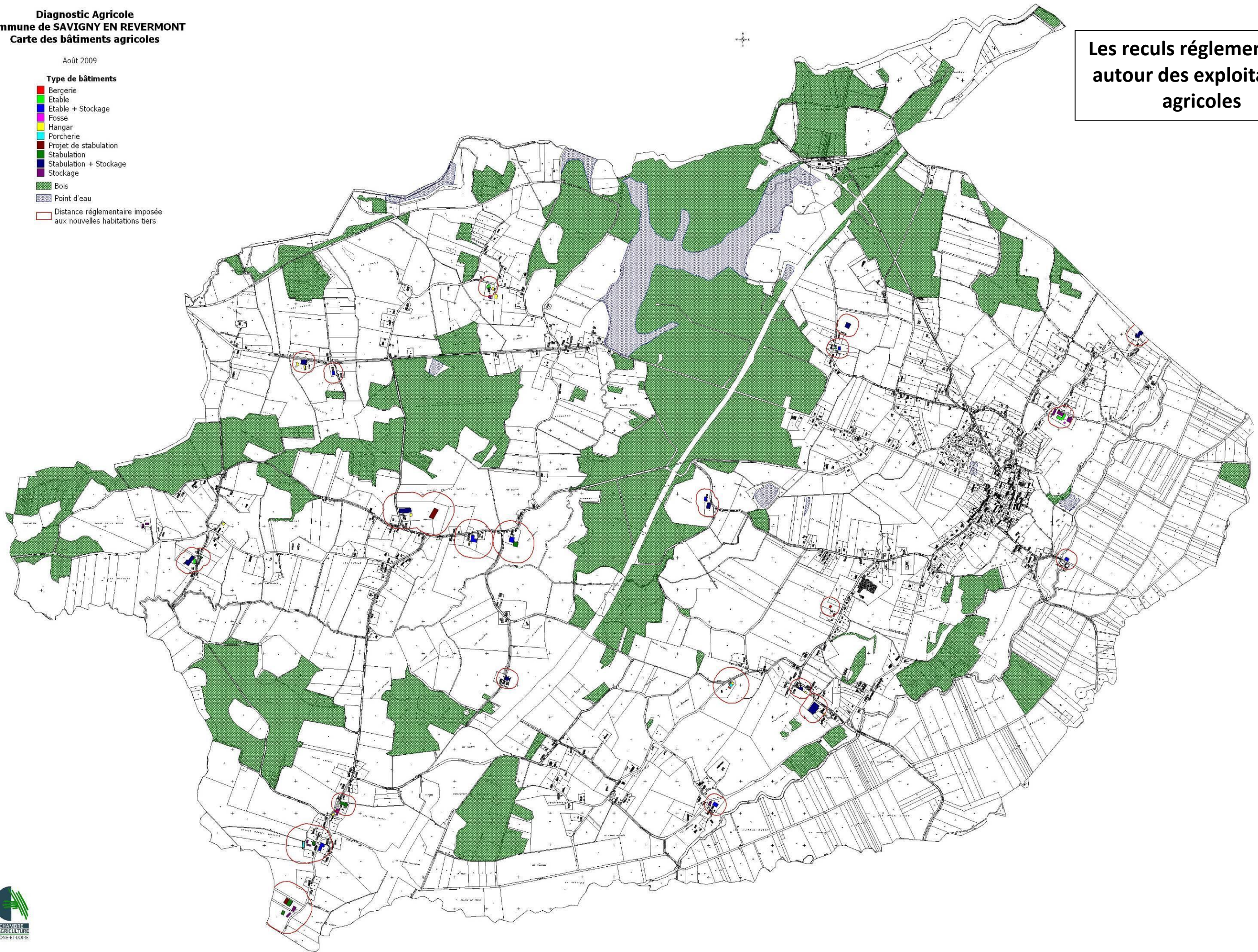
Diagnostic Agricole
Commune de SAVIGNY EN REVERMONT
Carte des bâtiments agricoles

Août 2009

Type de bâtiments

- Bergerie
- Etable
- Etable + Stockage
- Fosse
- Hangar
- Porcherie
- Projet de stabulation
- Stabulation
- Stabulation + Stockage
- Stockage
- Bois
- Point d'eau
- Distance réglementaire imposée aux nouvelles habitations tiers

**Les reculs réglementaires
autour des exploitations
agricoles**



Réglementations des exploitations et reculs réglementaires

Cinq exploitations agricoles sont soumises au régime des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sur la commune. Ce régime imposera un périmètre de recul réglementaire de 100 mètres entre les bâtiments agricoles et les nouvelles constructions tiers. Le régime applicable aux autres exploitations est le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) pour lequel une distance réglementaire de 50 mètres s'imposera entre les bâtiments abritant des animaux seulement et les nouvelles constructions tiers. Ces distances minimales pourront, le cas échéant, être supérieures afin de permettre le développement de certaines exploitations.

La pérennité des exploitations

L'âge moyen des exploitants sur la commune de Savigny-en-Revermont est de 46 ans. En 2010, sur 15 exploitants recensés : 6 ont plus de 55 ans :

- deux d'entre elles (les plus grandes en surface) ont une succession connue à ce jour.
- un exploitant cherche à vendre son exploitation et à prendre sa retraite fin 2010 (Vernay - 45Ha),
- deux exploitants associés installés aux Chavannes prennent leur retraite fin 2010, tout en conservant les bâtiments et gardent quelques bêtes,
- une exploitante installée en Bas de Savigny souhaite poursuivre son activité
- un exploitant installé aux Martevaux souhaite arrêter son activité. Son exploitation serait impactée par la LGV.

Des terres agricoles devraient donc se libérer prochainement sur la commune. Ces terrains seront alors repris par des exploitants qui souhaitent s'agrandir, qu'ils soient de la commune ou des communes voisines. En effet, nombreux sont les exploitants jeunes, entre 30 et 40 ans, à la tête d'exploitation dynamique qui vont continuer à se développer.

Pour les 10 années à venir, même si le nombre d'exploitations diminue progressivement, l'activité agricole devrait tout de même se maintenir.

3.2. Les activités artisanales, commerciales et les services

L'artisanat

Une quinzaine d'entreprises sont implantées à Savigny-en-Revermont au sein du bourg ou dans les hameaux, insérées dans le tissu urbain.

Le plus gros employeur est un transporteur (~80 emplois) qui serait susceptible de s'installer sur la zone économique communautaire de Beaurepaire-en-Bresse. On trouve également deux électriciens, deux entreprises de terrassement et travaux agricoles, un zingueur, deux ramoneurs, deux maçons, un couvreur, un charpentier, deux plombiers, deux garages automobiles mais aussi une cave d'affinage (fromage et vin) et une coopérative agricole.

Plusieurs assistantes maternelles exercent sur la commune.

Les commerces

La majorité des commerces sont implantés au cœur du bourg, rue du Bourg : une boulangerie / presse, un bar-restaurant, un hôtel-restaurant, une pharmacie, un salon de coiffure, un cabinet d'assurance). La boucherie est implantée le long de la RD30.

Un supermarché s'est récemment implanté derrière l'école.

Un petit marché se tient sur la place de l'église le samedi matin.

Les habitants vont principalement à Lons-le-Saunier, Louhans ou Cuiseaux pour accéder aux commerces et différents services.

3.3. Les activités touristiques

Plusieurs éléments contribuent au développement touristique de Savigny-en-Revermont dont les étangs et les sentiers de randonnées.

A noter également que l'église de Savigny-en-Revermont attire plusieurs touristes. Elle date du XIXe siècle et possède un clocher gothique.

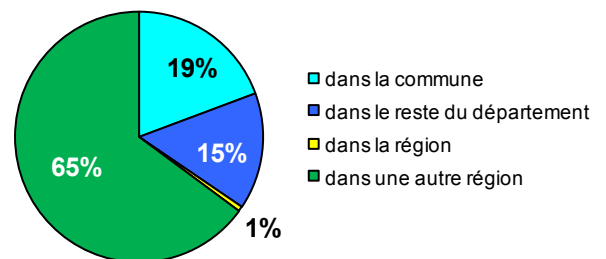
4. LES TRANSPORTS

4.1. Les déplacements domicile-travail

En 2009, une part encore importante de la population active travaillait sur Savigny-en-Revermont (19% soit 95 habitants). Compte tenu du nombre d'emplois présents sur la commune, la moitié des emplois étaient occupés par des habitants de la commune.

La majorité de la population travaille sur le département voisin du Jura : essentiellement sur la zone d'emploi de Lons-le-Saunier.

Lieu de travail des actifs



4.2. Le transport collectif

Le Conseil Général a mis en place un réseau de bus sur l'ensemble du département (réseau Buscéphale), permettant de relier les principales communes à un prix attractif (1,50 € par ligne). Une seule ligne dessert Savigny-en-Revermont et seulement sur demande pour accéder à Louhans ou à Lons-le-Saunier. Cependant, personne ne l'utilise, compte tenu des horaires inadaptés.

Sa position géographique en limite du département du Jura et de la région Rhône-Alpes explique en partie ce manque de liaisons.

Pour les déplacements, la voiture est donc indispensable. A noter que certaines personnes s'organisent pour faire du covoiturage.

5. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

5.1. Les équipements d'infrastructures

La Voirie

Le réseau viaire est développé sur le territoire de Savigny-en-Revermont et a conditionné le développement de l'habitat.

Elle est traversée par quatre routes départementales :

- **La RD 30** traverse la commune selon un axe Est-Ouest depuis la RN78 (axe Louhans-Lons-le-Saunier) à l'ouest de la commune jusqu'au bourg. Elle rejoint ensuite ce même axe, à hauteur de Courlaoux. Son trafic relevé en 2009 sur le tronçon ouest s'élevait à 626 véhicules/jour dont 11% de poids lourds.
- **La RD 87 permet de rejoindre, dans sa partie nord, la RN78 et la gare de péage de Beaurepaire-en Bresse mais aussi Saint-Germain-du-Bois.** Le tronçon sud permet de

rejoindre la RD 1083 (axe Bourg-en-Bresse-Lons-le-Saunier). Son trafic relevé en 2009 sur le tronçon nord s'élevait à 167 véhicules/jour dont 7% de poids lourds.

- **La RD 87b** relie Savigny-en-Revermont à Bonnaud et permet également de rejoindre la RD 1083 par la RD44.
- **La RD 252** relie le bourg de Savigny-en-Revermont à la RD21 (axe Louhans- Beaufort). Son trafic relevé en 2009 s'élevait à 235 véhicules/jour dont 7% de poids lourds.

Des voies communales et des chemins ruraux forment un maillage qui complète ce réseau.

Elle est également traversée par **l'autoroute A39**, selon un axe Nord-Sud, qui coupe le territoire en deux. L'A39 relie l'A40 à hauteur de Bourg-en-Bresse à l'A31 au niveau de Dijon. Quatre routes et un chemin traversent l'autoroute. Plusieurs passages ont été aménagés pour la faune. L'échangeur le plus proche se situe sur la commune de Beaurepaire-en-Bresse, à 3 km du bourg.

Accidentologie

Le bureau Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires nous a communiqué par courrier du 11 février 2010, les renseignements sur le nombre d'accidents corporels survenus sur le réseau routier de Savigny-en-Revermont, leur localisation et les circonstances. Il en fait la synthèse suivante :

« La période étudiée porte sur 10 ans, du 01/01/2000 au 31/12/2009.

Le fichier «accident » fait ressortir huit accidents corporels qui ont fait treize blessés dont six hospitalisés et on ne déplore aucun accident mortel.

- Trois accidents sur la route départementale n° 30 entre les PR 1+500 et 6+900. On dénombre quatre blessés dont trois hospitalisés. Les causes identifiées sont une conduite en état d'ivresse, un déport à gauche dans une courbe et un animal sauvage traversant la chaussée.
- Un accident sur la route départementale n° 87 avec deux blessés. La cause identifiée est l'attention perturbée occasionnant un déport à gauche.
- Quatre accidents se sont produits sur l'autoroute A39 entre les PR 96+25 et 101+500 faisant sept blessés dont trois hospitalisés. Les causes identifiées sont des pertes de contrôle dues à la fatigue ou l'attention perturbée.

On peut donc considérer qu'il n'y a pas d'enjeu particulier de sécurité routière sur cette commune. »

Autres infrastructures

Une ligne haute tension traverse la commune (en tireté violet sur la carte des infrastructures).

L'eau potable

Le Syndicat des Eaux et Assainissement de Beaufort et des environs est propriétaire et gestionnaire du réseau d'eau potable de la commune.

Le réseau d'eau potable ne pose pas de problème particulier en matière de qualité, de pression et de quantité.

L'alimentation en eau potable se fait grâce aux nappes de la Vallière notamment avec les puits de captage présent sur le territoire communal, au lieu-dit sous Bonnaud.

La défense incendie

Plusieurs poteaux incendie sont implantés sur le territoire de la Commune et plusieurs mares servent de défense incendie (Cf. plan des réseaux). La municipalité a décidé de la réfection de toutes les mares à partir de 2010 et de l'installation d'un poteau d'incendie à Champ Mazier. Une solution est à trouver à Beauvernois.

Le contrôle, l'entretien et le renouvellement des poteaux incendie sont à la charge de la commune.

Le maire, en tant qu'autorité de police générale, doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie et, par conséquent, de la proximité des points d'eau tels que les bornes d'incendie, de leur pression et d'une alimentation suffisante. L'insuffisance d'implantation de points d'eau nécessaires ou leur défaut d'entretien sont de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accidents.

L'assainissement

L'assainissement est géré en régie par la commune.

La commune de Savigny-en-Revermont est dotée depuis le 24 janvier 2007 d'un zonage d'assainissement qui définit les secteurs reliés à l'assainissement collectif et les secteurs en assainissement autonome. Elle est également dotée d'un schéma directeur d'assainissement.

Actuellement, la commune est dotée d'un système collectif qui traite les eaux usées du bourg, des lotissements des Vérables et de Chantelot, d'une partie du hameau de Vernay. Le réseau (6 730 m) est essentiellement de type séparatif. Les autres secteurs de la commune sont classés en assainissement autonome.

Le schéma directeur d'assainissement prévoit la création d'un deuxième système d'assainissement et réseau de collecte qui permettrait de raccorder différents secteurs (Bonnemare, Champ Mazier...).

Les eaux usées sont traitées par un système de lagunage naturel, le rejet s'effectuant dans la Vallière. Mise en service en 1987, la lagune est composée de trois bassins. **Sa capacité d'épuration est de 500 éq/habitant (EH).**

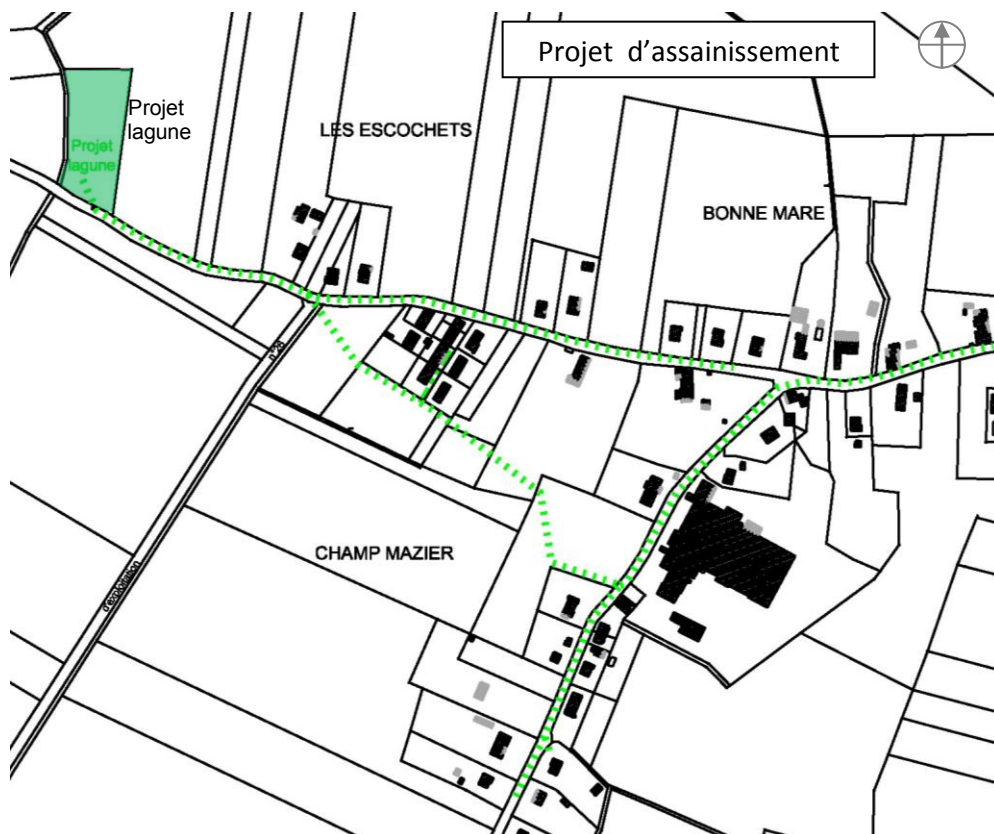
Selon le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau (RPQS) de 2011, le réseau d'assainissement dessert 165 abonnés, soit environ 360 Equivalents Habitants (EH). A ce jour 57 % des habitations sont donc raccordées au réseau. La lagune présente une capacité théorique résiduelle de 140 EH, soit 56 habitations supplémentaires en prenant une moyenne de 2,5 personnes par logement.

En 2012, le rejet au milieu naturel est de bonne qualité. Les rendements épuratoires sont conformes à l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bilan 24 heures réalisé en juin 2012 a enregistré une charge polluante de 256 EH, soit 70 % de la charge théorique issue du nombre de raccordés. Des pertes de pollutions au niveau du réseau ou des anomalies de branchements peuvent occasionner cet écart.

Le bilan 24 h confirme l'incidence des eaux claires parasites sur le débit reçu à la station. Le réseau d'assainissement, théoriquement de type séparatif, est très sensible aux épisodes pluvieux ainsi qu'au ressuyage des sols gorgés d'eau. Il indique qu'un diagnostic du réseau d'assainissement permettrait de localiser les secteurs les plus touchés par les intrusions d'eaux claires.

La municipalité a programmé la réalisation d'un projet d'assainissement collectif permettant le raccordement du hameau de Bonnemare en partie et du secteur de Champ Mazier. Le projet consiste à créer 1700 m de réseau pseudo-séparatif et à construire une unité de traitement par lagunage sur une parcelle communale. La lagune sera composée de trois bassins. Sa capacité d'épuration sera de 275 E.H. Ce système permettra le raccordement de 91 habitations existantes et présentera une capacité résiduelle de 48 EH, soit 19 habitations supplémentaires en prenant une moyenne de 2,5 personnes par logement.



Le fonctionnement du réseau d'assainissement est assuré en régie directe par la commune. Le SAA (Service d'Assistance à l'Assainissement) effectue plusieurs fois par an des analyses des effluents.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales du bourg sont acheminées par un réseau séparatif vers la Vallière. Les eaux pluviales des autres hameaux et de l'habitat dispersé sont acheminées via des fossés vers les ruisseaux.

L'électricité

La commune adhère au SYDESL (Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire). Il est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (basse et moyenne tension). Il est en charge notamment des extensions de réseaux.

Plusieurs postes publics HTA/BT desservent le bourg.

Le réseau basse tension est majoritairement aérien. Les extensions récentes sont souterraines.

Le réseau électricité basse tension est reporté sur le plan des réseaux. La présence du réseau ne préjuge en rien d'une capacité suffisante pour raccorder une nouvelle habitation.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, des nouvelles modalités de financement des raccordements électriques sont en vigueur. Désormais, toute nouvelle demande de raccordement d'une opération d'urbanisme de logement autorisée (déclaration préalable, permis de construire), qui

nécessite une extension ou un renforcement du réseau, doit faire l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Les infrastructures numériques

Savigny-en-Revermont dispose d'un central téléphonique sur son territoire, certains foyers étant connectés au central de Sazy. Ces deux centraux téléphoniques permettent une connexion internet par ADSL (offre non dégroupée). Dans les faits, la desserte ADSL est globalement sur la commune.

Le haut débit est en théorie disponible sur la commune par l'intermédiaire du Wimax. En pratique, la couverture en haut débit reste actuellement insuffisante.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Saône-et-Loire (SDTAN 71), établi en février 2012, prévoit l'équipement en très haut débit du département en trois phases :

- **2017** : très haut débit disponible dans la majorité des sites stratégiques identifiés et dans au moins 25% des foyers.
- **2020** : achèvement de la couverture des sites stratégiques, complété par une desserte des sites prioritaires et accessibilité du très haut débit pour au moins 70% des foyers.
- **2025** : totalité du territoire couverte par le très haut débit (objectif défini par la France).

Une amélioration de la couverture est ainsi attendue sur la commune avec l'arrivée d'ici 2025 du très haut débit, soit par l'intensification des débits disponibles soit par le biais de la fibre optique.

Les Ordures Ménagères

Le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par semaine par le SIVOM du Louhannais. Deux points d'apport volontaire sont implantés sur la commune : au sein du bourg, à côté de la halle et au hameau des Sutils.

Les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale de Le Fay.

5.2. Les équipements de structure

Les équipements scolaires

La commune de Savigny-en-Revermont dispose d'une école primaire communale. Les enfants sont admis à l'école à partir de 3 ans. Les effectifs sont repartis en six classes : trois classes maternelles et trois classes élémentaires.

Evolution des effectifs scolaires

Jusqu'à la rentrée 2005, les effectifs étaient répartis en quatre classes. Une nouvelle classe a été ouverte en 2006 compte tenu de l'évolution croissante des effectifs ainsi qu'en 2009.

	05/06	06/07	07/08	08/09	09/10	10/11	11/12	12/13
Classe 1	31	2	28	32	27	27	28	26
Classe 2	21	23	28	30	24	23	25	27
Classe 3	28	22	26	24	21	23	24	25
Classe 4	27	22	24	25	25	23	26	26
Classe 5		22	20	26	19	24	27	24
Classe 6					21	22	27	27
TOTAL	107	91	126	137	137	142	157	155

Les effectifs scolaires sont croissants depuis 2009. Les six classes présentent une faible capacité résiduelle. De plus, aucune salle annexe ne peut être transformée en classe.

La commune dispose d'un restaurant scolaire. Deux services sont organisés et accueillent en moyenne 100 élèves, pour une capacité totale de 108 élèves.

Un service de garderie périscolaire est présent. A l'origine installé dans une salle spécifique, il occupe actuellement le hall de la nouvelle école du fait de l'ouverture de la 6^{ème} classe.

Un ramassage scolaire est organisé pour les enfants qui fréquentent l'école et qui habitent à plus de trois kilomètres du bourg.

Les enfants vont ensuite au collège Rouget de Lisle de Lons-le-Saunier et au lycée à Lons ou à Louhans selon les options choisies.

Un service de ramassage scolaire est présent pour les élèves du collège et du lycée. Trois points d'arrêts sont présents pour desservir le collège et le lycée de Lons-le-Saunier : au bourg, à Bois de Ban et à Vernay. Ce dernier doit être déplacé car l'emplacement actuel génère des problèmes de sécurité. Un point d'arrêt est présent au bourg pour desservir Louhans.

Les équipements publics

La commune de Savigny-en-Revermont est dotée de nombreux équipements publics. Outre, la mairie, l'église, le cimetière et le pôle scolaire, elle comprend une bibliothèque / salle de musique et une agence postale communale.

Elle comprend une zone de loisirs qui comporte une salle des fêtes, un centre des loisirs, une grande halle couverte et des espaces extérieurs de loisirs : terrain de sport, plan d'eau pour la pêche, aire de jeux...

La commune est dotée d'un plan d'accessibilité des voiries et des espaces publics (PAVE).

Vie associative et animations

La commune de Savigny-en-Revermont compte de nombreuses associations, qui contribuent à l'animation et à la vie du pays, par l'organisation de différentes manifestations :

- Amicale des Sapeurs-Pompiers
- Amicale des Revermontais : la commune fait partie des Savigny de France et de Suisse (26 communes). Tous les ans, un congrès est organisé dans une de ces communes. Chaque commune est invitée à représenter la sienne en exposant entre autres ses produits régionaux.
- Anciens Combattants
- Comité des Fêtes : organiser bals, randonnées, soirée du 14 juillet...
- Club Epagneul St Usuge : regroupe des personnes possédant des chiens de la race Epagneul St Usuge et les présentent à des concours,
- Club du Vieux Chêne, association des personnes du troisième âge : organise notamment un concours de carte annuel,
- Groupe Théâtrale Revermontais : mise en scène et représentations
- La Diane (Chasse) : organise un immense méchoui,
- La Revermontaise : école de musique, éveil musical, harmonie et fanfare
- La Pêche (A.P.S.R.) : gère l'étang communal, organise des concours,
- La Pétanque Revermontaise : organise plusieurs concours dans l'année et un concours de carte annuel,
- Le Petit Conservatoire de Danse : école de danse pour enfants et adultes
- Le Petit Poucet : association des parents d'élèves qui organise différentes manifestation (loto, kermesse, marché de Noël...) pour aider les écoles à financer des sorties ou spectacles.
- Syndicat des chevaux lourds : organise un concours de chevaux lourds tous les ans.

Les associations et les habitants peuvent louer la salle des fêtes, celle du centre de loisirs ainsi que la halle pour l'organisation de différentes manifestations.

5.3. Les outils de financements

Les communes disposent de plusieurs outils pour financer la réalisation des équipements publics d'infrastructure et de superstructure (voirie, réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement le cas échéant, école, ateliers municipaux, salle des fêtes...): la Taxe d'aménagement, la P.V.R (Participation pour Voirie et Réseaux) ...)

La commune de Savigny-en-Revermont n'est pour l'instant dotée d'aucun outil de financement. Elle souhaite se doter de la taxe d'aménagement et pourra notamment définir un taux majoré (supérieur à 5 %) sur certains secteurs qui nécessitent la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

6. LES ETUDES ET PROJETS EN COURS OU EN REFLEXION

Lotissement privé « les Noyers »

Un permis d'aménager a été accordé en novembre 2009 pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots sur un terrain de Bas-Savigny. Le terrain présente un relief important qui nécessite d'importants travaux de terrassement. Le lotisseur souhaite réduire son opération à deux lots, pour limiter les travaux.

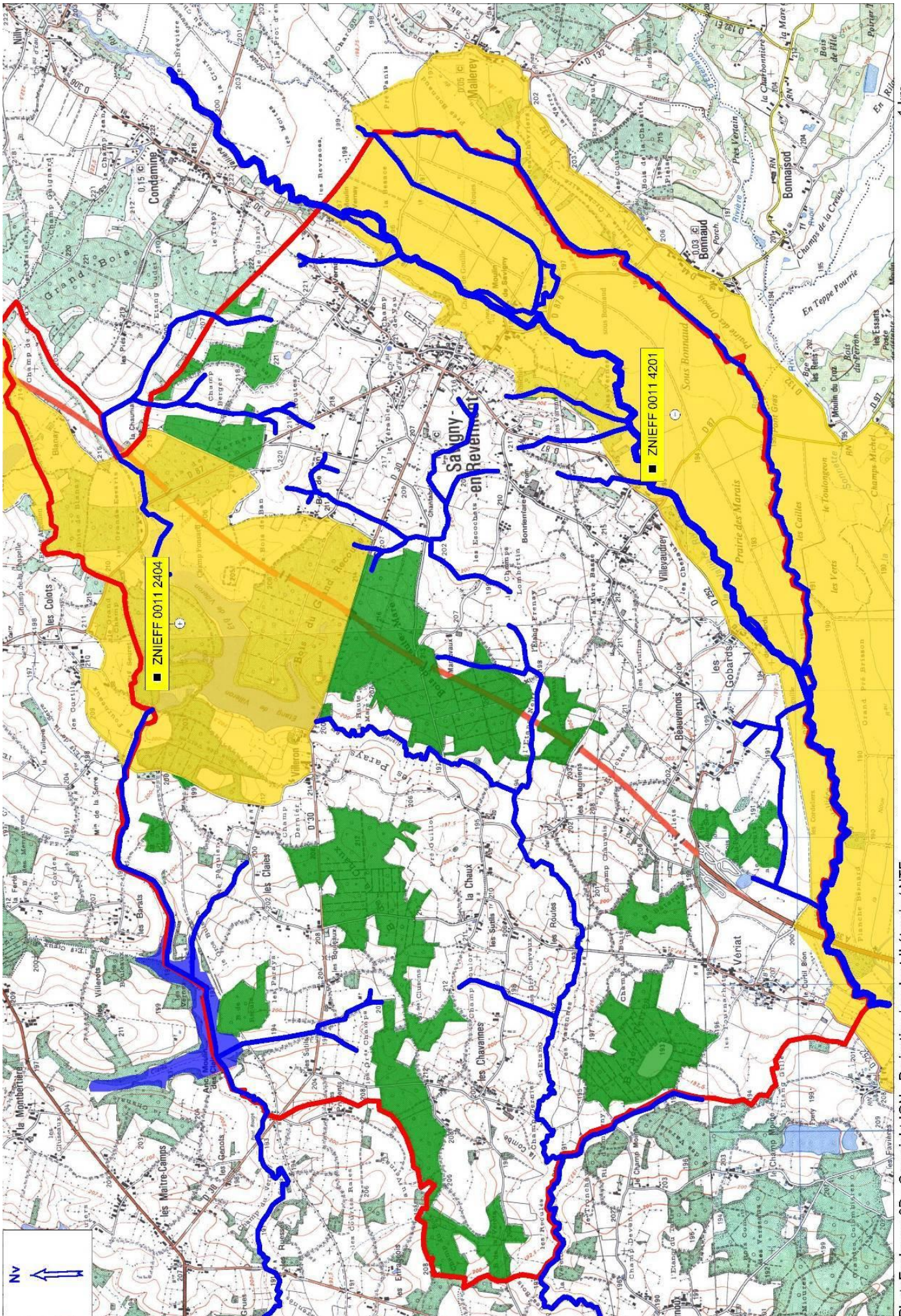
Réalisation d'un agospace

La Communauté de Communes projette d'aménager un terrain multisports à proximité de la halle.

Réalisation de logements pour personnes âgées valides

Pour répondre à une offre croissante de logements pour personnes âgées, La municipalité souhaiterait la construction de logements pour personnes âgées valides. Une étude de faisabilité doit être engagée.

Les ZNIEFF



DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

A - CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA COMMUNE

1. LES ZNIEFF

Du point de vue des habitats naturels, la commune est concernée par la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type II 0011 dite « Bresse, Vallière et Solnan » qui englobe toute la partie sud-est de la Bresse de Saône-et-Loire. Les grands types de milieux naturels qui la caractérisent sont les vallées inondables de la Vallière et du Solnan, les nombreuses surfaces boisées par la chênaie-charmaie et par les aulnaies marécageuses dans les fonds de vallon. Le paysage agricole était traditionnellement marqué par un bocage à haies hautes. Celui-ci a fortement régressé depuis les années 90 et la pratique généralisée du drainage des terres. La commune de **Savigny-en-Revermont** se trouve presque totalement débocagée aujourd'hui.

La vallée de la Vallière est occupée par une ZNIEFF de type I (présence d'habitats rares et d'espèces protégées) n° 0011.4201. Elle est marquée par les vastes prairies de fauche inondables qui abritent diverses espèces très spécialisées comme la Fritillaire pintade ou l'Orchis à fleurs lâche, la Gratiolle officinale, l'Oenanthe à feuille de silaus. Les espèces associées à ce milieu ouvert sont le Courlis cendré, la Bergeronnette printanière, le Traquet tarier, les Busards cendré et St Martin. C'était le lieu de reproduction du Râle des genêts jusqu'à une époque récente. Ses effectifs sont en chute libre dans toute l'Europe et tout particulièrement en Bourgogne où il aura probablement disparu dans la décennie qui commence si les pratiques agricoles ne sont pas adaptées à la préservation de ce fleuron de notre biodiversité. Pour la vallée de la Vallière, on note par ailleurs la présence de peupleraies et une extension importante des labours en zone inondable totalement incompatible avec le maintien de ses espèces à forte valeur patrimoniale.

Un boisement original est constitué par l'aulnaie à sous-bois de Merisier à grappes au Sud de Villevaudrey. Le « putiet » qui doit son surnom à la forte odeur de sa sève se trouve dans le Morvan ou dans le fossé bressan. C'est une des quatre espèces d'arbustes protégées en Bourgogne.

L'étang de Villeron, avec celui de la Cheigne sur Beaurepaire, fait l'objet d'un second zonage de type I (n° 0011.2404). Cet étang recèle deux espèces protégées, la Châtaigne d'eau et le Limnanthème faux-nénuphar. Du fait de sa grande surface en eaux libres et de ses ceintures de végétation aquatique avec un grand linéaire de phragmitaie, il est un site de stationnement hivernal, d'escale migratoire et reproductrice pour un grand nombre d'espèces d'oiseaux. Les espèces qui nichent ici sont les Grèbes huppé et castagneux, le Fuligule milouin, les Hérons pourpré et Bihoreau, le Blongios nain, le Milan noir et le Faucon hobereau.

2. LE SDAGE

Le PLU de **Savigny-en-Revermont** doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.

Le SDAGE est un document de planification approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 qui porte sur la période 2010-2015.

Il édicte huit orientations fondamentales :

- 1- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- 3- intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- 4- renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- 5- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- 6- préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- 7- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8- gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le SDAGE fixe un objectif d'atteindre un bon état de la rivière La Vallière présente sur le territoire de Savigny-en-Revermont en 2015 (atteinte du bon état de l'état écologique et de l'état chimique).

Le SDAGE édicte un programme de mesures qui vise à l'atteinte du bon état des eaux du sous-bassin versant de la Seille dont dépend la Vallière. Peu de mesures peuvent être mises en œuvre par les PLU, leur mise en œuvre relevant souvent d'autres acteurs du territoire. **On retiendra pour le PLU de Savigny-en-Revermont, la nécessité de restaurer la ripisylve et d'assurer la non dégradation de l'état des eaux.**

3. INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)

La commune de **Savigny-en-Revermont** est incluse dans les aires d'Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) :

- AOC « Comté »
- AOC « Morbier »
- AOC « Gruyère » : l'aire géographique comprend une zone de production laitière et fromagère et une zone d'affinage et de préemballage. La commune de **Savigny-en-Revermont** est incluse dans la zone d'affinage et de préemballage mais pas dans celle de production, contrairement au comté et au morbier.
- AOC « Beurre de Bresse »
- AOC « Chapon de Bresse », « Poularde de Bresse » et « Dinde de Bresse »

La commune fait partie de plusieurs IGP (Indication Géographique Protégée) : Emmental Français Est-Centrale, Moutarde de Bourgogne et Saône-et-Loire Blanc.

B - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. Le climat

Les précipitations

Le climat de la Saône-et-Loire est caractérisé par la pluviosité croissante qui marque le département d'Ouest en Est avec la proximité du Jura qui arrête les pluies.

Savigny-en-Revermont, au pied du Revermont, se trouve dans une région assez bien arrosée de Saône-et-Loire, entre le Val de Saône et ses 700 millimètres de précipitations annuelles et les 886 millimètres de la Bresse à St Germain-du-Bois ou les 1500 millimètres qui arrosent le Revermont.

Les températures

Pour ce qui est des températures, le Val de Saône et ses 11°C de température moyenne annuelle est une région chaude comparée aux 9° C des reliefs supérieurs à 500 mètres dans le département. Les températures les plus basses, à partir de la station météorologique de Chalon, sont notées en janvier avec 2,2°, elles augmentent régulièrement tout au long du printemps pour culminer en juillet avec 20,5°.

L'amplitude thermique annuelle, différence entre le mois le plus froid et le mois le plus chaud renseigne sur le degré de continentalité. Les 18,7 ° de la station de Chalon indiquent une nette tendance à la continentalité, à comparer aux 15,3° de St Yan ou aux 10° du climat océanique pur de la Bretagne.

Cette mesure corrobore celle de l'indice d'océanité de Ketner. Sachant que l'automne est plus chaud que le printemps en climat océanique et vice-versa en climat continental, on obtient un indice qui varie de 0 en Alsace-Lorraine à 25-30 en Bretagne. En Saône-et-Loire, cet indice varie de 10,4 à St Yan à 1,5 pour Pierre-de-Bresse, en passant par 4,8 à Chalon, confirmant cette dégradation du climat océanique à mesure que l'on se rapproche du Jura.

Les vents

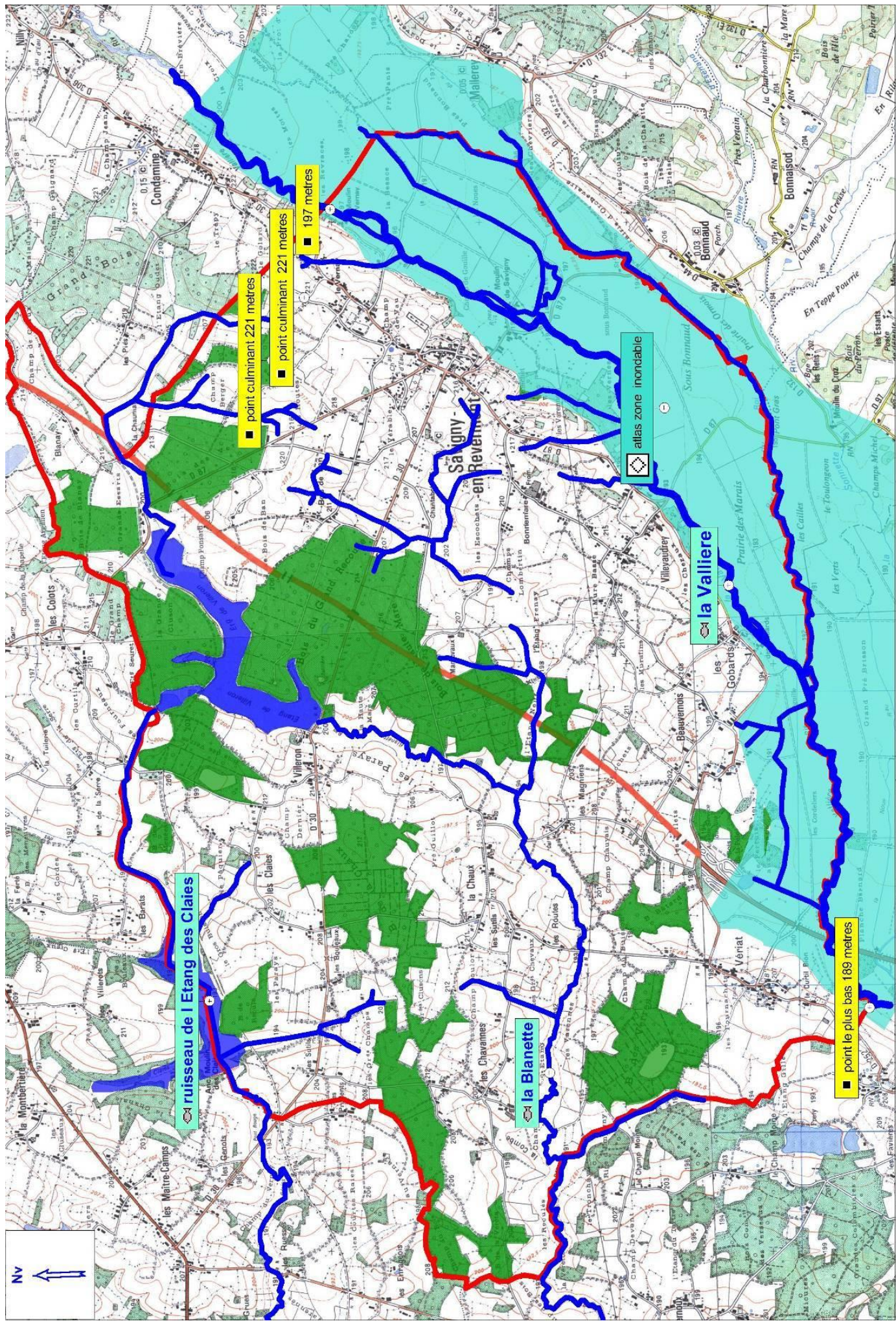
Les données sont celles de la station de Champforgeuil qui montre une dominance des vents de N/N/E mais également du S/S/O. L'axe de la vallée de la Saône et du fossé bressan influe sur la direction des vents.

A **Savigny-en-Revermont**, l'architecture bressane est un bel exemple d'adaptation aux conditions climatiques avec des bâtiments allongés orientés selon un axe nord-sud donnant le moins de prise au vent du Nord et permettant de profiter au maximum de l'ensoleillement le matin et l'après-midi.

En résumé, le Val de Saône et la Bresse adjacente possèdent un climat tempéré qui n'induit pas de contrainte forte vis-à-vis du zonage de l'urbanisme. La commune de **Savigny-en-Revermont** est cependant un territoire qui, avec l'ouverture des paysages agricoles, devient encore plus sensible à l'influence des vents qui balayent cette plaine. Les constructions nouvelles, tant pour des raisons d'insertion architecturale que de contraintes bioclimatiques doivent respecter l'axe de construction nord-sud qui prévaut en Bresse.

Ces contraintes climatiques seront renforcées dans le futur avec l'évolution du climat qui se caractérisera par la multiplication des étés chauds et secs du type de celui qui sévit en 2003.

La topographie et l'hydrographie



1.2. La topographie

Savigny-en-Revermont possède un relief de plaine moutonnée tout à fait caractéristique de la Bresse avec un périmètre traversé par les talwegs de la Vallière, de la Blanette et du ruisseau du Moulin des Claies. C'est sur la vallée de la Vallière que se trouvent les points les plus bas de la commune : elle entre sur le territoire à une altitude de 197 mètres au Moulin du Vernay et s'en échappe à 189 mètres au Sud de Vériat.

Les points les plus hauts de la commune se trouvent au Nord-Est du territoire, entre le Vernay et le Champ Berger, à 221 mètres.

En résumé, la commune de **Savigny-en-Revermont** ne présente pas de contrainte forte de sa topographie vis-à-vis de l'urbanisation. Les seuls secteurs de contrainte topographique sont l'ensemble des zones les plus basses de la commune qui sont soumises aux inondations des ruisseaux et leurs affluents et du vaste lit majeur de la Vallière.

Le coteau bien marqué de la Vallière constitue un atout en termes paysagers pour les constructions qui bénéficient de belles perspectives sur cette vallée et le tout proche Revermont.

1.3. Géologie, pédologie

Située au sein du fossé bressan qui s'est constitué au Tertiaire, les soubassements de **Savigny-en-Revermont** sont constitués par les dépôts lacustres laissés par la sédimentation du Pliocène, il y a un peu plus de 2 millions d'années. Un sondage effectué à Ratte montre une épaisseur du Pliocène de 11.50 mètres. Les dépôts accumulés pendant l'ère tertiaire y occupent 913 mètres d'épaisseur, ils recouvrent les sables verts albiens de la fin du Crétacé et toute la série de dépôts sédimentaires du Secondaire.

Au Quaternaire, sous un climat marqué par l'alternance des épisodes froids et des interglaciaires tempérés se met en place le réseau hydrographique que nous connaissons aujourd'hui.

La feuille au 1/80 000^{ème} de Lons-le-Saunier montre que les terrains pliocènes (P) affleurent sur tout le territoire communal. Ce sont les marnes, argiles et argiles de Bresse. Localement, des limons dits de Bresse (AD) recouvrent cet étage.

Les fonds des vallées sont ennoyés par les alluvions récentes (a2).

La géologie de **Savigny-en-Revermont** génère une contrainte particulière vis-à-vis de l'urbanisation, la dessiccation des argiles lors des épisodes chauds et secs tels que l'été 2003. Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris suite à l'été 2003 pour de nombreuses communes de Bresse. Les constructions mal fondées sont susceptibles de fissuration. La multiplication future de ce type d'événements devra être prise en compte dans la qualité de construction des nouveaux bâtiments.

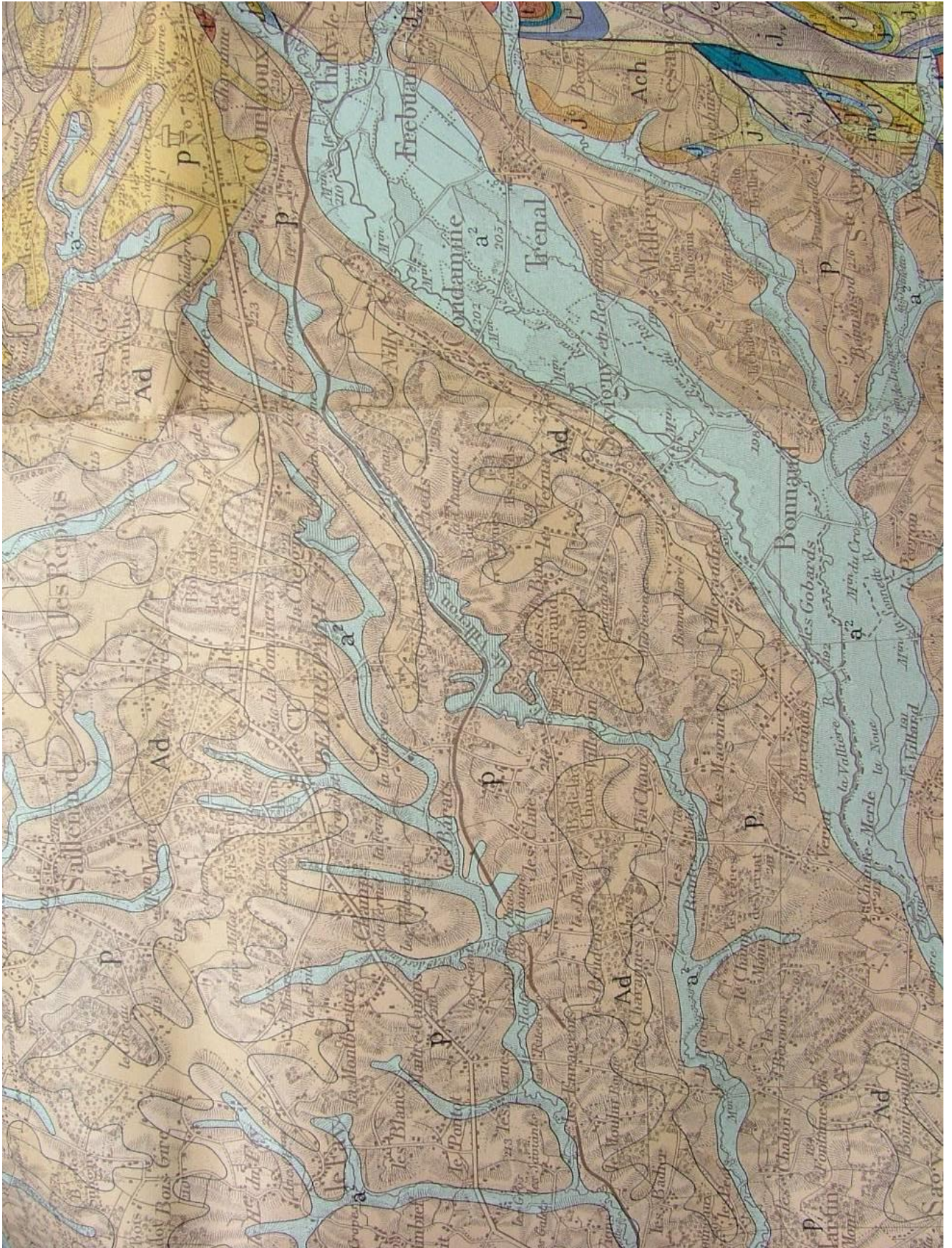
1.4. L'hydrographie

A Savigny-en-Revermont, le réseau hydrographique a une orientation générale nord-est/sud-ouest. Il est constitué par la Vallière, la Blanette dont le cours est interrompu par l'étang de Villeron, le ruisseau de l'Etang des Claies, en limite nord et nord-ouest du territoire communal. Le bief du roi marque la limite sud.

L'ensemble des fonds de vallon de ces cours d'eau est soumis à des crues hivernales et/ou printanières. C'est la Vallière qui génère la contrainte la plus forte dans ce domaine avec un vaste lit majeur inondable qui occupe toutes les surfaces orientales du territoire, en limite avec le département du Jura. Cette dernière est matérialisée par le bief du Roi qui draine les eaux collectées au pied du coteau de la rive gauche de ce lit majeur.

Le contrat de rivière de la Seille 2012-2017 fait état d'une ripisylve quasi inexistante aux abords des différents cours d'eau qui traversent Savigny-en-Revermont. Il a défini comme axe prioritaire des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve.

La géologie



Source : BRGM

1.5. L'hydrogéologie

Sur l'ensemble du territoire communal, une nappe phréatique peu profonde contenue dans les sables et argiles pliocènes a permis par le passé l'implantation d'un habitat dispersé typique de la Bresse avec une alimentation par des puits individuels.

Cette ressource n'est plus aujourd'hui exploitée pour l'alimentation en eau potable qui se fait grâce aux nappes de la Saône et de la Seille ou ici de la Vallière avec les puits de captage sous Bonnaud. Le retournement des prairies dans le lit majeur inondable a un impact direct sur la préservation de la qualité des eaux souterraines par l'apport d'engrais et de pesticides dans les sols qui protègent cette nappe.

2. LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE

2.1. Analyse des bases de données faune et flore

La commune de **Savigny-en-Revermont** possède un riche patrimoine floristique et faunistique. La base flora du Conservatoire Botanique National liste pas moins de 498 espèces végétales dont quatre sont protégées à l'échelle nationale ou régionale.

Les informations dont on dispose pour ce périmètre proviennent également des fiches ZNIEFF qui mentionnent plusieurs espèces protégées associées soit à l'étang de Villeron (Limnanthème faux-nénuphar, Châtaigne d'eau) soit de la vallée de la Vallière (Oenanthe à feuilles de silaus, Fritillaire pintade, Merisier à grappes).

La base fauna gérée par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun liste 139 espèces d'oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens et insectes dont 23 d'entre elles sont dites d'intérêt européen. Parmi celles-ci, on peut relever la présence de la Grenouille agile (annexe 4 de la Directive Habitats pour les espèces à protéger en Europe et annexe) et du Petit Rhinolophe annexe 2 de la Directive Habitats, nécessitant la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Les relevés effectués sur la commune le 14 avril 2010 ont permis de rajouter à la liste communale une espèce intéressante : le Torcol fourmilier, un oiseau proche des pics, associé aux arbres creux du bocage. Il a été contacté en limite du bourg. Cependant, l'extrême dégradation du maillage bocager sur la commune n'est plus compatible avec la reproduction de cette espèce.

2.2. Les milieux aquatiques (les milieux d'eau courantes et stagnantes)

La commune de **Savigny-en-Revermont** est caractérisée par la présence de deux petits cours d'eau, la Blanette et le ruisseau de l'étang des Claies interrompus par deux grands étangs et d'une rivière de bien plus grande importance, la Vallière. Celle-ci est classée en deuxième catégorie piscicole. Son cours très enfoncé dans le lit majeur présente des berges très souvent privées de toute ripisylve arborée. Les berges verticales taillées dans les argiles sont de bons sites potentiels pour la reproduction du Martin pêcheur.



La commune possède tout ou partie de deux plans d'eau : Villeron et étang des Claies récemment remis en eau. Ce dernier est à cheval sur les communes de Savigny et du Fay

Les roselières du pourtour de Villeron ainsi que sa grande surface font la richesse ornithologique de ce plan d'eau.

On trouve dans les boisements des mares (Bois de la Haute Mare) qui présentent un grand intérêt pour la reproduction des amphibiens, crapauds, grenouilles et tritons.



2.3. Les prairies humides

Les fonds de vallon de la Vallière et du ruisseau de l'Étang des Claies sont caractérisés par l'existence de prairies humides avec un cortège de plantes rares et protégées : Orchis à fleurs lâches, Fritillaire pintade. Différentes espèces d'oiseaux s'y reproduisent : Vanneau huppé, Courlis cendré, Râle des genêts, Bergeronnette printanière, Traquet tarier, Bruant proyer.



Ces habitats sont dits d'intérêt prioritaire pour leur conservation en Europe. La vallée de la Vallière n'est cependant pas intégrée dans le réseau Natura 2000 malgré l'importance du patrimoine naturel qu'elle recèle. Celui-ci est par ailleurs loin d'être pris en compte dans les pratiques agricoles avec le retournement des prairies sur des surfaces très importantes.



A noter également la plantation récente d'une peupleraie de 6 hectares sous Bonnaud.

Afin d'assurer la protection des zones humides, toute destruction partielle ou totale de zones humides devra faire l'objet de mesures compensatoires qui consisteront soit en la création de zone humide équivalente, soit en la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue.

2.4. Les boisements et les haies

La commune possède des boisements qui occupent 522 hectares.

Deux grands types de boisements sont reconnaissables sur le territoire communal : la chênaie-charmaie sur l'essentiel des surfaces. Elle est traitée traditionnellement en taillis sous futaie (très beaux peuplements dans le Bois de la Haute Mare). On y observe des essences secondaires comme le Merisier. Des pratiques plus récentes sont la coupe à blanc sur de grandes surfaces pour la conversion en futaie régulière (Bois du Grand Recoudé).



Dans les fonds de vallon humides ou en bordure de la plaine de la Vallière, c'est l'aulnaie avec localement un sous-bois à Merisier à grappes (Villevaudrey) qui se développe sur des sols gorgés en eau une grande partie de l'année et soumis à inondations régulières.



En vallée de la Vallière, quelques peupleraies ont fait l'objet de plantations récentes. La commune a mis en place récemment une réglementation des boisements sur plusieurs parcelles qui interdit notamment toute plantation de peupliers.

Les boisements sont dispersés sur la commune. Le principal massif, Bois du Grand Recoudé-Bois de Haute Mare qui couvre 172 hectares est profondément impacté par l'autoroute qui le recoupe, du Nord au Sud, dans son axe principal. Une desserte agricole a été aménagée en passage à faune à hauteur du Bois de Ban. Une seconde desserte est équipée de la même manière à hauteur de Blany.



La commune ne possède plus de maillage bocager, l'ensemble des haies est aujourd'hui remplacé par des kilomètres de clôture de fil de fer barbelé. Seul les abords du hameau des Chavannes possèdent encore un certain linéaire de haies hautes.

2.5. Arbres remarquables

Les prospections effectuées en avril 2010 n'ont pas permis de détecter d'arbres remarquables d'intérêt régional sur la commune de **Savigny-en-Revermont**.

A signaler néanmoins le séquoia géant situé à côté du clocher de l'église, une essence généralement associée aux parcs et non aux édifices religieux et aux places publiques.

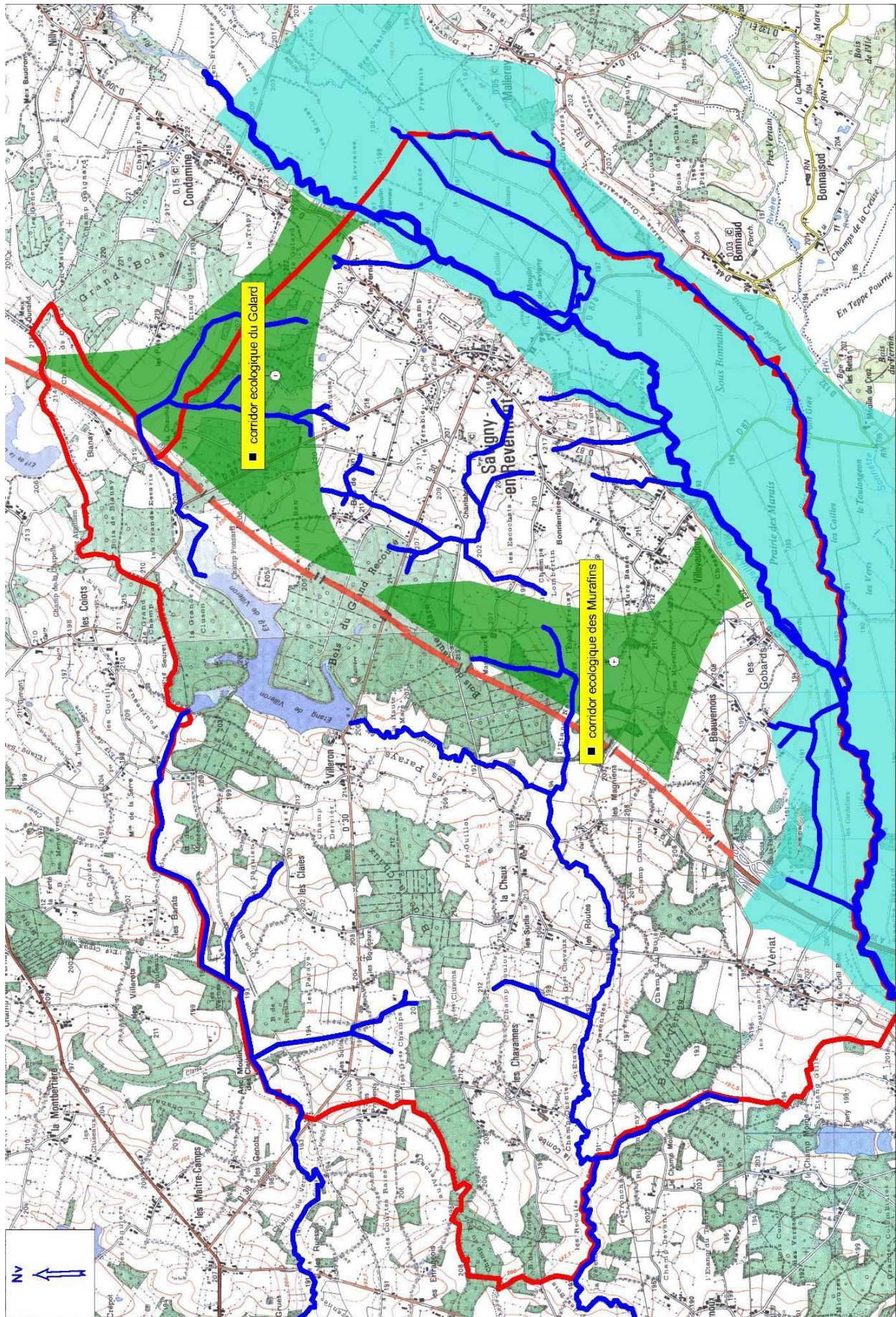


2.6. Les milieux cultivés

En dehors des surfaces boisées, en eau et urbanisées, l'ensemble des surfaces de la commune ont un usage agricole : prairies humides permanentes dans les fonds de vallon inondables, prairies temporaires sur les interfluves, en mosaïque avec des cultures, colza, orge, blé, tournesol, maïs. Contrairement à certaines communes de Bresse, la monoculture du maïs n'a pas envahi totalement le territoire, préservant ainsi une certaine polyculture qui fait partie des traditions profondes de Bresse. Quelques espèces d'oiseaux sont associées à ces milieux : Vanneau huppé, Caille des blés, Alouette des champs, Traquet tarier ou Bergeronnette printanière.



La trame verte et bleue



2.7. Dynamique, évolution

Le paysage bocager, à l'exception d'un petit secteur aux Chavannes a été totalement éradiqué avec l'arrachage des haies lié à des opérations ponctuelles de drainage, à des actions individuelles privées, au remembrement qui a suivi lié à la nécessaire réorganisation du parcellaire après le passage de l'autoroute.

Avec l'évolution du prix de l'énergie, les haies vont certainement retrouver au cours de la prochaine décennie une de leurs vocations premières, celle de production de matière combustible, non plus sous forme de fagots mais celle de bois déchiqueté pour lequel le machinisme est mis au point.

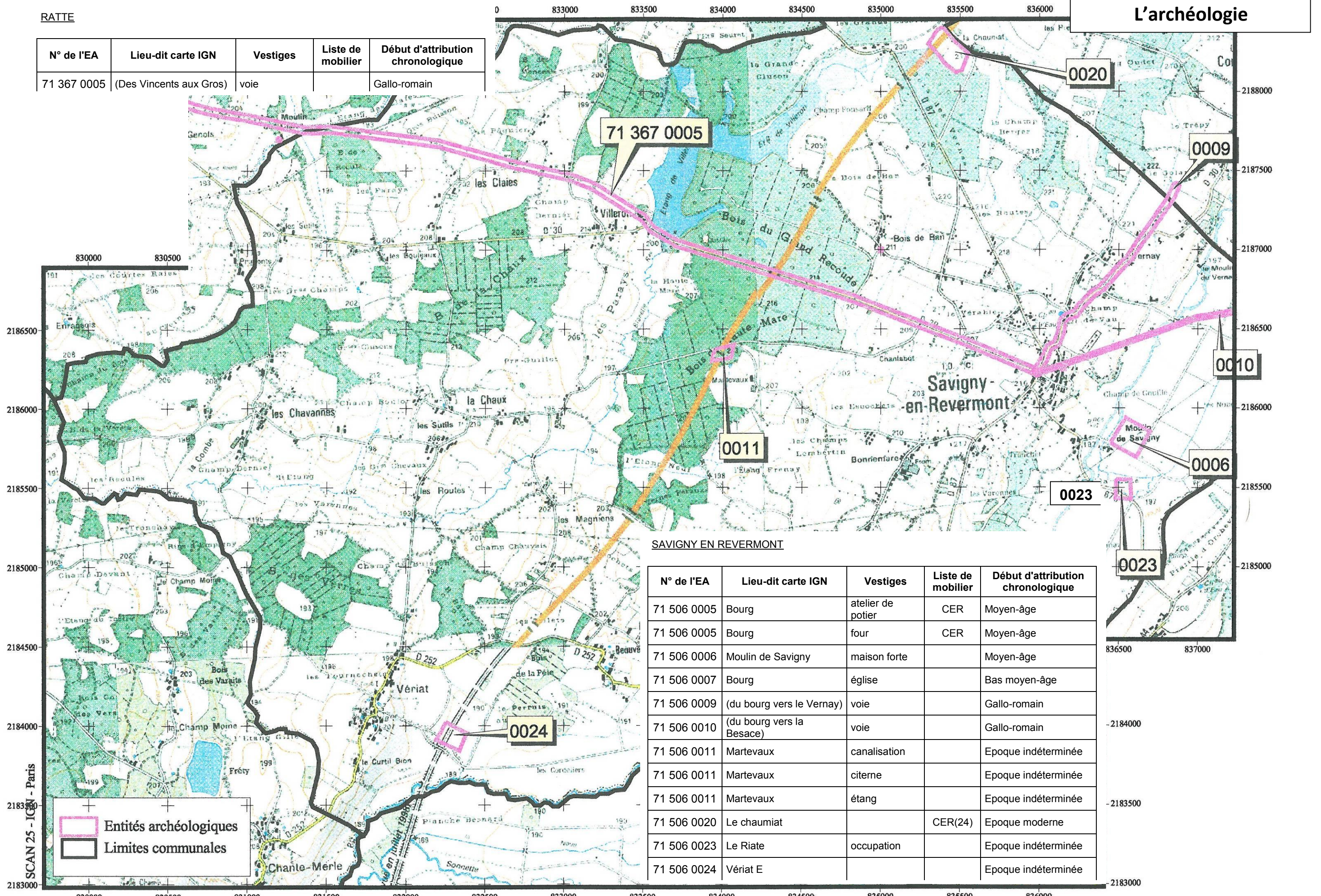
La commune de **Savigny-en-Revermont** possède par ailleurs un capital d'intérêt européen en termes de biodiversité avec les surfaces occupées par les prairies humides inondables de la Vallière et le site de l'étang de Villeron. Ces éléments devront faire l'objet à court terme, d'une protection stricte dans le cadre de la politique pour la préservation de la biodiversité.

A noter la forte extension récente des labours en zone inondable de la Vallière. Ces pratiques sont incompatibles avec le maintien de la biodiversité qui fait l'originalité des prairies de fauche inondables. Elles sont également responsables de problèmes d'érosion lors de la submersion des terres avec en corolaire des problèmes de sédimentation en aval au niveau des aménagements, ponts, traversées de bourgs où les eaux sont ralenties.

2.8. Trame verte et bleue

Compte tenu de la coupure que génère l'axe nord-sud de l'autoroute A 39, il apparaît fondamental de préserver deux zones de circulation pour la faune terrestre, entre la vallée de la Vallière et l'Ouest du territoire communal. Les points de passage sont désormais très réduits et correspondent au Nord du bourg à la zone du Golard et au Sud, à celle des Murafins, entre Villevaudrey et Beauvernois.

N° de l'EA	Lieu-dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 367 0005	(Des Vincents aux Gros)	voie		Gallo-romain



SAVIGNY EN REVERMONT

N° de l'EA	Lieu-dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 506 0005	Bourg	atelier de potier	CER	Moyen-âge
71 506 0005	Bourg	four	CER	Moyen-âge
71 506 0006	Moulin de Savigny	maison forte		Moyen-âge
71 506 0007	Bourg	église		Bas moyen-âge
71 506 0009	(du bourg vers le Vernay)	voie		Gallo-romain
71 506 0010	(du bourg vers la Besace)	voie		Gallo-romain
71 506 0011	Martevaux	canalisation		Epoque indéterminée
71 506 0011	Martevaux	citerne		Epoque indéterminée
71 506 0011	Martevaux	étang		Epoque indéterminée
71 506 0020	Le chaumiat		CER(24)	Epoque moderne
71 506 0023	Le Riate	occupation		Epoque indéterminée
71 506 0024	Vériat E			Epoque indéterminée

Entités archéologiques
 Limites communales

3. L'OCCUPATION HUMAINE

3.1. Patrimoine archéologique

La commune de **Savigny-en-Revermont** est riche de 12 sites d'intérêt archéologique allant de l'époque gallo-romaine à l'époque moderne en passant par le Moyen Age. Plusieurs sites sont situés à proximité immédiate de l'emprise de l'autoroute. Ils résultent des fouilles préventives effectuées à l'occasion de la construction de cet ouvrage.

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie – 21000 DIJON ; Tél : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

Le décret n°2004-490 prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art.1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

3.2. L'occupation humaine actuelle

L'exploitation des ressources naturelles

Hormis les quelques surfaces boisées, la commune n'exploite pas ses ressources naturelles non agricoles. Les ressources potentiellement exploitables sont les argiles qui furent utilisées dans la construction traditionnelle pour les murs en torchis pur et à colombage et pour la production de briques largement employées pour le remplissage des colombages.

La vallée de la Vallière possède une nappe phréatique pompée au lieu-dit sous Bonnaud. Les périmètres de protection des trois puits de captage (immédiat, rapproché et éloigné) ont récemment été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral.

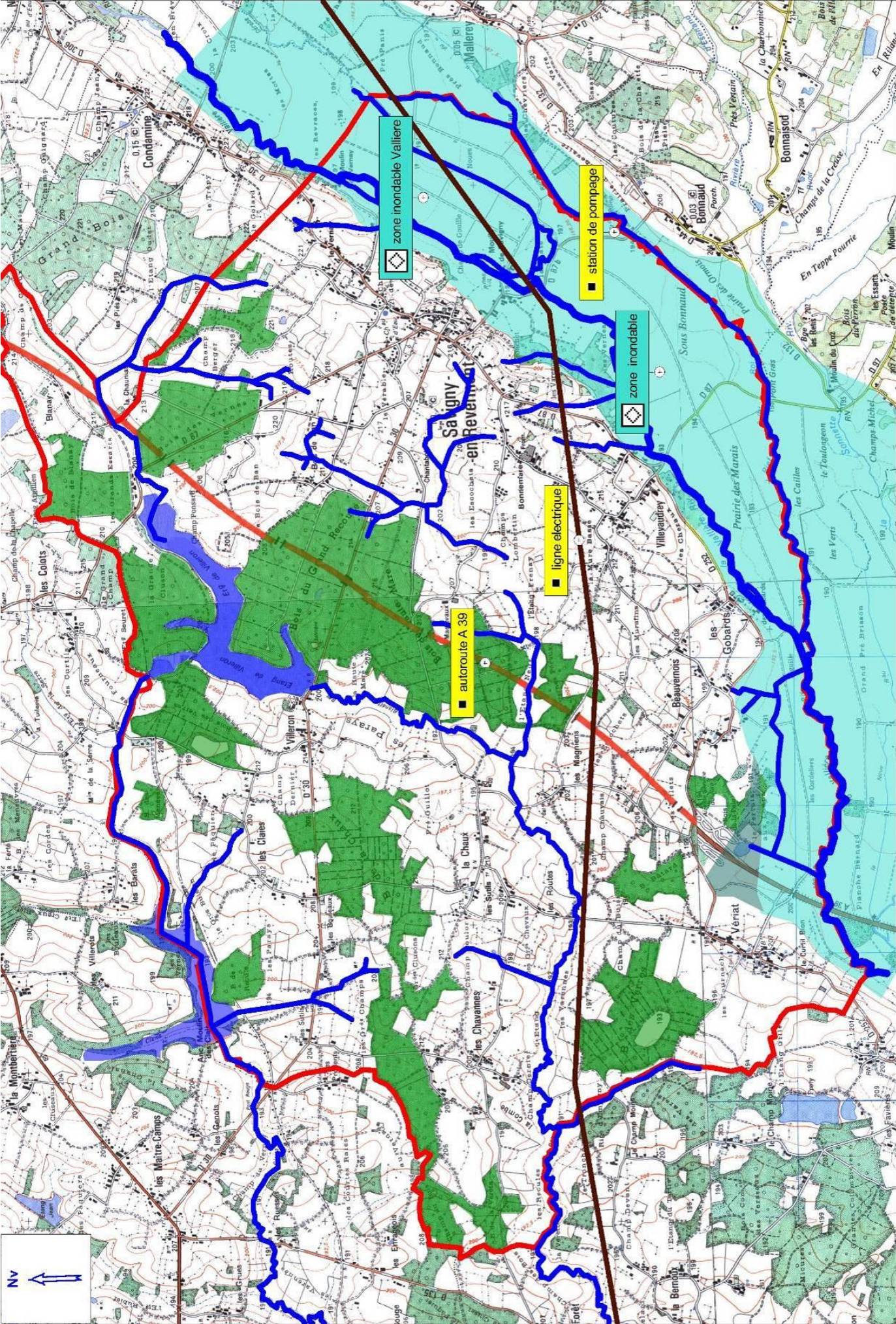
La Vallière mais également des émissaires de bien moindre importance comme la Blanette et le ruisseau du Moulin des Claies sont également une source d'énergie hydraulique, la « houille blanche » avec la présence d'anciens moulins sur chacun des cours d'eau. Sur les petits cours d'eau, les moulins sont associés à des étangs qui servaient de réserve d'eau pour approvisionner les meules.

Qualité de la ressource en eau

Pas d'information particulière sur ce thème.

A noter, cependant, que la mise en labour des prairies de la Vallière est incompatible avec la préservation de la qualité de la nappe phréatique sous-jacente et qui fait l'objet d'un pompage sur la commune.

Les contraintes



Nuisances

La commune de **Savigny-en-Revermont** est directement touchée par la nuisance sonore de l'autoroute A39 qui traverse toute la partie centrale de son territoire. Le vallonnement bressan permet néanmoins d'atténuer les pollutions sonores liées à ce type d'ouvrage partout où il est encaissé par rapport au terrain naturel.

Cette nuisance serait fortement renforcée par la construction de la voie ferrée à grande vitesse en parallèle de l'autoroute.

Du point de vue de la pollution atmosphérique, la commune est touchée par les traitements chimiques effectués sur les cultures, traitements dont une proportion importante est entraînée dans les airs par évaporation des molécules d'eau (de 10 à 70% selon les études menées par l'INRA) et se retrouve dans les eaux de pluie à des doses jusqu'à 140 fois celles admissibles dans les eaux potables.



Risques naturels prévisibles

Les fonds de vallons de la Blanette et du ruisseau du Moulin des Claies constituent autant de surfaces soumises au risque annuel d'inondation. Pour la Vallière, l'importance de ce cours d'eau détermine un vaste lit majeur inondable.

La commune de **Savigny-en-Revermont** est cartographiée dans l'atlas des zones inondables de la Seille et affluents de mai 2010. Cette cartographie est incomplète puisqu'elle n'intègre pas les vallons de la Blanette et du ruisseau du Moulin des Claies.

La zone cartographiée est par ailleurs plus étroite que le lit majeur effectivement inondable : Ouest des Gobards, rive gauche bief du Roi.

Risques technologiques

La commune est traversée par une ligne électrique à haute tension. Celle-ci recoupe le coteau au Sud du bourg, entre celui-ci et Villevaudrey.

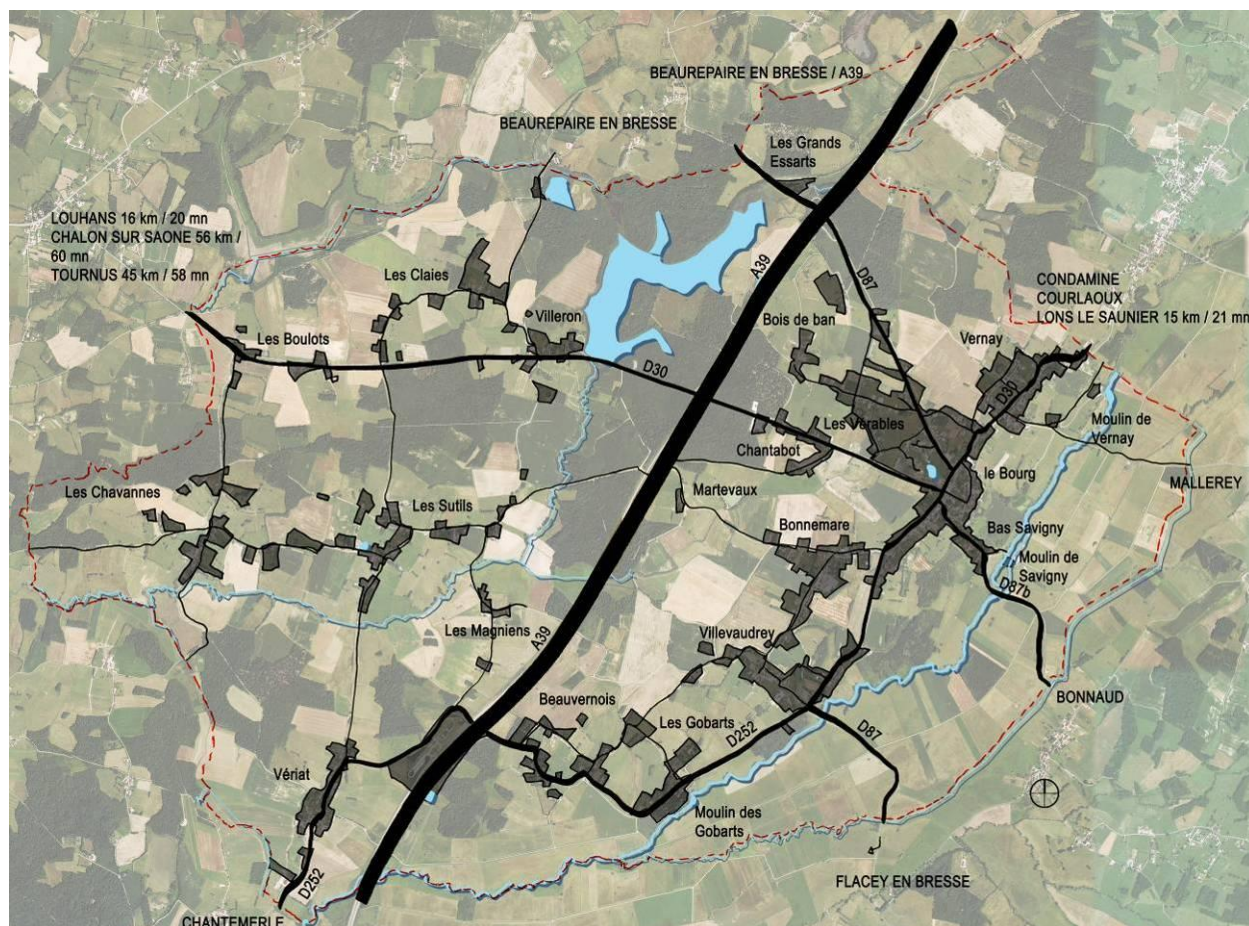
L'autoroute est utilisée pour le transport de matières dangereuses susceptibles d'être répandues dans les eaux ou l'atmosphère à l'occasion d'accidents routiers.

C - LA STRUCTURE URBAINE

1. L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

1.1. Occupations de sol

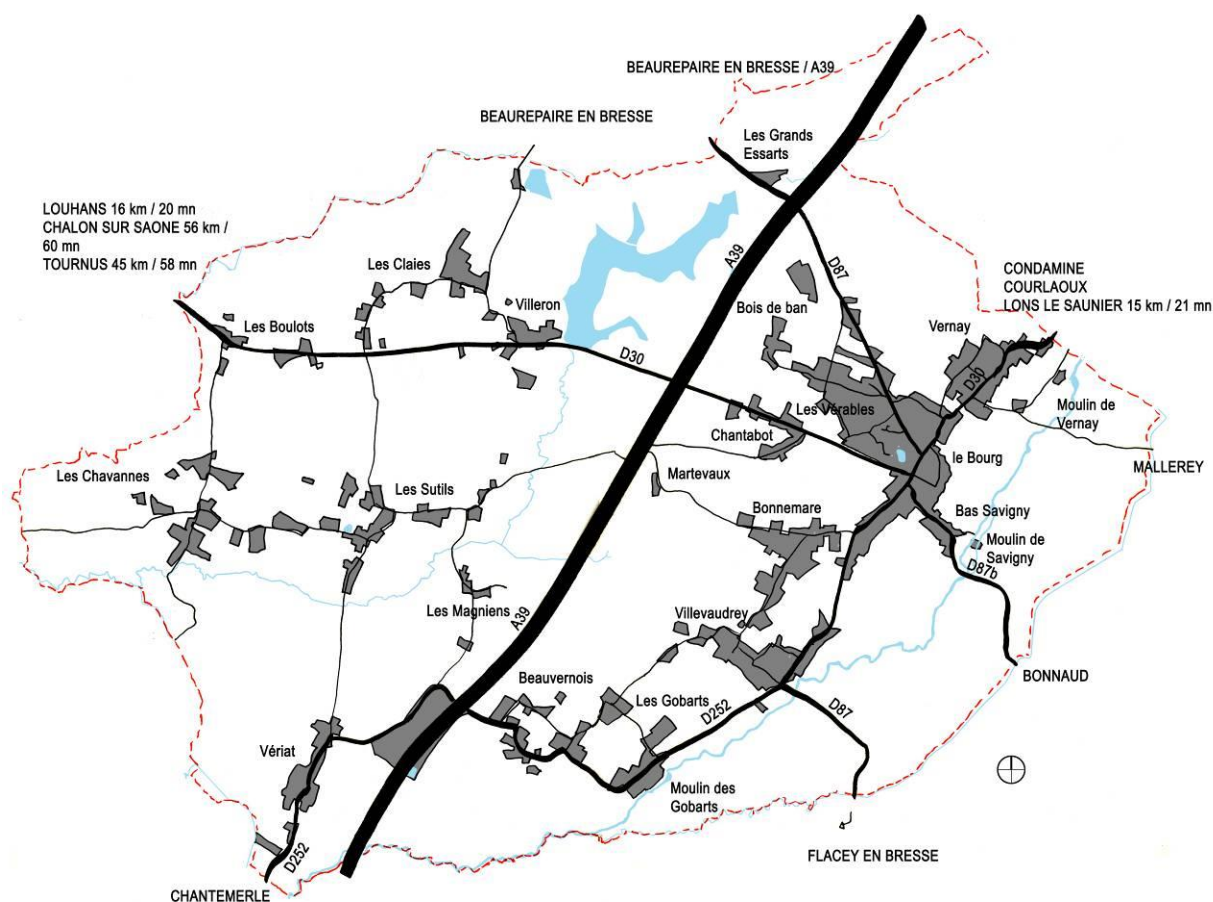
Boisement, cultures et prairies



Urbanisation / territoire

Le territoire urbanisé : un habitat dispersé caractéristique de la Bresse

Le territoire de Savigny en Revermont présente une urbanisation diffuse caractéristique de la Bresse.



Répartition de l'urbanisation sur le territoire

Le territoire urbanisé est constitué d'un chapelet de hameaux et de fermes, et du 'bourg' qui s'est étendu aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles en rejoignant progressivement les hameaux proches de Bonnemare, Villevaudrey, Bois de Ban et du Vernay.

L'urbanisation est portée principalement par la D30 venant de Condamine, la D87 et la D252 (route de Sagy et rue du 16 juin 1944), formant une continuité viaire parallèle au lit de la Vallière et faisant face au massif du Revermont. Ces voies desservent le Vernay, le Bourg, Bonnemare, Villevaudrey, les Gobards, Beauvernois et Vériat.

Les hameaux des Boulots, des Claies, de Villeron et de Chantabot sont situés sur le tronçon ouest de la D30 (en direction de Louhans). Les Grands Essarts (ancienne gare) est un hameau desservi par la partie nord de la D87 (route de Beaurepaire).

Les autres fermes et hameaux : les Chavannes, les Sutils, Bois de Ban, les Magniens, Martevaux, Bas de Savigny, Bas de Vernay, sont desservis par un réseau de voies secondaires.

La plupart des fermes sont disséminées sur le territoire agricole, dans la plaine située en arrière de la vallée (grande partie Nord-Ouest du territoire de la commune).

Les moulins (Bas Savigny, les Gobards, et Bas Vernay) sont situés sur la partie basse du territoire le long de la Vallière.

1.2. Le bourg et ses extensions - les Vérables

L'urbanisation du bourg présente un tissu assez hétérogène, implanté initialement à proximité de l'intersection entre la D30 et la D87.

Le bourg 'historique' se situe sur le tronçon 'Nord-Sud' de la rue du Bourg, face à la vallée. C'est la partie la plus dense, on y trouve la mairie, l'église, les commerces. La rue du Bourg délimite un îlot en longueur (dont les parcelles occupent toute la profondeur) qui cloisonne de manière assez forte la rue du reste du bourg situé plus à l'Est (rue du 16 juin).

Cette portion de la rue du Bourg dessert avec la partie nord de la route de Sagy (D87 vers Bonnemare) le tissu le plus densément construit du bourg et le plus homogène, présentant un bâti continu, à l'alignement sur rue (bâti implanté sur les limites parcellaires) ou en retrait de la limite parcellaire.

Le reste du bourg est constitué d'une urbanisation moins dense et plus disparate faite de bâti plus clairsemé sous forme de petites longères, pavillons indépendants ou organisés en lotissements à l'image de la portion de la rue du 16 juin comprise entre l'école et la salle des fêtes.

Cette partie de la rue du 16 juin (appartenant au réseau viaire principal de la commune), donne sur les arrières de parcelles de la rue du bourg (des jardins pour l'essentiel). En effet, les parcelles sont traversantes et desservies par la rue du Bourg.

Certaines parcelles se sont urbanisées sur cette rue, retournant peu à peu le bourg sur cette voie. Le processus de retournement de l'urbanisation sur la rue du 16 juin n'étant pas achevé, le tissu urbain y apparaît peu homogène.

Le cadastre napoléonien montre de manière plus forte encore cette discontinuité avec la desserte 'en boucle' de la rue du bourg.

Extrait du cadastre napoléonien (1817)



1.3. L'évolution de l'urbanisation : extension du bourg le long des voies existantes

Globalement, depuis la période napoléonienne (voir extrait du cadastre napoléonien), la croissance du bourg s'est opérée en partie par densification (partie nord de la route de Sagy, rue du Bourg) et majoritairement en urbanisant les voies de communication existantes menant aux hameaux voisins. Aujourd'hui, ces derniers ne sont d'ailleurs plus identifiables en tant que hameaux mais englobés dans l'urbanisation dans la continuité du bourg.

A l'époque de la levée du cadastre napoléonien, l'urbanisation le long des voies menant au bourg est déjà en cours, elle s'est depuis un peu densifiée et a été complétée vers Bonnemare par un tissu plus ouvert, présentant un bâti discontinu constitué de maisons. Cette urbanisation, à la parcelle, a une typologie dominante de pavillons (habitat individuel avec construction au centre de la parcelle). Ce type d'urbanisation tend à uniformiser l'urbanisation le long des voies entre le bourg et ses hameaux.

Ce processus d'urbanisation le long des voies existantes, sans développement du maillage du réseau viaire a contribué à éloigner les zones urbanisées du centre bourg (plus de 1000m entre les nouveaux pavillons de Bonnemare et le Bourg) bien qu'il existe des espaces non urbanisés à proximité immédiate du bourg, qui pour des raisons diverses (rétention foncière, enclavement...) n'ont jamais été construits. Cette urbanisation linéaire incite les habitants à se déplacer en voiture au sein même du village alors qu'une urbanisation proche du bourg permettrait de contribuer à sa vitalité (commerce de proximité, vie de village).

1.4. Les extensions du bourg sous forme de zones pavillonnaires

C'est en arrière de la zone de loisirs, au lieu-dit des Vérables que se sont développés récemment et un peu moins récemment deux lotissements rassemblant une quarantaine de maisons.

Le lotissement des Vérables est le plus ancien, desservi par une impasse, son fonctionnement est autocentré autour d'un système de desserte en raquettes, une liaison piétonne le reliant à la route des Vérables. Plus récent, le lotissement des Chatelots a été construit autour d'une nouvelle voie (la rue des Chatelots) qui relie la route des Vérables à la route de Louhans (D30).

1.5. Urbanisation à l'étude et en cours

Le bourg

Un permis d'aménager a été accordé pour une opération immobilière (lotissement privé « les Noyers ») sur un terrain de Bas-Savigny. Le lotisseur souhaite réduire son opération à deux lots.

Secteur artisanat / activité

Si une majeure partie de l'urbanisation récente est liée à l'habitat, des projets d'urbanisation dans le secteur de l'artisanat sont en cours le long de la route de Louhans (liaison la plus directe entre Savigny et Louhans).



Evolution de l'urbanisation

Urbanisation antérieure à 1960 : constructions grises sur fond blanc

Urbanisation postérieure à 1960 : hachures violettes

Urbanisation en cours / à l'étude : hachures points noirs

Echelle du Bourg

A l'échelle du bourg, l'urbanisation s'est développée au croisement des D30 et D87. Cependant, aucune de ces deux voies principales de liaisons à l'échelle communale ne supporte l'urbanisation du bourg : la rue du Bourg où se trouvent les commerces et les équipements administratifs est une voie 'en boucle' (en dérivation) sur le réseau principal de la commune.

En termes de liaison à l'échelle communale c'est la D30 qui prévaut et supporte le trafic routier alors qu'en termes d'activités et de vie de village c'est la rue du bourg qui en est le cœur vivant.

D'autre part, on note peu d'extensions récentes du réseau viaire, les extensions se sont essentiellement faites le long de voies existantes. Seule la desserte du lotissement des Chatelots a permis un développement du maillage viaire.

2.2. Les équipements et espaces publics

A l'échelle de la commune, seul le centre bourg peut faire l'objet d'un développement concernant les aménagements apportés à son espace public et les équipements. En effet, dans les hameaux, l'espace public n'est pas aménagé au-delà de ce qui permet la desserte automobile et présente un profil routier commun.

Les équipements communaux sont pour leur part tous situés dans le Bourg.

En matière d'espaces publics et de réseau viaire, nous avons donc essentiellement analysé le centre-bourg.

Les équipements

La rue du Bourg abrite la majeure partie des équipements institutionnels : la mairie, l'église et la Poste, le cimetière se situe en contrebas du bourg au nord de l'église, légèrement à l'écart du village (impasse du Levant).



Mairie, église,
cimetière

L'ensemble scolaire est situé à l'entrée de la rue du Bourg. L'école élémentaire est un bâtiment qui traduit bien sa fonction, il est imposant et présente une façade composée caractéristique des écoles du XIX^{ème} siècle.



L'ensemble scolaire, de gauche à droite : l'école maternelle, le préau et l'école élémentaire

L'école élémentaire et les équipements situés dans la rue du bourg sont clairement adressés sur l'espace public et facilement discernables dans le tissu urbain grâce à une architecture cohérente avec leur fonction institutionnelle.

L'école maternelle, en revanche, est abritée par un bâtiment dont l'architecture paraît peu adaptée à son usage, ressemblant davantage à un commerce de zone commerciale périphérique qu'à un bâtiment public (aspect d'un bâtiment provisoire). L'image de cette école est particulièrement frappante en arrivant de Beaurepaire car l'espace le jouxtant n'est pas aménagé.

La bibliothèque / salle de musique se situe en arrière des rue du Bourg et route de Sagy. La position de ce bâtiment pose un problème évident d'orientation de cet équipement sur l'espace public : implanté en arrière d'un parking qui semble lié à l'ensemble de logements locatifs, le bâtiment ne s'ouvre pas directement sur l'espace public et sa façade ne permet pas d'en définir l'usage.



La commune a délocalisé la poste au centre du bourg dans le bâtiment de l'ancienne cure. Elle projette de rapprocher également la bibliothèque.

D'autre part, elle souhaite vendre le bâtiment de l'ancienne école, situé impasse de la poste.

La zone de loisirs est située un peu à l'écart des activités du bourg, cet espace regroupe plusieurs équipements : la salle des fêtes, le centre des loisirs, une grande halle couverte et des espaces extérieurs de loisirs : terrain de sport, plan d'eau pour la pêche, aire de jeux.





La halle, la salle des fêtes, le centre de loisirs

Les zones urbanisées situées à proximité immédiate de l'espace de loisirs ne s'y adressent pas et présente essentiellement des arrières de parcelles sur le grand espace du parc de loisirs. On ne sent pas de cohésion entre l'aménagement du parc et le tissu urbain environnant (les lotissements des Vérables, et des Chatelots). Globalement, chacun de ces espaces (zone de loisirs ou lotissements) est pensé comme une entité aut centrée sans recherche de relation / orientation avec ses mitoyens.

Les commerces

Tous les commerces du village sont regroupés rue du bourg (boulangerie / presse, bar-restaurant, hôtel-restaurant, pharmacie, salon de coiffure, assurances) à l'exception de la boucherie et l'épicerie excentrées le long de la D30 qui semble moins propice à cette échelle de commerce.



Salon de coiffure



Bar-restaurant



Hôtel-restaurant



Pharmacie



Cabinet d'assurances



Boulangerie / presse



Boucherie

Les espaces publics aménagés : regroupés dans le bourg

Trois espaces ont fait l'objet d'un aménagement minutieux de l'espace public :

- la rue du bourg et l'aménagement de la place de l'église,
- la partie de la rue du 16 juin 1944 comprise entre la zone de loisirs et l'ensemble scolaire,
- la zone de loisirs.

La rue du Bourg, la place de l'église des espaces publics privilégiés par leur situation géographique

La rue du Bourg fait partie du réseau de voies communales en situation de balcon sur le paysage proche de la vallée de la Vallière et sur le paysage lointain du Revermont, en cela elle constitue déjà un espace public privilégié à l'échelle de la commune. Des travaux ont permis relativement récemment de dégager un espace ouvert au pied de l'église (dans le cadre d'une opération Cœur de village) et d'aménager des espaces publics à l'échelle de ce petit centre de village: des trottoirs larges et des espaces de stationnement facilitant les accès aux commerces et équipements.



Aménagement rue du Bourg



La place de l'église en balcon sur la vallée et le paysage du Revermont au loin



Alignement bâti faisant face à la place de l'église – aménagement rue du Bourg

Les aménagements de la départementale de l'ensemble scolaire à la zone de loisirs

La rue du 16 juin (RD30) a fait l'objet d'un aménagement paysager, avec une chaussée réduite afin d'inciter les véhicules à ralentir et des trottoirs bien séparés des voitures par un traitement végétal. Cependant, l'urbanisation de cette portion de voie, peu homogène ne produit pas de réelle urbanité car elle présente sur une bonne part des arrières de parcelles (îlot rue du Bourg, rue du 16 juin).



Aménagement rue du 16 juin 1944- photos 5 et 6, arrières de parcelles dont l'accès s'effectue par la rue du Bourg



Espace de stationnement aménagé devant l'ensemble scolaire

La zone de loisirs

Elle représente le deuxième espace public vraiment vivant dans le bourg. Malgré un fonctionnement assez introverti par rapport au tissu environnant, elle représente un potentiel important d'activités pour les habitants, grâce aux équipements et les espaces publics mis à disposition. La zone de loisirs pourrait cependant faire l'objet de liaisons piétonnes plus évidentes pour une meilleure cohésion avec les lotissements, la rue du 16 juin et le bourg.

Son espace de stationnement doit s'avérer fort pratique lors de grandes manifestations et les alignements d'arbres sont un guide vers la Halle.



La zone de loisirs ; espace de stationnement, plan d'eau, l'aire de jeux

Les liaisons piétonnes dans le bourg

- Liaison impasse des Caravottes

Il est possible de rejoindre à pied l'église depuis l'impasse des Caravottes, cependant le dernier tronçon du chemin mériterait d'être aménagé (pente et mal terrassé)...



Impasse des Caravottes

- Liaison impasse de la Poste : liaison piétonne existante mais pas du tout lisible.



Impasse de la Poste

- Liaison entre rue du Bourg et impasse du lavoir

Ce chemin, carrossable pour une bonne partie, permet de rejoindre l'impasse du lavoir depuis la rue du Bourg, c'est un raccourci vers le Bas Savigny depuis le bourg.



Liaison entre l'impasse du lavoir et la rue du Bourg

Le bourg et la zone de loisirs, deux espaces publics non connectés

La seule liaison existant aujourd'hui entre le Bourg et la zone de loisirs est la partie de la rue du Bourg qui revient vers la salle des fêtes. C'est une portion peu construite de la rue du Bourg et contrairement au reste de la rue, ne comportant ni commerces, ni équipements et avec en revanche beaucoup de « dents creuses ». Ajouté à cela le cloisonnement induit par la nature de l'îlot central du bourg, la zone de loisirs et la rue du Bourg sont aujourd'hui deux espaces manquant de liaisons de l'un vers l'autre.

Les espaces publics dans les extensions du bourg

Les espaces publics dans les extensions ne sont pas traités de manière particulière, l'aménagement est essentiellement routier.

3. DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL, ENSEMBLES BATIS

3.1. Typologies bâties, révélatrices du mode de vie

Typologie ancienne de bâti à cour

Exemple de cour « fermée » à l'intérieur de corps de bâtiments disposés en U



Bâtiment à cour « fermée » face à l'église (abrite la boulangerie)

Exemple de cour ouverte, deux corps de bâtiments se faisant face et cadre un espace de cour



La tranquillité d'un abord de départementale ?? arbres beaux sujets saules

La longère en pan de bois de la Bresse

Les bâtiments en pan de bois sont encore assez présents dans les fermes et hameaux, plus ponctuellement dans le bourg où l'on voit surtout des bâtisses en pierres de typologies assez variées.



Exemples de constructions à pans de bois

Longères intégrées au tissu du bourg

Les bâtiments sont fréquemment construits sur les limites parcellaires et contribuent ainsi à l'identité de la rue et de l'espace public. Une avancée de toit marquée et le bâtiment bas et long sont les marques de ces constructions d'origine rurales.



Longères rue du Bourg, impasse de la Poste



Maisons de ville



Maisons de ville – rue du Bourg

Typologie pavillonnaire : la voiture et le jardin

S'affranchissant des contraintes induites par la construction en mitoyenneté (gestion des eaux de toiture, fondations sur mitoyens) et s'éloignant peu à peu de l'idée d'économie du territoire qui guidaient les petits exploitants agricoles, des pavillons résidentiels sont apparus à Savigny en Revermont comme presque partout en France.

Ce modèle de maison individuelle traduit la volonté d'indépendance vers laquelle notre mode de vie a évolué au XX^e siècle : une maison dont on peut faire le tour, un jardin d'agrément au calme.

Le bâti est implanté au milieu de la parcelle, ce n'est donc pas le bâtiment qui fait la limite avec l'espace public comme dans le bâti plus ancien mais une clôture, une haie ou un muret, en ce sens ce type de bâti ne contribue pas au façonnement de l'espace public comme peuvent le faire les anciens bâtiments du bourg.

Ces maisons reprennent des caractéristiques d'aspect des constructions anciennes (toits à deux pentes, tuiles et enduits dans le ton régional), les matériaux structurels, eux, sont des matériaux "modernes" parpaings. Leur implantation en revanche est étrangère aux pratiques antérieures.

Savigny compte des constructions de ce type dans le bourg (les Vérables, le long de la D87 vers Bonnemare). Toutes les maisons implantées récemment ont suivi ce type d'implantation.



La tranquillité d'un abord de départementale ?? arbres beaux sujets saules

L'habitat groupé et locatif communal

Logements collectifs angle route de Sagy / rue du Bourg (14 logements sociaux)

Logement locatif social en réhabilitation (écoles, maison rue du bourg)

Habitat groupé à Villeron



14 logements sociaux, route de Sagy

Habitat groupé à Villeron



Logement à l'étage de l'ancienne école

Logement à l'étage de l'école élémentaire



< 5 logements sociaux rue du Bourg
logement à l'étage au-dessus de la Poste >



Un ensemble de logements ouvriers

Une typologie particulière à Champ Mazier, ensemble de maisons rattachées à l'ancienne Tuilerie – impasse des Tuiliers.



Impasse des Tuiliers



3.2. Le patrimoine architectural

Les matériaux et les volumes construits, vocabulaire architectural 'traditionnel'

La commune se trouve à la limite entre deux régions aux ressources en matériau de construction très différentes : la Bresse pauvre en pierres de construction, et le Revermont pays calcaire. Les constructions et les types d'habitat sont le reflet de ces influences, variés et construits en matériaux divers.

- Les pans de bois à remplissage briques type longère basse et longue, avec des débords de toiture sur les 4 façades.



Photo 1 – le bourg, photos 2 et 3 – les Chavannes

- Constructions en moellons de calcaire aux volumes simples assez monolithiques, toiture bourguignonne ou à influence comtoise (à demies croupes - pan de toit coupé / cassé sur pignons) comportant fréquemment un débord de la toiture sur les murs gouttereaux.



Pans droits ou pans coupés à demies croupes - petites tuiles bourguignonnes

- Avancées de toit



Photos 1 et 2 – le bourg, photo 3 – les Chavannes

- Des exemples de toits à 4 pans



Photos 1, 2 et 3 – le bourg, photo 4 – les Gobards

- Ponctuellement utilisation de la brique de manière structurale



Maison de bourg, bâtiment industriel et appentis à Bonnemare...

Les bâtiments remarquables

A noter qu'aucun bâtiment n'est classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Les bâtiments remarquables suivants ont été relevés sur la commune.

Maison bourgeoise et ferme



Le moulin de Savigny



Bas-Savigny – le Moulin. Les bâtiments ne sont plus entretenus et sont actuellement en très mauvais état.

Maison forte



Maison forte - les Gobards

Ensemble maison + ferme en pans de bois : plusieurs maisons recensées sur le territoire communal



Les Chavannes

D - LES PAYSAGES

1. ENTITES PAYSAGERES

La carte des paysages de Bourgogne établie en 1997 par la DIREN définit les grands ensembles paysagers de la région. Le territoire de Savigny-en-Revermont est inclus dans l'entité paysagère de la **Bresse Louhannaise** dont le « *paysage de plaine ondulée se caractérise par une alternance de terres labourables, de bois et de prés, un bocage relictuel à saules têtards omniprésents, des bosquets d'arbres d'où émergent des toits, un habitat dispersé le long d'un réseau dense de chemins ruraux. L'architecture est très typée et constitue l'un des attraits du paysage. Les maisons sont basses, rectangulaires à pans de bois et au toit débordant. Dans annexes, potager, verger entouré, haies vives à saule, aulne et frêne, les accompagnent. Les arbres multiplient les plans, donnent une vision par transparence et des échelles variées. En arrière-plan, se dresse le versant du Revermont qui barre l'horizon.* »

2. LE PAYSAGE COMMUNAL

Avec la disparition du maillage bocager, la commune de Savigny-en-Revermont possède des paysages ruraux très ouverts. L'importance en surface et la dispersion des boisements compensent en partie cette ouverture du paysage en maintenant de nombreuses lisières qui, combinées au vallonnement bressan, ferment les perspectives.

Ainsi, le relief marqué par de nombreux vallons et la végétation des boisements entraînent la découverte successive du bourg, des différents hameaux et l'habitat dispersé.

Trois éléments se distinguent, de par leur hauteur, dans le paysage : l'église, le château d'eau et l'ancienne tuilerie (tour carrée en briques) à Bonnemare.





Vue de Bonnemare depuis l'ouest

L'implantation du bourg, de Vernay et de Vériat en balcon sur la vallée de la Vallière offre des belles vues sur la vallée et les contreforts du Jura.



Vue depuis le bourg (impasse des Caravottes)



Vue depuis le bourg (place de l'église)

L'autoroute A39 traverse la commune selon un axe Nord-Sud, à l'ouest du Bourg. Sur la majorité de son tracé sur la commune de Savigny-en-Revermont, elle est semi-enterrée, ce qui limite les nuisances de bruit.



A39 depuis la RD252

3. LES ESPACES ET LES POINTS REMARQUABLES

Les prairies du lit majeur de la Vallière ainsi que la végétation arbustive et arborée des berges sont des éléments à conserver impérativement, voire à restaurer là où ils ont été détruits (Vallière, Blanette, ruisseau du Moulin des Claies), en application des préconisations émises par le SDAGE pour la préservation de la qualité des eaux.

Le sentier de découverte nature qui fut financé au titre des mesures compensatoires de l'autoroute devra faire l'objet d'une remise en état (panneaux se retrouvant dans les ronces de la coupe à blanc), voire surtout d'une démarche réellement pédagogique sur tout le parcours (panneaux donnant de plus amples explications sur la flore, inadéquation des panneaux faune, position de l'observatoire à revoir sur la berge de l'étang de Villeron et non dans la forêt à près de 100 mètres de la lisière, utilité d'expliquer l'importance de cet étang au niveau régional,...).

Une mise en valeur des habitats naturels de la vallée de la Vallière devra être mise en œuvre pour expliquer l'intérêt des zones inondables (biodiversité et préservation de la ressource en eau intimement liées) et la nécessité de leur préservation.

E - BILAN DE L'URBANISATION PASSEE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » impose de faire une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette analyse porte sur la comparaison entre l'urbanisation de Savigny-en-Revermont en 2002, grâce aux prises de vues de l'IGN disponibles sur le site internet Géoportail et l'urbanisation actuelle en 2011 en s'appuyant sur le plan cadastral à jour des derniers bâtiments construits.

Le territoire de Savigny en Revermont a connu une urbanisation importante depuis 2000, la croissance démographique de 2,8 % par an en témoignant.

L'essentiel de l'urbanisation s'est concentrée autour du bourg, sous forme de lotissements (dernier lotissement communal les Chatelots en 2002-2004) ou sous forme d'habitat individuel le long des RD 30 et RD 87 et le long de voies communales au Bois de Ban, Bonnemare ou aux Odieux. Les hameaux ont également accueilli de nouvelles constructions mais en moindre mesure du fait des nombreuses exploitations agricoles présentes sur le territoire.

Les espaces agricoles situés en dehors de l'enveloppe urbaine, consommées entre 2002 et 2011 apparaissent en rouge sur les carte ci-après. Les espaces consommés qui correspondent à des dents creuses ou des jardins apparaissent en jaune.

Au total, 13,9 ha ont été consommés entre 2002 et 2011 (9 ans) et se répartissent de la façon suivante :

→ 9,3 hectares (2/3) de consommation d'espaces agricoles situés en dehors de l'enveloppe urbaine,

→ 4,6 hectares (1/3) de terrains situés au sein de l'enveloppe urbaine correspondant à des dents creuses.

Près de trois quarts de la consommation foncière se sont réalisés au sein du bourg et des hameaux le joutant (Bois de Ban, Les Odieux et Bonnemare) et l'autre quart au sein des hameaux éloignés du bourg.

	Superficie	Nb log. ou autres	
Bourg et environs	10,7 Ha	47	73%
Hameaux	3,2 Ha	17	27%

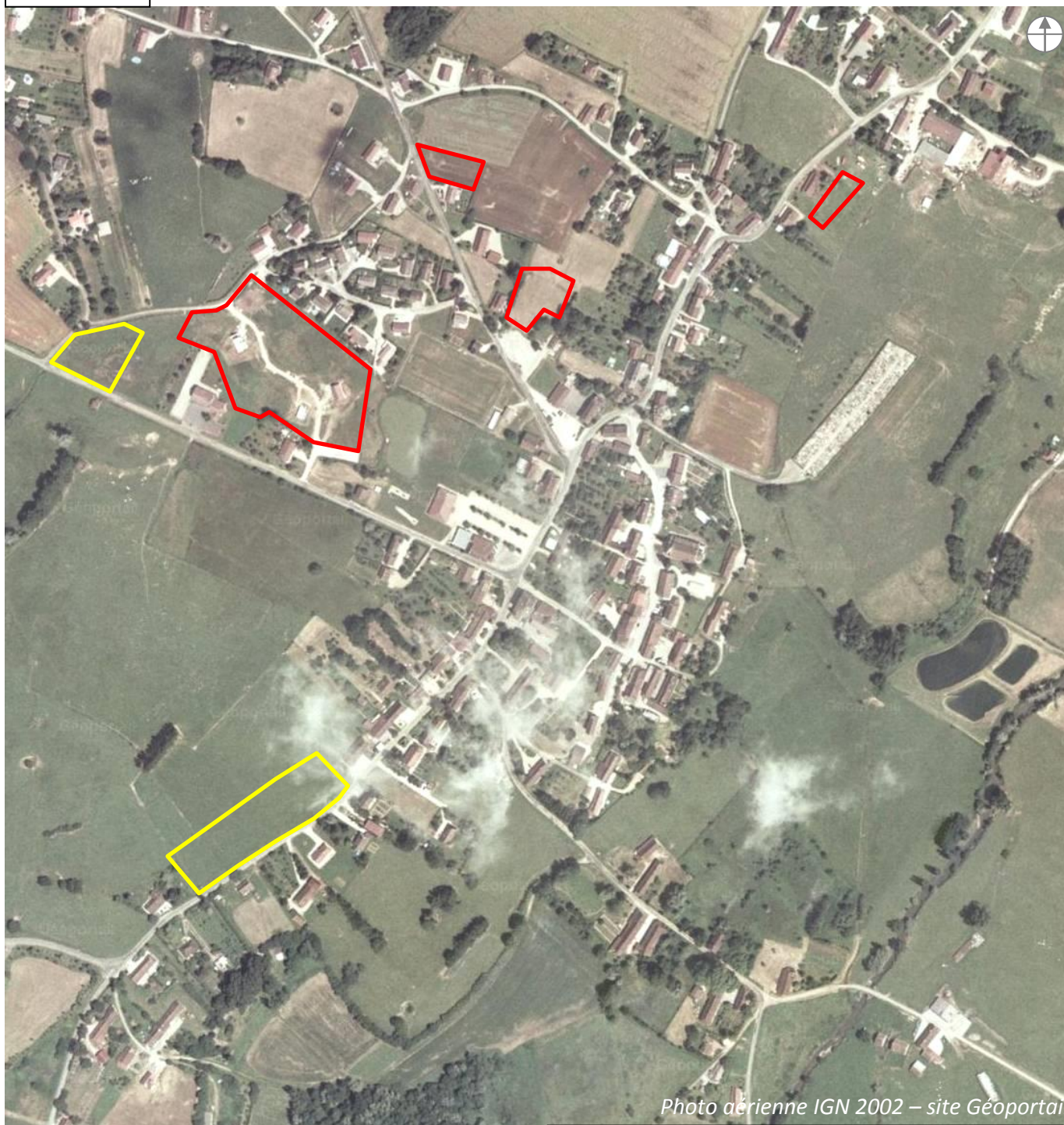
Les maisons individuelles représentent la majorité de la consommation foncière.




	Superficie	Nb log. ou autres
Maisons individuelles	13,1 Ha	60
Habitat groupé	0,2 Ha	2
Activités	0,3 Ha	1
Commerce	0,3 Ha	1

Sur cette période, un artisan a construit un bâtiment et un supermarché s'est récemment construit près des écoles. 62 nouveaux logements se sont construits, sous forme d'habitat individuel pour la majorité, consommant 13,3 Ha. La densité moyenne était inférieure à 5 logements à l'hectare.

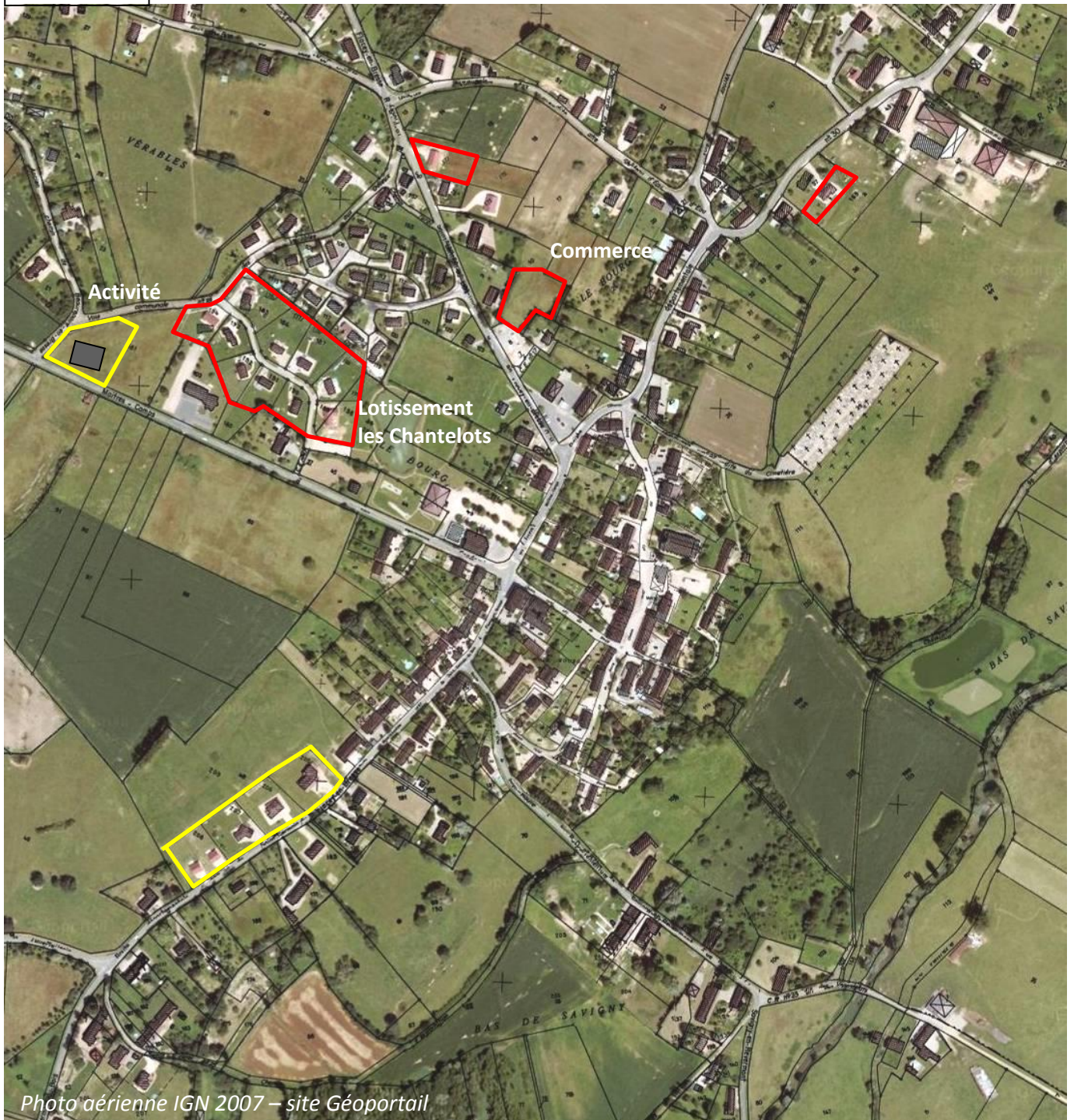
Bourg

Etat 2002



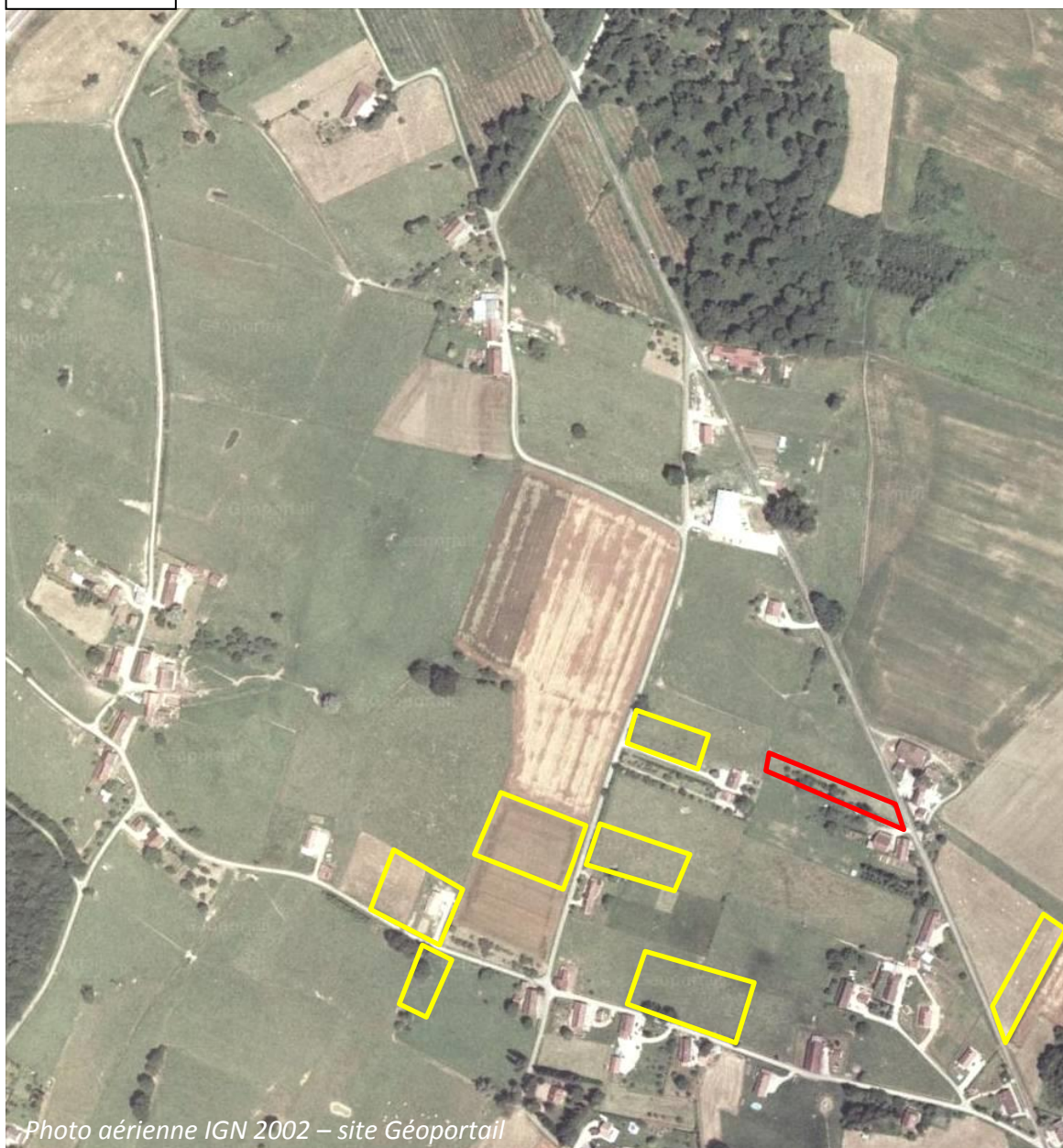
-  Terres agricoles situées hors enveloppe urbaine
-  Terres agricoles situées dans l'enveloppe urbaine (dents creuses ou cœurs d'îlots)
-  Jardins privés



Etat 2011



Bois de Ban

Etat 2002



-  Terres agricoles situées hors enveloppe urbaine
-  Terres agricoles situées dans l'enveloppe urbaine (dents creuses ou cœurs d'îlots)

Etat 2011



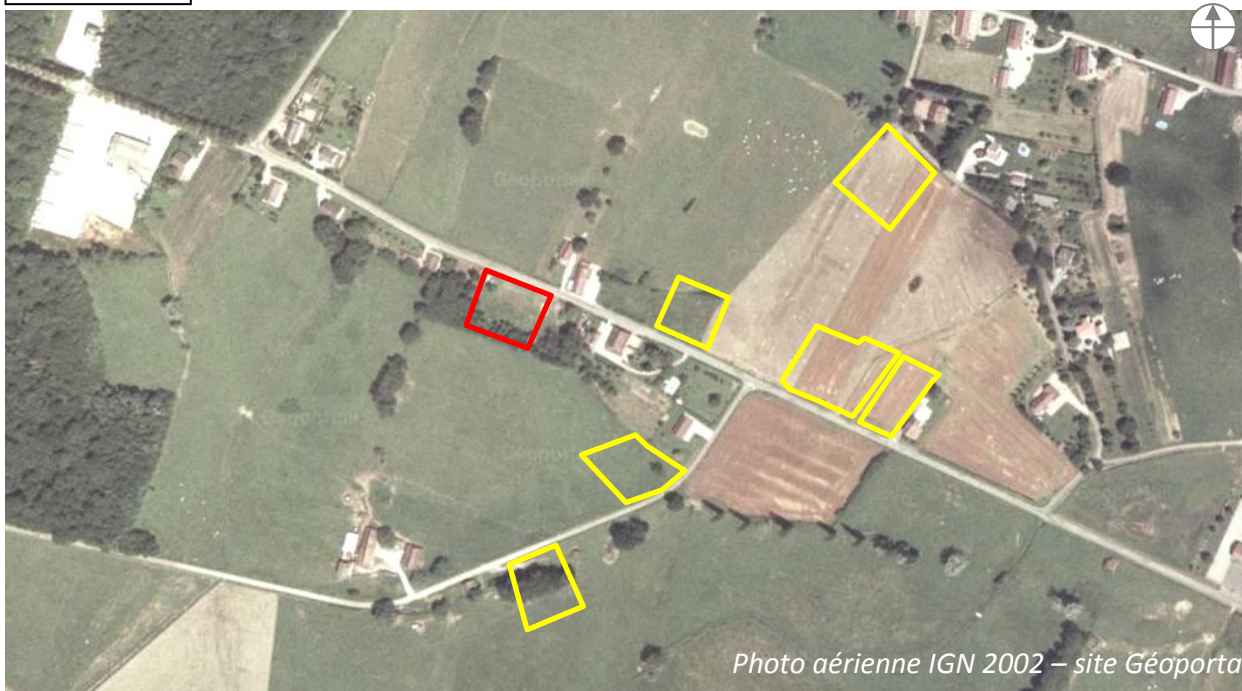
Photo aérienne IGN 2007 – site Géoportail

Vernay





Les Odieux – Chantabot

Etat 2002

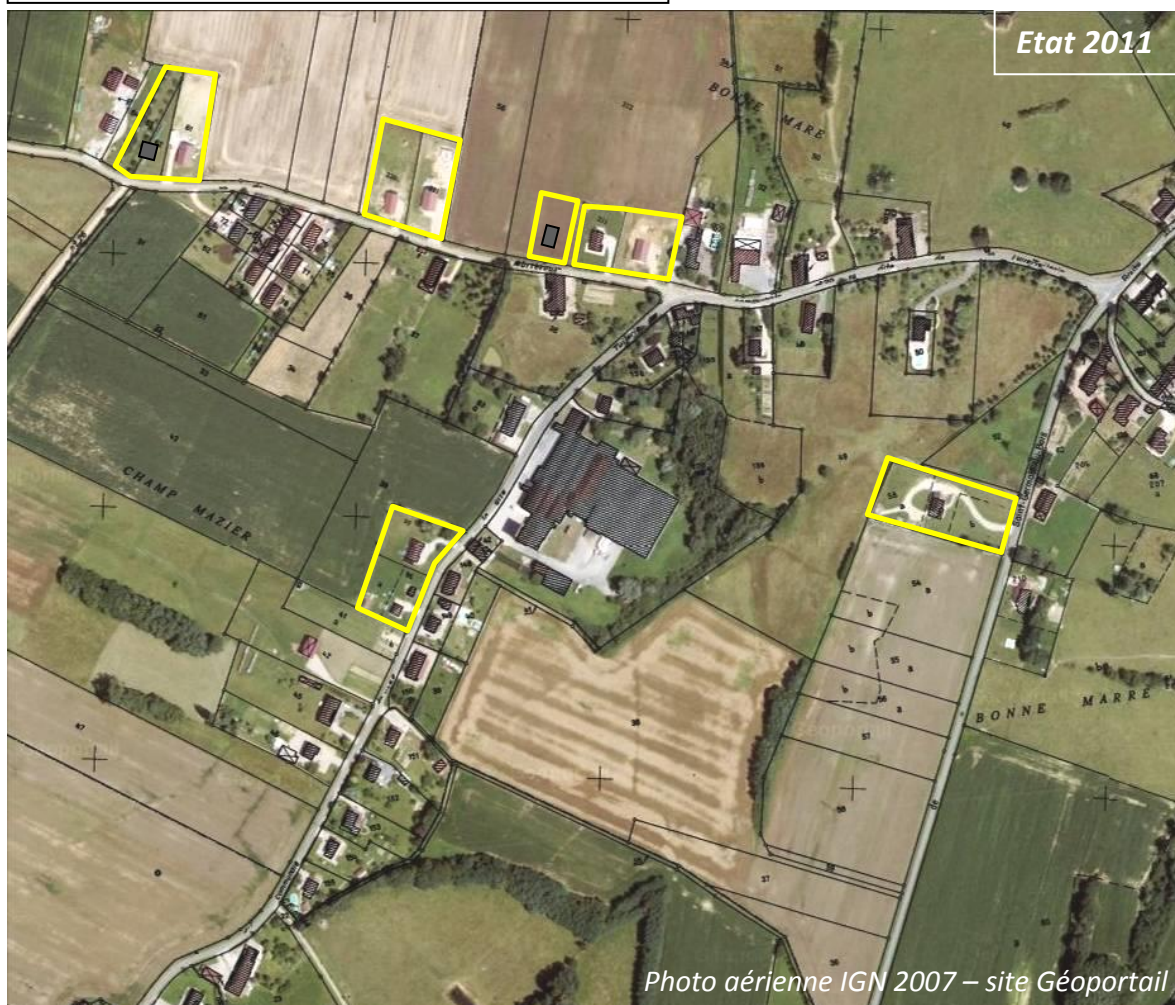
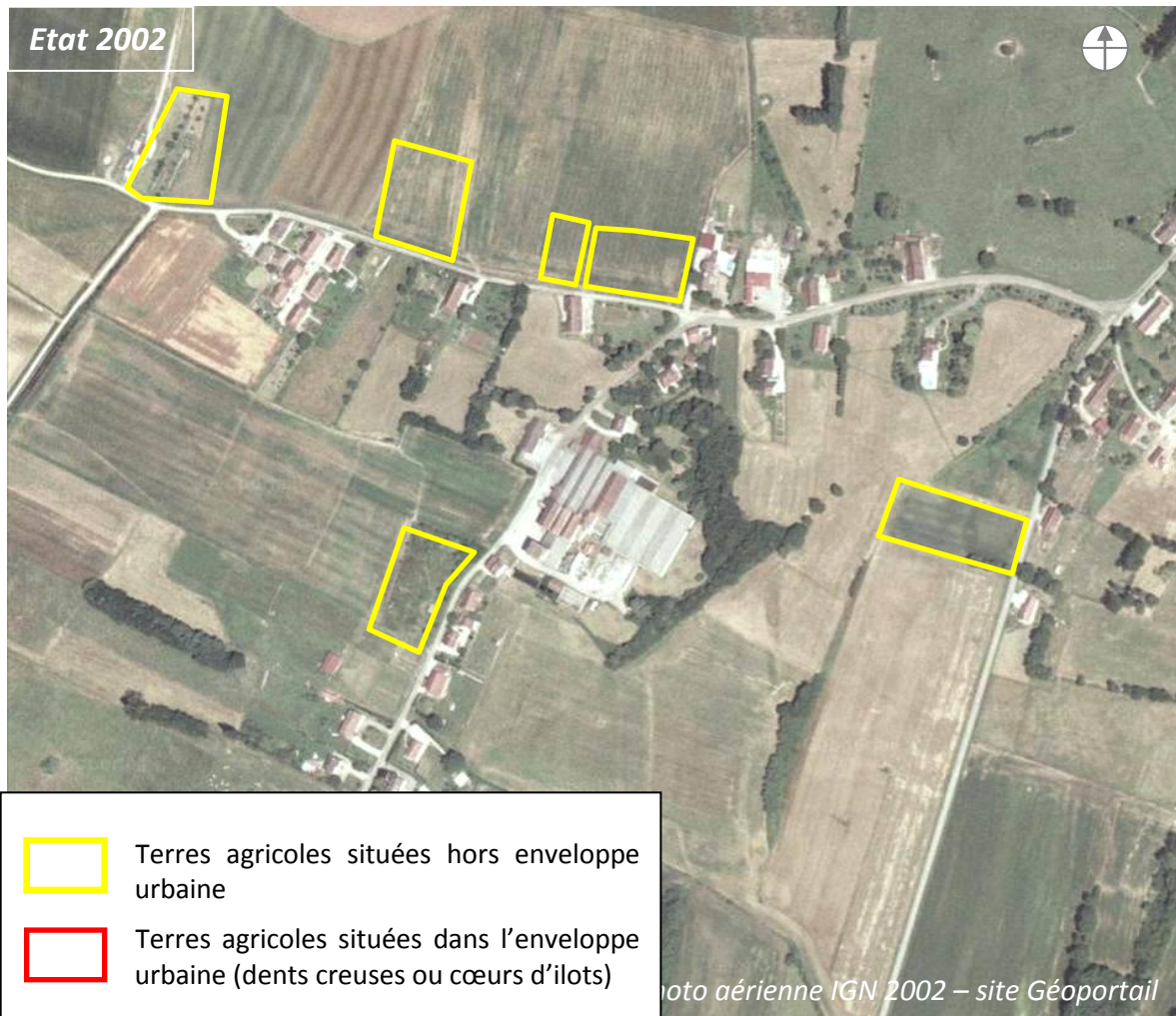


Etat 2011

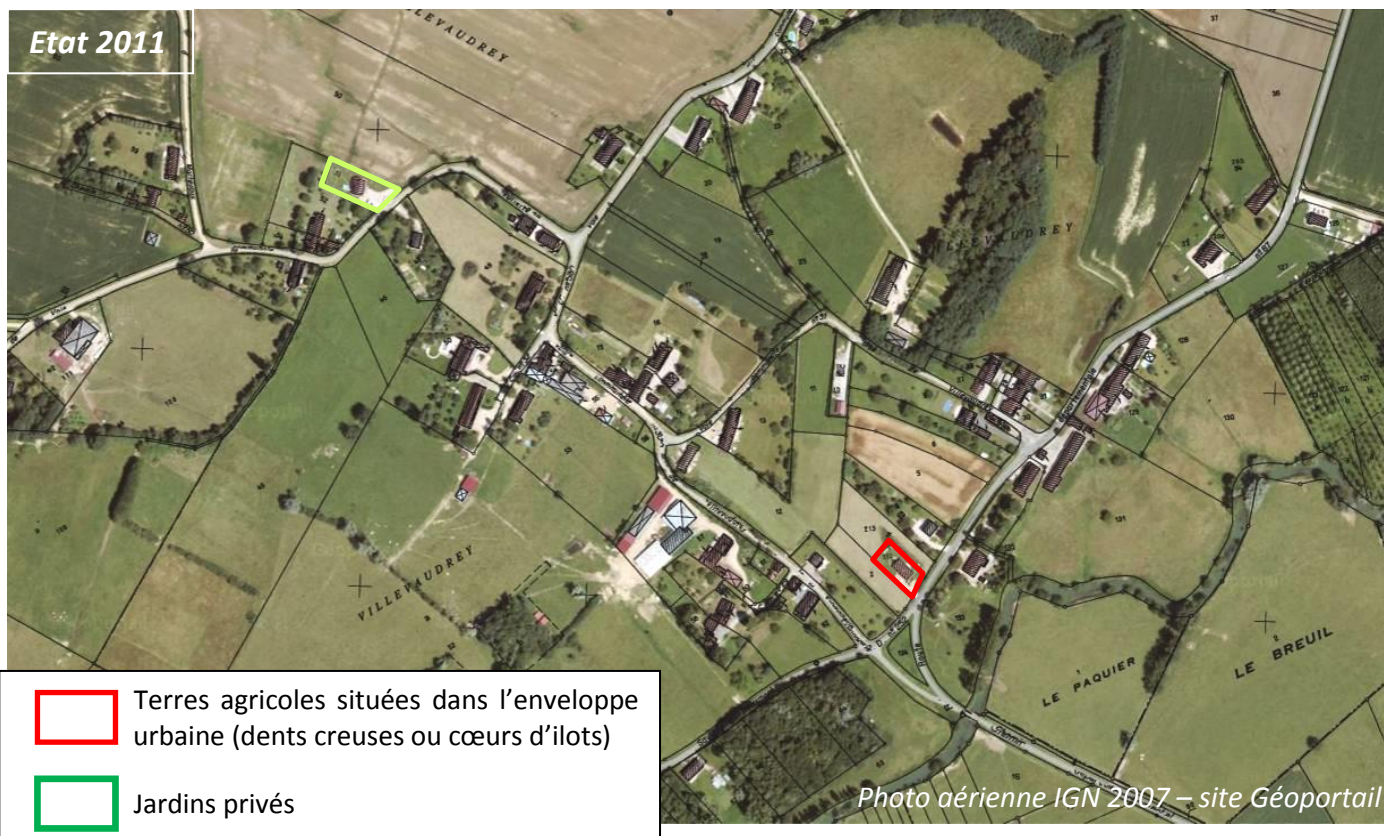


-  Terres agricoles situées hors enveloppe urbaine
-  Terres agricoles situées dans l'enveloppe urbaine (dents creuses ou cœurs d'îlots)

Champ Mazier-Bonnemare



Villevaudrey



Gobards Beauvernois

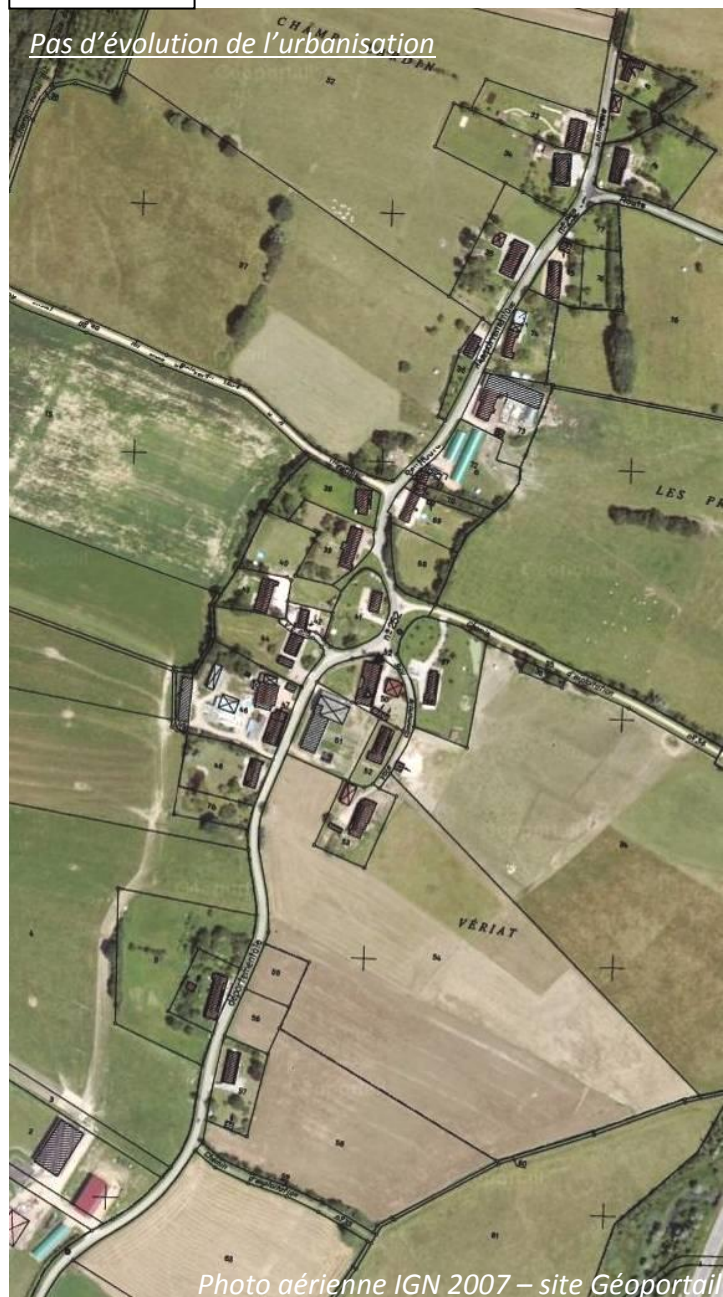


Vérial

Etat 2002



Etat 2011



Les Sutils- Les Magniens

Etat 2002



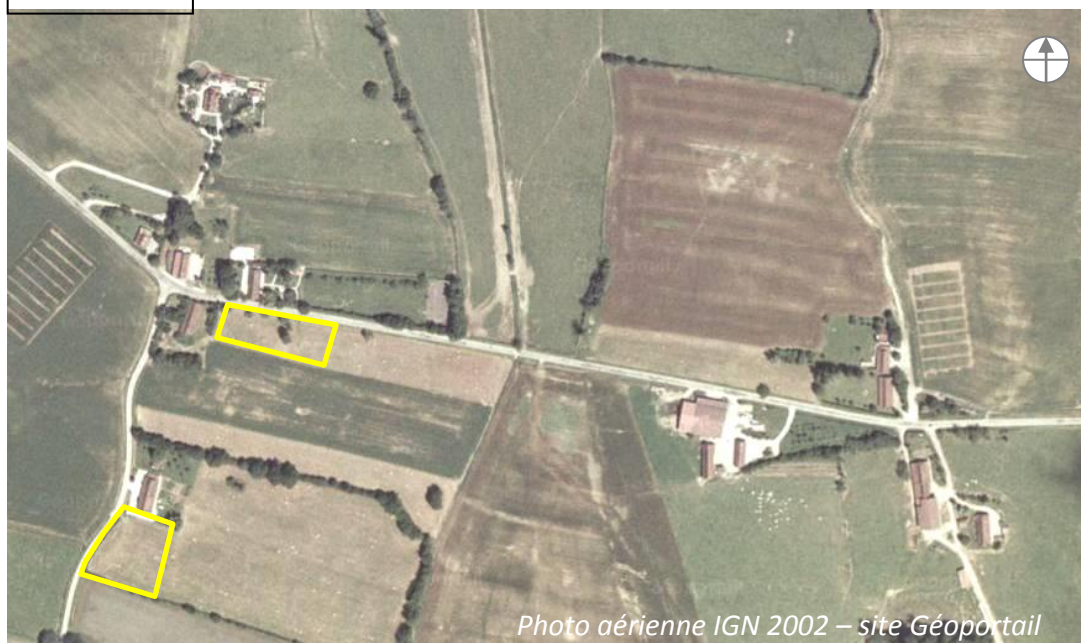
Terres agricoles situées dans l'enveloppe urbaine (dents creuses ou cœurs d'îlots)

Etat 2011

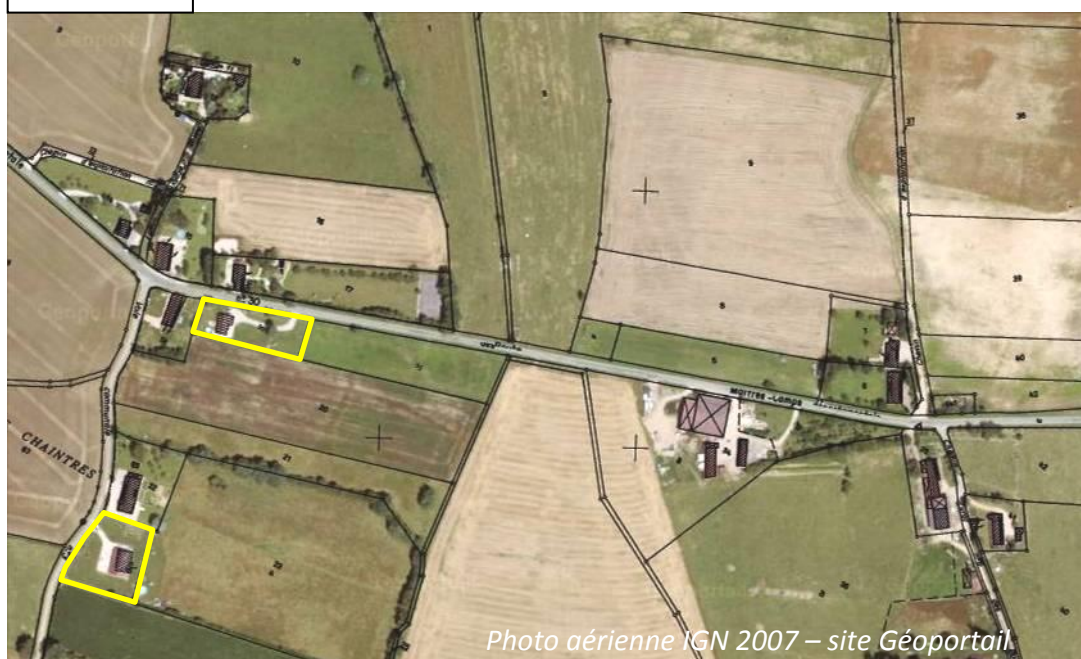


Les Boulots

Etat 2002



Etat 2011



Terres agricoles situées hors enveloppe urbaine

Chavannes

Etat 2002

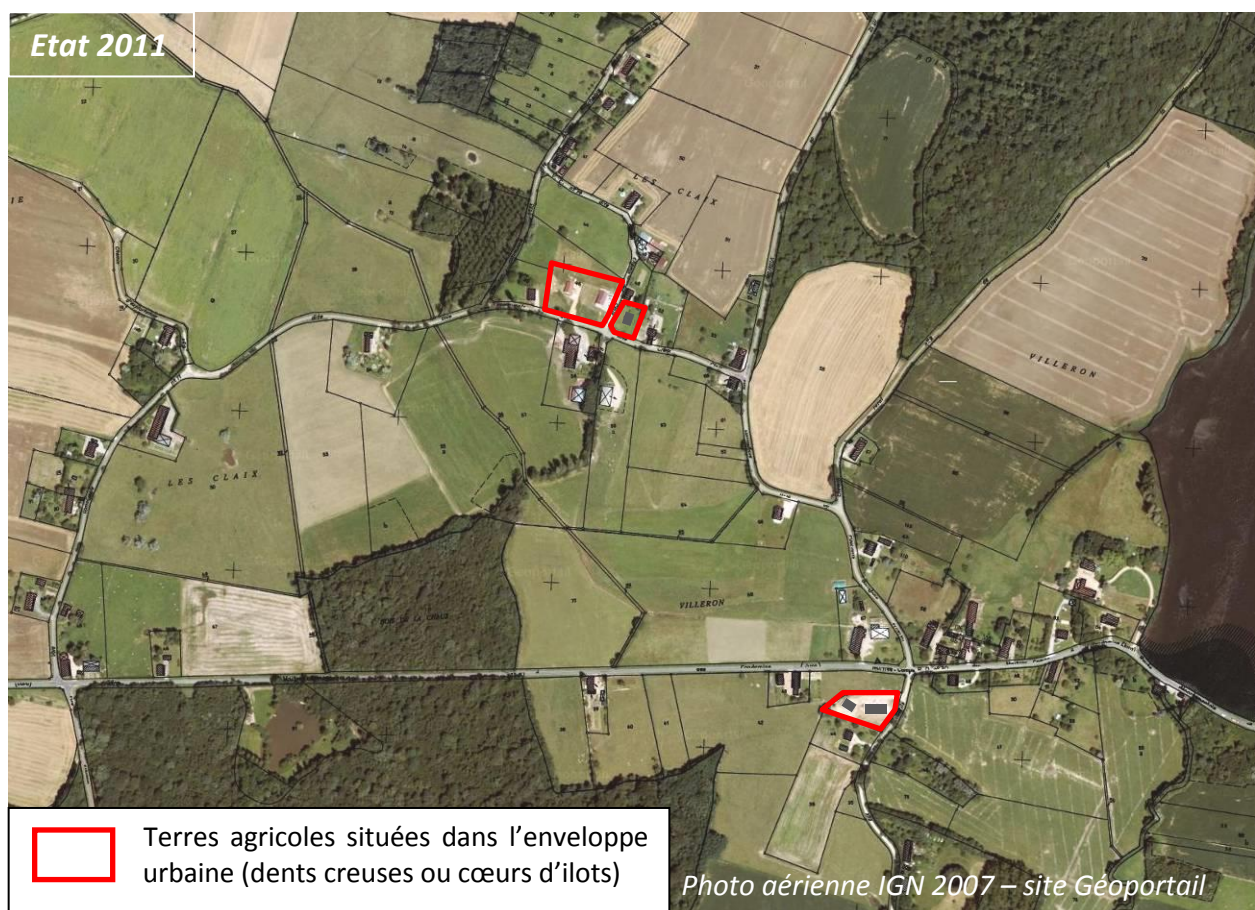


Etat 2011

Pas d'évolution de l'urbanisation



Les Claies – Villeron



Les Essards (Gare)

Etat 2002



Etat 2011

Pas d'évolution de l'urbanisation



TROISIEME PARTIE :

LES CHOIX RETENUS

A - LES CONSTATS ET LES OBJECTIFS

1. POPULATION

La population de Savigny-en-Revermont, après une stabilisation entre 1975 et 1999, croît fortement depuis. **Elle enregistre une croissance de 2,3 % par an entre 1999 et 2009, accueillant 234 habitants supplémentaires. Elle comptait 1 155 habitants en 2009.**

Cette croissance est majoritairement due à un solde migratoire positif (personnes arrivées sur la commune par rapport à celles qui l'ont quittée), le solde naturel étant légèrement positif sur cette période.

En 1999, la tranche des plus de 40 ans représentait 53% de la population totale, ce qui pouvait laisser présager un vieillissement futur de la population. Ce vieillissement est confirmé par la part croissante des ménages de petites tailles (famille monoparentale et couple seul) qui représentait 66% des ménages.

La part des jeunes de moins de 20 ans est constante (26% en 1999 et 2006). Cette tranche de population représente les futurs adultes de la commune et le volume idéal de cette tranche d'âge est de 30% pour le renouvellement de la population.

Il est donc nécessaire de maintenir une croissance dynamique de la population pour assurer le rajeunissement et le renouvellement de la population.

2. HABITAT

Le parc de logements, composés de résidences principales, secondaires et de logements vacants, croît régulièrement depuis 1975. **En 2009, Savigny-en-Revermont comptait 485 logements.**

Les résidences principales représentent les trois quarts du parc. Elles sont constituées majoritairement par des maisons individuelles habitées par leur propriétaire. 16% des occupants sont des locataires. Or les logements locatifs contribuent au renouvellement de la population. On note également la faible importance des petits logements (maximum 3 pièces) qui représentent 17% du parc.

En termes de logements sociaux, en 2011, la commune recensait 15 logements sociaux, 3 logements communaux, un logement conventionné et 11 logements à loyer plafonné « Loi Scellier ». En prenant également en compte les ménages logés gratuitement, ils représentent plus du 7 % du parc.

Le nombre de résidences secondaires est stable depuis 1990 (13%). Le nombre de logements vacants fluctue. Ils représentaient 61 logements en 2009.

Sur la période 1999-2010, la commune a accueilli un nombre important de logements supplémentaires, s'agissant majoritairement de constructions neuves.

Les besoins en logements nécessaires pour assurer une croissance de la population devront prendre en compte le besoin de renouvellement des générations, et le maintien des personnes âgées dans la commune.

Ces nouveaux logements devront se répartir entre le renouvellement urbain et la création de nouveaux logements. L'instauration du droit de préemption urbain permettra à la municipalité d'être acteur du renouvellement urbain.

Les nouveaux secteurs d'urbanisation devront s'inscrire dans la continuité de l'urbanisation existante, et le rythme de croissance devra être maîtrisé par la commune.

3. L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

L'emploi sur le territoire communal est une composante importante du développement de la commune. En effet, en 2009, Savigny-en-Revermont comptait 168 emplois dont une majorité issue du secteur tertiaire. Plus de la moitié des emplois étaient occupés par des habitants.

En termes de déplacements domicile-travail, un cinquième de la population travaillait sur la commune, les quatre cinquièmes restants travaillant à proximité sur le département ou dans le Jura (Louhans, Lons-le-Saunier).

Il est à noter que Savigny-en-Revermont dispose d'une position géographique centrale entre les différents pôles d'emplois de Louhans (4 000 emplois), Lons-le-Saunier (~19 350 emplois) et Cousance-Cuisseaux (1910 emplois), permettant de limiter les migrations alternantes.

3.1. L'activité agricole

L'agriculture couvre 55% du territoire communal, l'activité principale étant l'élevage. L'agriculture conserve une part importante dans la vie économique de la commune et dans le maintien et la préservation des paysages. Elle conforte le caractère rural de Savigny-en-Revermont.

Il est nécessaire d'assurer la pérennité des exploitations et des terres agricoles sur le territoire communal.

Quinze exploitations agricoles sont réparties sur l'ensemble territoire communal, aucune d'entre elles étant enclavée dans le bourg. Elles sont pour la plupart, implantées à l'écart de secteurs urbanisés. La plupart de ces exploitations sont pérennes.

Les activités d'élevage imposent, suivant leur importance, des périmètres de protection de 50 à 100 m. Il est important de préserver et protéger ces activités. Dans ces périmètres, les constructions existantes ainsi que les extensions mesurées sont autorisées mais pas la construction de bâtiments nouveaux. La loi prévoit, néanmoins, sur ces secteurs, la possibilité de demander une dérogation au préfet sous réserve d'un avis favorable de la chambre d'agriculture.

3.2. L'activité industrielle, artisanale et commerciale

Savigny-en-Revermont accueille une quinzaine d'entreprises (artisanat, services...) implantées au sein du bourg ou dans les hameaux, insérées dans le tissu urbain.

Ces activités doivent être maintenues et développées. Les activités artisanales, qui ne génèrent pas de nuisances avec le voisinage des habitations, les activités commerciales et de services seront donc autorisées sur l'ensemble des secteurs urbains.

La commune souhaiterait aménager une zone d'activités artisanales pour pouvoir notamment accueillir des artisans implantés au sein du bourg, ne pouvant pas étendre leur activité sur place.

3.3. L'activité touristique

Plusieurs éléments contribuent au développement touristique de Savigny-en-Revermont dont les étangs et les sentiers de randonnées.

4. LES TRANSPORTS

En termes de transport collectif, seule une ligne de bus sur demande dessert Savigny-en-Revermont pour accéder à Louhans ou à Lons-le-Saunier. Cependant, personne ne l'utilise, compte tenu des horaires inadaptés.

Sa position géographique en limite du département du Jura et de la région Rhône-Alpes explique en partie ce manque de liaisons.

5. LES ESPACES NATURELS ET LE PATRIMOINE

La préservation des milieux naturels et du patrimoine architectural participe à la découverte du territoire et à sa valorisation.

Différentes zones naturelles identifiées sur le territoire devront être préservées :

Les prairies du lit majeur de la Vallière, classée en ZNIEFF de type I, ainsi que la végétation arbustive et arborée des berges sont des éléments à conserver impérativement, voire à restaurer là où ils ont été détruits (Vallière, Blanette, ruisseau du Moulin des Claies), en application des préconisations émises par le SDAGE pour la préservation de la qualité des eaux. Une mise en valeur des habitats naturels de la vallée de la Vallière devra être mise en œuvre pour expliquer l'intérêt des zones inondables (biodiversité et préservation de la ressource en eau intimement liées) et la nécessité de leur préservation.

L'étang de Villeron, classé également en ZNIEFF de type I devra être préservé.

Le sentier de découverte nature financé au titre des mesures compensatoires de l'autoroute devrait faire l'objet d'une remise en état et d'une démarche pédagogique sur tout le parcours.

Le projet permettra d'assurer la circulation régionale des espèces et la préservation d'espèces de faune et de flore associés aux milieux forestiers et aquatiques. Cette trame doit nécessairement être continue entre les territoires.

Le projet communal assurera la création d'une zone naturelle continue qui se connectera avec les zones identifiées sur les territoires voisins, dans le cadre du projet de trame verte et bleue porté par le Grenelle de l'Environnement

En termes de patrimoine architectural remarquable, la commune souhaite protéger la maison forte aux Gobards.

6. LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS

6.1. Les espaces publics

Les espaces publics du bourg (rue du bourg, place de l'église, rue du 16 juin 1944 et la zone de loisirs) ont fait l'objet d'un aménagement de qualité.

Un réseau de cheminements piétons relie plusieurs espaces du bourg. Cependant, la zone de loisirs pourrait faire l'objet de liaisons piétonnes plus évidentes pour une meilleure cohésion avec l'école, les lotissements et la rue du 16 juin.

La commune souhaitait définir une liaison piétonne au travers de l'îlot central du bourg pour relier la rue du Bourg à la zone de loisirs, mais, après étude et vérification sur le terrain, il s'avère qu'il n'est pas possible de définir un emplacement réservé à cet effet.

L'impasse de la Poste débouche sur la rue du lavoir mais son cheminement n'est pas du tout lisible. La commune souhaite rétablir une liaison aisée entre les deux rues.

Le réseau existant sera complété pour offrir un maillage de circulations douces sur l'ensemble du territoire.

6.2. Les équipements publics

Les écoles et les services associés

Les effectifs des écoles maternelles et primaires sont en croissance depuis 2006. L'école comprend 6 classes et présente une faible capacité résiduelle.

Si les effectifs continuent à croître, la construction d'un nouveau bâtiment s'imposera.

La commune ne disposant pas de foncier suffisant à proximité de l'école, souhaite définir un emplacement réservé à cet effet.

L'assainissement des eaux usées

La commune de Savigny-en-Revermont est dotée d'un système d'assainissement qui traite les eaux usées du bourg, des lotissements des Vérables et de Chantelot, d'une partie du hameau de Vernay. La lagune, de **capacité de 500 éq/habitant** (EH), présente une capacité théorique résiduelle de 140 EH, soit 56 habitations supplémentaires en prenant une moyenne de 2,5 personnes par logement.

La municipalité a programmé la réalisation d'un projet d'assainissement collectif permettant le raccordement du hameau de Bonnemare en partie et du secteur de Champ Mazier et la création d'une lagune de 275 E.H. Ce système permettra le raccordement de 91 habitations existantes et présentera une capacité résiduelle de 48 EH, soit 19 habitations supplémentaires en prenant une moyenne de 2,5 personnes par logement.

La défense incendie

Les poteaux incendie, les mares et les puisards sont bien répartis sur le territoire communal, et fonctionnent globalement bien. Le contrôle, l'entretien et le renouvellement des poteaux incendie sont à la charge de la commune. Le réseau devra prendre en compte des nouveaux quartiers.

Les infrastructures numériques

La desserte ADSL est globalement disponible sur la commune. Par contre, la couverture en haut débit reste actuellement insuffisante. Savigny doit être équipée en très haut débit d'ici 2025 (fibre optique ou intensification des débits disponibles), conformément au schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Saône-et-Loire (SDTAN 71).

Les équipements sportifs et de loisirs

La commune dispose d'équipements sportifs et d'aire de jeux à proximité de la halle.

Elle souhaite préserver ces espaces dans un secteur dédié à des équipements de loisirs et sportifs.

B - LES RECOMMANDATIONS DE L'ETAT

1. LE PORTER-A-CONNAISSANCE

Les recommandations de l'Etat figurent dans le porter-à-connaissance que le préfet a transmis à la commune. Il rappelle que le projet communal doit respecter les dispositions des articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

1.1. Rappel des dispositions législatives et réglementaires et de leur impact sur le PLU

Aménagement du territoire

Politique publique de l'habitat

La politique publique de l'habitat trouve ses fondements dans les différentes lois votées depuis les années 1990 et la déclinaison locale de leurs objectifs. En conséquence, le plan local d'urbanisme devra prévoir une certaine diversité de l'habitat et assurer une mixité sociale. Plusieurs outils donnent la possibilité à la commune d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d'opération d'aménagement (a zone d'aménagement différé, le droit de préemption urbain...).

Les lois d'orientation agricole

- ✓ Prise en compte les périmètres de protection autour des exploitations agricoles d'élevage
- ✓ Consultation du document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier, s'il existe

La loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement, qui a modifié et complété les articles L. 121-1 et L 123-1 du Code de l'Urbanisme par rapport au développement durable :

- ✓ Orientations d'aménagement et de programmation obligatoires
- ✓ Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers avec des objectifs chiffrés
- ✓ Orientations dans le PADD de préservations des continuités écologiques, fixation d'objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui lutte contre la consommation des espaces agricoles

- ✓ L'élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et qui a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
- ✓ Le projet du PLU arrêté est soumis pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que les personnes publiques associées.

Protection de l'environnement

La loi relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement impose la prévention et la réduction et la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par le recyclage et l'information du public. Respect du plan d'élimination de déchets ménagers.

La loi relative sur renforcement de la protection de l'environnement : principe de précaution, principe d'action préventive et de correction, principe pollueur-payeur et principe de

participation. Cette loi prévoit l'instauration d'un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Savigny-en-Revermont est impactée par le passage de l'autoroute A39 : Consulter la société autoroutière gestionnaire (APRR) pour connaître les contraintes existantes liées à la présence de l'autoroute. Consulter également le gestionnaire des autres réseaux routiers. Application de l'article L 111-1-4 (bande inconstructible de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute).

Préservation des ressources naturelles

La loi sur l'eau :

- ✓ compatibilité du plan local d'urbanisme avec les orientations du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 18 décembre 2009 et prise en compte de la pérennité de la ressource et de protection de ces milieux.
- ✓ Prise en compte du zonage d'assainissement dans la délimitation des zones constructibles

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie impose au plan local d'urbanisme d'assurer une rationalité des déplacements.

La loi d'orientation forestière s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental. La gestion des forêts privées incombe au Centre Régional de la propriété Forestière. Le PLU devra prendre en compte les forêts privées, qui pourront faire l'objet d'un classement en zone naturelle, en EBC ou en tant qu'éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Protection des paysages et du patrimoine

La loi sur les paysages et le patrimoine impose la prise en considération des caractéristiques du paysage local et l'identification des principaux enjeux paysagers. Le PLU peut identifier des sites ou éléments naturels à protéger ou à mettre en valeur. La commune de Savigny-en-Revermont est concernée par deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type I (« étang de Villeron et de la Cheigne », « Vallée de la Vallière ») et une ZNIEFF de type II « Bresse Vallière et Solnan »

La loi sur l'archéologie préventive régleme les fouilles archéologiques. Une douzaine de sites archéologiques sont recensés par la DRAC.

Prévention des risques et des nuisances

La loi relative au bruit : la commune de Savigny-en-Revermont est traversée par l'A39, infrastructure bruyante terrestre.

La loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels : la commune est concernée par :

- le risque inondation occasionné par la rivière « La Vallière (Cf. Atlas des zones inondables de la Seille et affluents de mai 2010)
- des arrêtés de catastrophe naturelle
- le risque lié aux transports de matières dangereuses.
- La bande vigilance due à la proximité de la canalisation du Saumoduc Etrez-Poligny (DN 400 mm) existante sur la commune limitrophe.

Favoriser la cohésion sociale

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions :

- ✓ garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux
- ✓ accroître l'offre et l'accès aux logements en améliorant l'attribution des logements sociaux.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : la commune de Savigny-en-Revermont n'est pas inscrite au schéma d'accueil des gens du voyage. Elle doit juger de l'opportunité de localiser ou de réserver ces terrains.

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : la commune doit se doter du Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

1.2. Dispositions particulières applicables au territoire communal

Documents supra-communaux

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerrané, approuvé le 20 novembre 2009 dont les préconisations sont :

- améliorer la qualité des eaux par une meilleure gestion des pollutions
- préserver les milieux aquatiques remarquables, les zones inondables, les aquifères.

Périmètres de droit de préemption

Aucun périmètre d'un droit de préemption n'est institué sur le territoire communal.

1.3. Servitudes d'utilité publique

Le porter à connaissance réunit toutes les servitudes d'utilité publique à prendre en compte dans les zonages d'urbanisme qui seront mis en place dans le plan local d'urbanisme, à savoir les servitudes suivantes, recensées sur le plan des servitudes annexé :

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables pour les trois puits de captage présents au lieu-dit sous Bonnaud.

I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques sur la ligne HTB 63 Kv Louhans-Pymont

PT2LH : Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat., concernant la zone spéciale de dégagement la liaison hertzienne Mouthier Bresse - Chevreux

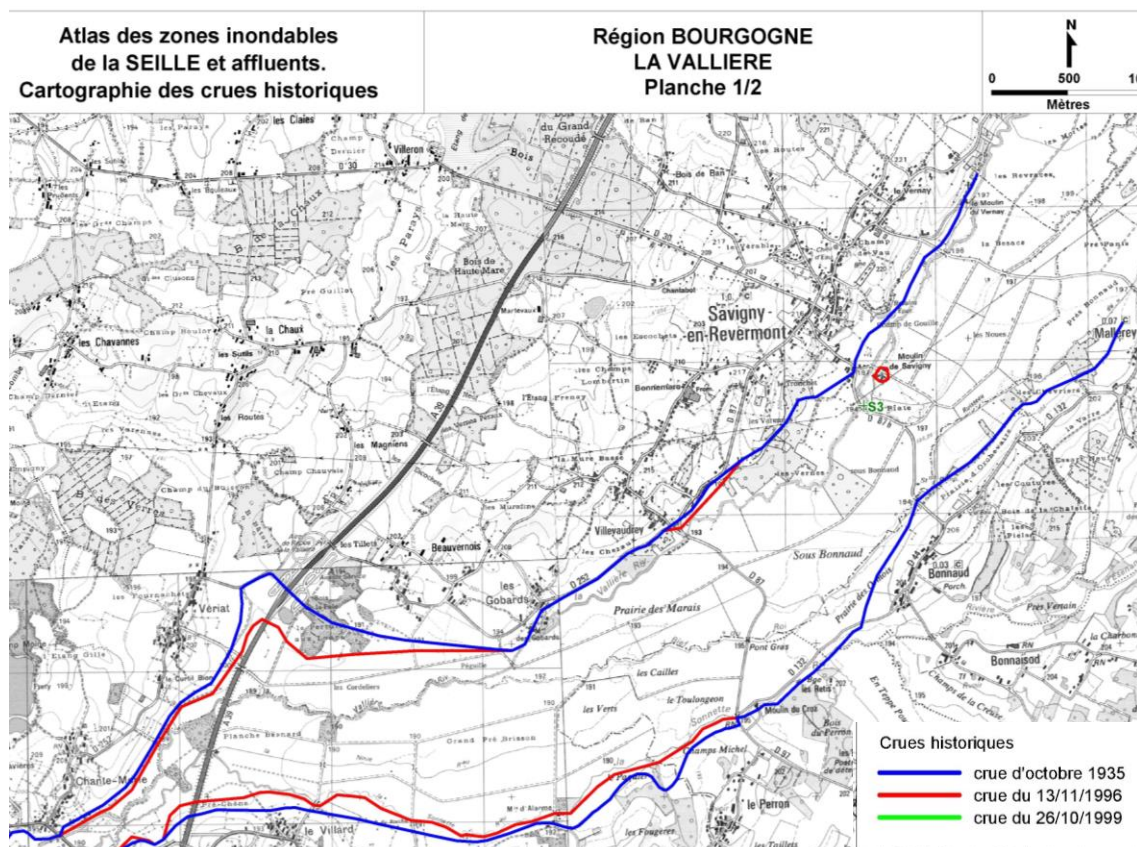
1.4. Etudes techniques de l'Etat : prévention des risques, protection de l'environnement et inventaire du patrimoine culturel

Prévention des risques

o Risques naturels

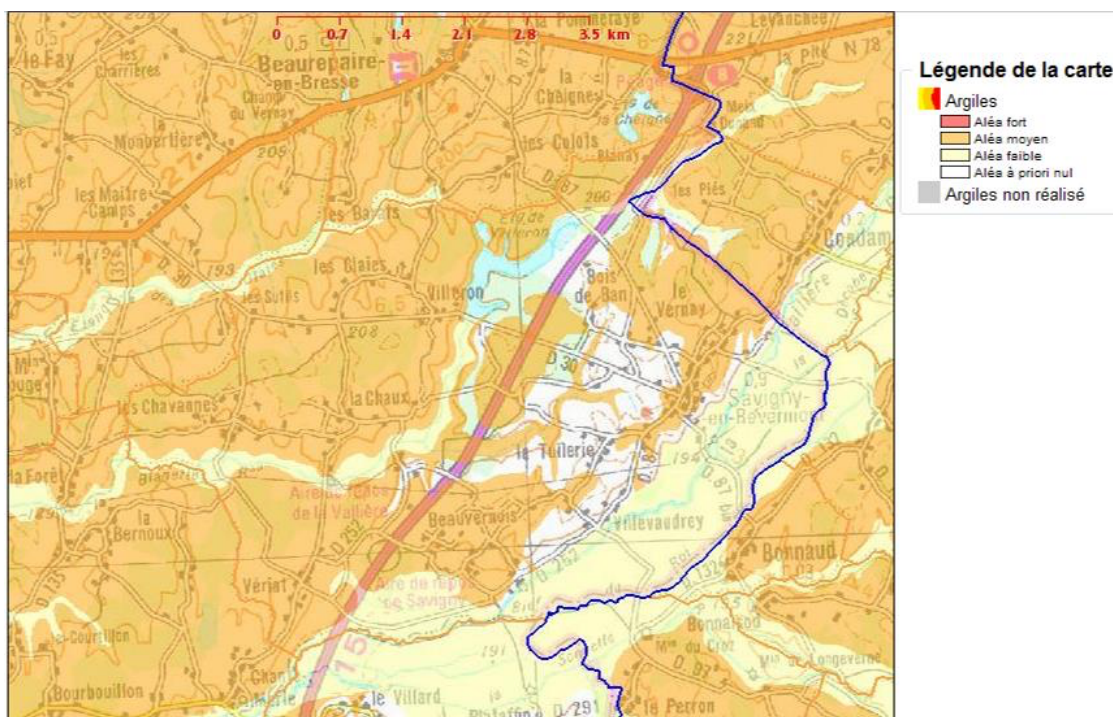
- Risque sismique : la commune est classée en zone de sismicité 3.
- Arrêtés de catastrophes naturelles suite à tempête, inondations et coulées de boues en 1982 et 1983, inondations et coulées de boues en 1993 et mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 2003.

- Atlas des zones inondables de la Seille et affluents diffusé en mai 2010 à prendre en compte dans les réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire.



- Aléa retrait-gonflement des argiles : la commune est classée en zone d'aléas moyen sur la plupart du territoire communal. Quelques secteurs sont soumis à l'aléa faible (sud de Villevaudrey et sud de Bourgnon) et certains secteurs ne sont soumis a priori à aucun aléa (en partie : bourg, Bois de Ban, Bonnemare, Villevaudrey). Le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a édité un guide de recommandations par rapport au risque du retrait-gonflement des argiles pour la construction de maisons individuelles, consultable à partir du lien suivant :

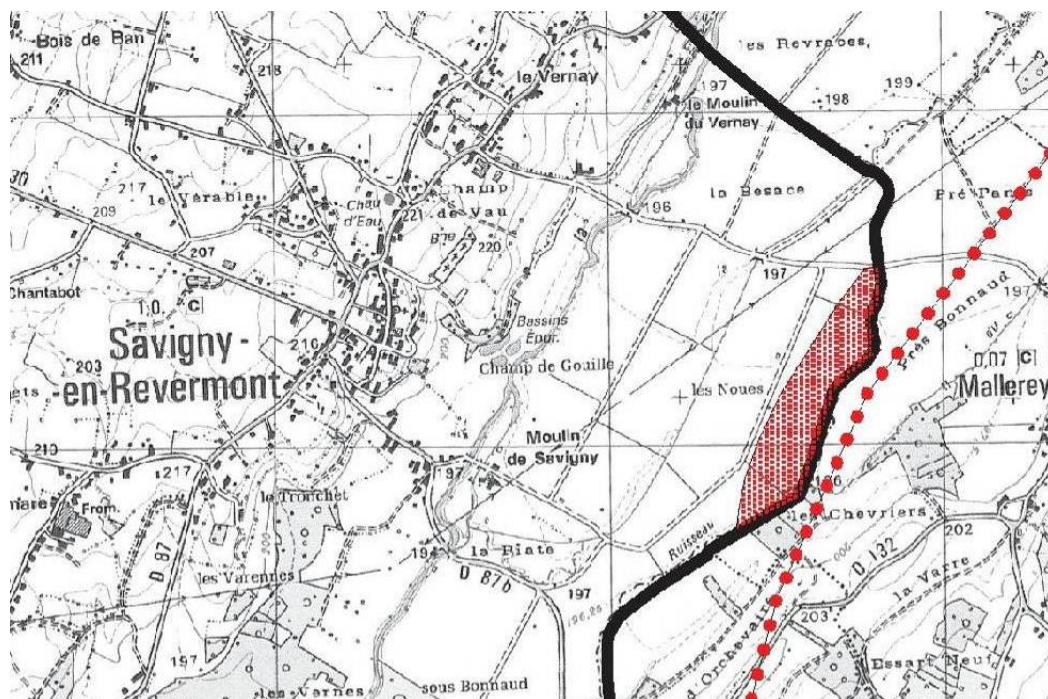
http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html



Source : BRGM et ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

○ *Risques technologiques :*

- transports de matières dangereuses sur l'autoroute A39
- le saumoduc ETREZ-POLIGNY (DN 400mm) traverse plusieurs communes limitrophes de Savigny-en-Revermont. Il génère une bande de vigilance qui affecte une faible partie à l'est du territoire communal. Pour tout projet à proximité, demande de renseignements à faire auprès de GDS-SUEZ-DGI-GEC - Division Stockage Souterrain d'Etrez - 01 340 ETREZ - tel : 04-74-25-69-06



Protection de l'environnement

Présence de trois ZNIEFF sur le territoire :

- de type I « Etang de Villeron et la Cheigne »
- de type I « Vallée de la Vallière » qui s'inscrit dans la zone inondable de la Vallière
- de type II « Bresse Vallière et Solnan

Inventaire général du patrimoine culturel

Faire figurer les sites archéologiques au dossier de PLU, dans le rapport de présentation et dans le règlement. Inventaire général du patrimoine culturel

1.5. Informations utiles

Il donne également des informations dans les domaines suivants :

Infrastructures

- *Infrastructures terrestres routières*
La commune de Savigny-en-Revermont est traversée par l'autoroute A39, voie classée à grande circulation (application de l'amendement Dupont- art L 111-1-4 du Code de l'urbanisme), les RE30, 87 et 252.
En termes de bruit, l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 classe l'autoroute A39 en catégorie 1.
- *Projet d'infrastructures terrestres ferroviaires* : la commune de Savigny-en-Revermont est concernée par le fuseau Est de la LGV Rhin-Rhône en jumelage avec l'A39 (projet géré par Réseau Ferré de France). Des informations complémentaires seront transmises lorsque le tracé sera définitivement arrêté.
- *Voies et cours d'eau* : le territoire communal est concernée par un risque inondation engendré par la Vallière (Atlas des zones inondables « Affluents de la Seille »)
- *Lignes électriques* : compte-tenu des incertitudes actuelles sur les risques sanitaires occasionnés par les champs électromagnétiques, l'implantation d'habitations nouvelles à proximité des lignes électriques à haute ou moyenne tension devra être évitée.
- Les technologies de l'information (*TIC*) : elles constituent un enjeu fort d'aménagement du territoire. Il faut apprécier la situation de la commune au regard des équipements d'accès à Internet pour l'immédiat mais aussi dans une perspective d'avenir.

Agriculture

- Recenser les exploitations agricoles.
- Respecter les règles de recul
- Appellations d'origine contrôlée : Saint-Maurice-en-rivière est incluse dans différentes aires géographiques des AOC. Actuellement, aucun élevage AOC n'est implanté sur la commune.

Environnement

- *Massifs forestiers* : plusieurs bois et forêts sont soumis au régime forestier. Toute demande de distraction, de changement de destination ou autre doit être soumise pour avis à l'Office National des Forêts à Macon.
Sur les 542 ha de bois, 345 ha sont privés mais aucun n'est doté d'un plan simple de gestion.
Aucun espace boisé classé ne peut être institué dans une bande de 80 m de part et d'autre de la ligne électrique haute tension.
- *Eau potable* :
 - Recensement des constructions non desservies par une distribution publique.
 - Alimentation obligatoire des constructions neuves par le réseau public d'eau potable.
 - Prise en compte des caractéristiques techniques du réseau potable pour permettre une distribution suffisante en cas d'extension.
- *Assainissement*
 - « les ouvrages d'assainissement doivent permettre de limiter les risques de contamination et de pollution des eaux notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels la baignade.

- Le PLU devra faire apparaître les éventuels réseaux d’assainissement collectifs, les dispositifs d’épuration et les points de rejet.
- Les zones à urbaniser devront être implantées à une distance minimale de 100m de la station d’épuration ou du lagunage, afin d’éviter d’une part les nuisances sonores ou olfactives, d’autre part de permettre l’extension éventuelle de l’ouvrage sans risque pour les tiers.
- *Eaux pluviales* : la récupération des eaux de pluie doit respecter l’arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l’intérieur et à l’extérieur des bâtiments.
- *Défense contre l’incendie* : la défense incendie doit être assurée conformément aux dispositions de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

2. NOTE D’ENJEUX DE L’ETAT

L’Etat, associé à l’élaboration du projet de PLU de Savigny-en-Revermont, a fait connaître ses enjeux dans une note spécifique adressée à la commune le 25 mars 2010. Elle constitue une première contribution pour la concrétisation des obligations exprimées par la loi (Art L110 du Code de l’Urbanisme et suivants), en complément des informations générales et des dispositions particulières portés à la connaissance du maire par le préfet. Elle ne préjuge pas du résultat des études qui seront réalisées au cours de l’élaboration du PLU.

Après une présentation sommaire de la commune, cette note produit une analyse territoriale de la commune sur la base des six items de la grille « développement durable ». En voici une synthèse.

Assurer une gestion économe de l’espace

L’essentiel de l’urbanisation s’est fait autour du bourg sous forme de lotissements ou de façon moins concentrique le long des RD 30 et RD87 sous formes de maisons individuelles plus consommatrices d’espaces. De nombreuses disponibilités demeurent à proximité du bourg. La présence d’exploitations agricoles dans les hameaux a permis de limiter leur développement.

Le PLU devra :

- accompagner cette tendance en limitant l’urbanisation des hameaux aux seules dents creuses et en concentrant l’effort de développement sur les secteurs disponibles à proximité directe du centre bourg.
- favoriser les formes urbaines moins consommatrices d’espaces en mettant en œuvre des orientations d’aménagements au moins sur les futurs secteurs à urbaniser.

Favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la structure de la population

- Déficit avéré de logements sociaux et d’habitat groupé.
- Utiliser les outils réglementaires prévus aux articles L123-1 15° et 16° et L 123-2 du code de l’Urbanisme afin de garantir une mixité sociale et de logements,

Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de mobilité

- Commune maillée par une voirie qui relie les différents hameaux au bourg et aux axes de plus grande importance, qui n'est pas en mesure de supporter un trafic important.
- Localiser les zones d'habitation pour optimiser les déplacements et garantir l'articulation entre les différents quartiers de la commune. Les orientations d'aménagement devront présenter cette articulation et offrir des circuits continus pour les modes de déplacement doux.

Préserver et valoriser l'environnement

- Présence de deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type I « Etang de Villeron et de la Cheigne » et « Vallée de la Vallière » : les protéger par un classement en zone N.
- Préserver et protéger les nombreux espaces agricoles et espaces boisés verts présents sur le territoire communal
- Préserver les vues paysagères sur les contreforts du Jura.
- Respect de l'environnement et des paysages

Prendre en compte les risques et limiter les nuisances

- Proscrire toute nouvelle construction dans les zones inondables délimitées par la vallée de la Vallière.
- Prévoir un zonage destiné à assurer la protection des trois puits de captage.
- Limiter les constructions à usage de d'habitation ou d'établissements recevant le public à caractère sanitaire ou social dans les zones de bruit définies de part et d'autre de l'autoroute A39 (300 m).
- Prise en compte du projet de ligne à grande vitesse Rhin-Rhône branche Sud

Promouvoir une économie soutenable

- Favoriser l'implantation de commerces au sein du bourg à proximité des commerces existants pour garantir l'attractivité des commerces
- Regrouper les activités susceptibles de générer des nuisances au sein d'une zone d'activités.
- Garantir la pérennité des activités agricoles.

C - POTENTIALITES DE CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

1. LES POTENTIALITES EN LOGEMENTS

Le territoire communal offre de nombreuses potentialités de construction de nouveaux logements.

Pour délimiter les secteurs constructibles, notre démarche a consisté en premier lieu à faire état des différents projets en cours sur le territoire communal et à évaluer les potentialités au sein des parties actuellement urbanisées.

1.1. Recensement des projets en cours

Les projets en cours comprennent les permis de construire ainsi que les lots de lotissement issus de permis d'aménager ou de déclaration préalable qui disposent de droits à construire (voir localisation ci-après).

1.2. Définition des potentialités au sein des parties actuellement urbanisées.

Les parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune sont définies suivant le principe de constructibilité limitée qui s'applique dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme en l'absence de document d'urbanisme. Il s'agit des terrains construits et des terrains libres de constructions (dents creuses) qui pourraient faire l'objet d'un permis de construire à usage d'habitation car situés dans un contexte urbain et desservis en voirie, électricité, eau potable et assainissement, le cas échéant. **Juridiquement, ces terrains doivent être classés en zone constructible du PLU, sauf contraintes particulières** (inondations, nuisances, problème de sécurité routière...).

Le territoire communal de Savigny en Revermont, dans ses parties actuellement urbanisées, dispose de dents creuses.

Différentes contraintes à l'urbanisation ont été prises en compte pour définir ces dents creuses :

- le risque inondation occasionné par la rivière « La Vallière défini dans l'atlas des zones inondables de la Seille et affluents,
- les périmètres d'inconstructibilité autour des exploitations agricoles d'élevages,
- les problèmes d'insécurité routière.

Les potentialités du bourg ont été estimées en prenant une superficie moyenne de 1100 m² par logement. Il s'agit d'une moyenne qui prend en compte la possibilité de mixité entre de l'habitat groupé et des parcelles plus grandes pour satisfaire la demande locale.

Dans les hameaux, les potentialités ont été estimées en prenant une superficie moyenne de 1300 m², qui est inférieure à la superficie moyenne observée dans les hameaux.

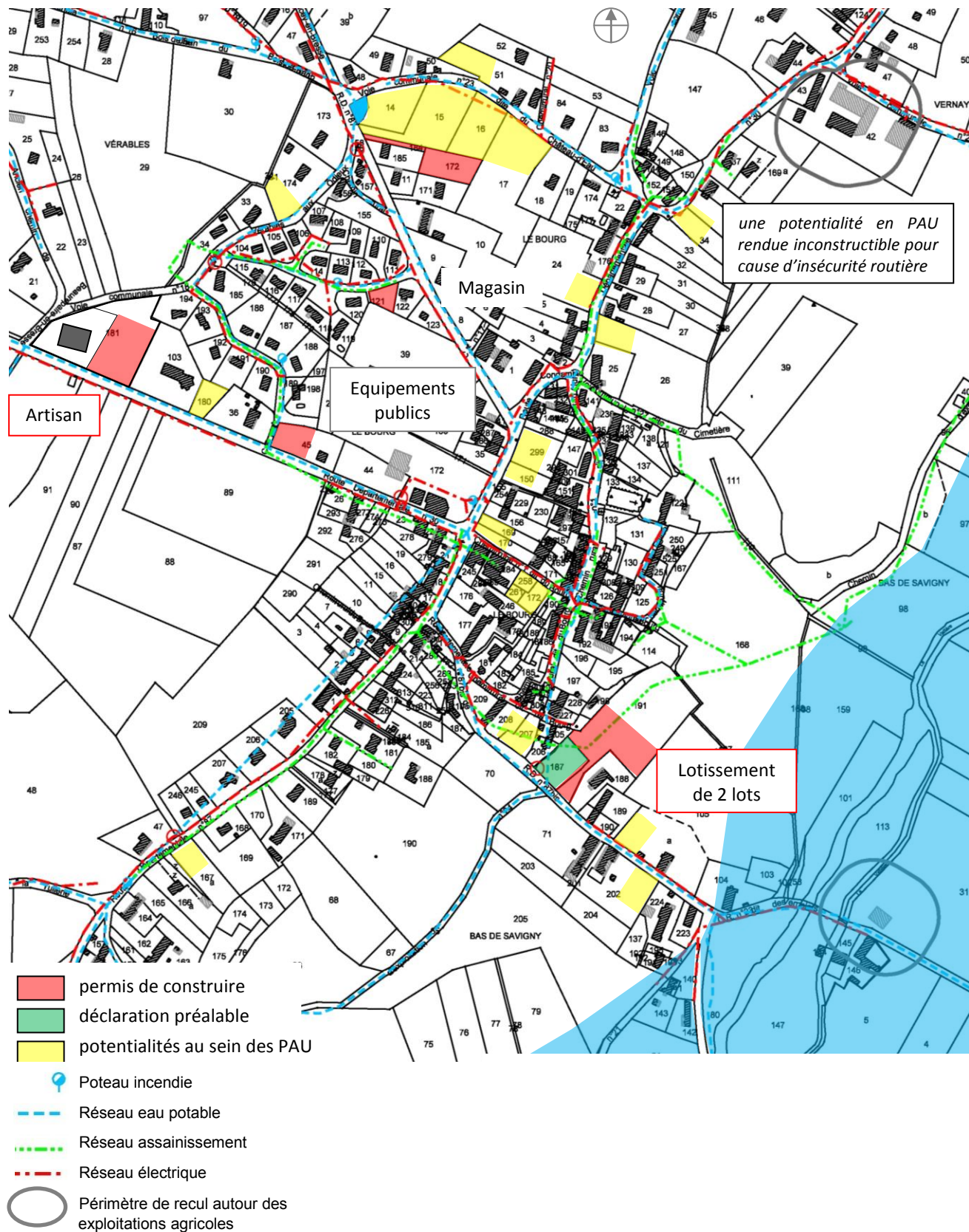
Les projets et les dents creuses ont été recensés sur le bourg et les différents hameaux de la commune. Le détail est présenté sur les plans et photos aériennes ci-après.

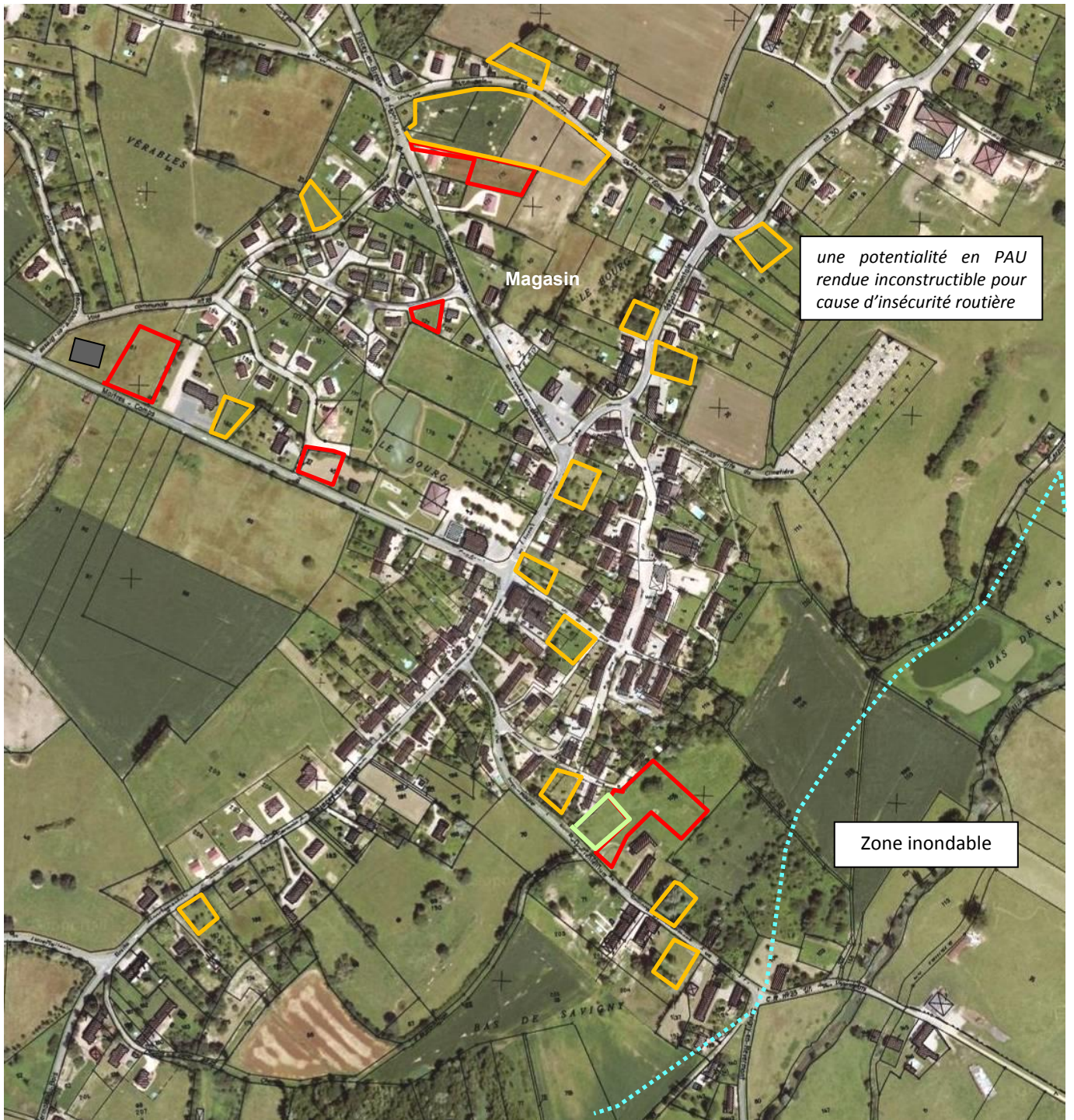
Bourg

Six logements en projet (0,9 Ha) :

- quatre logements autorisés par permis de construire.
- un terrain constructible détaché par déclaration préalable en façade de la route de Bonnaud
- deux lots lotissement « les Noyers »

Potentialités au sein des parties actuellement urbanisées : 26 logements, superficie : 2,9 Ha.

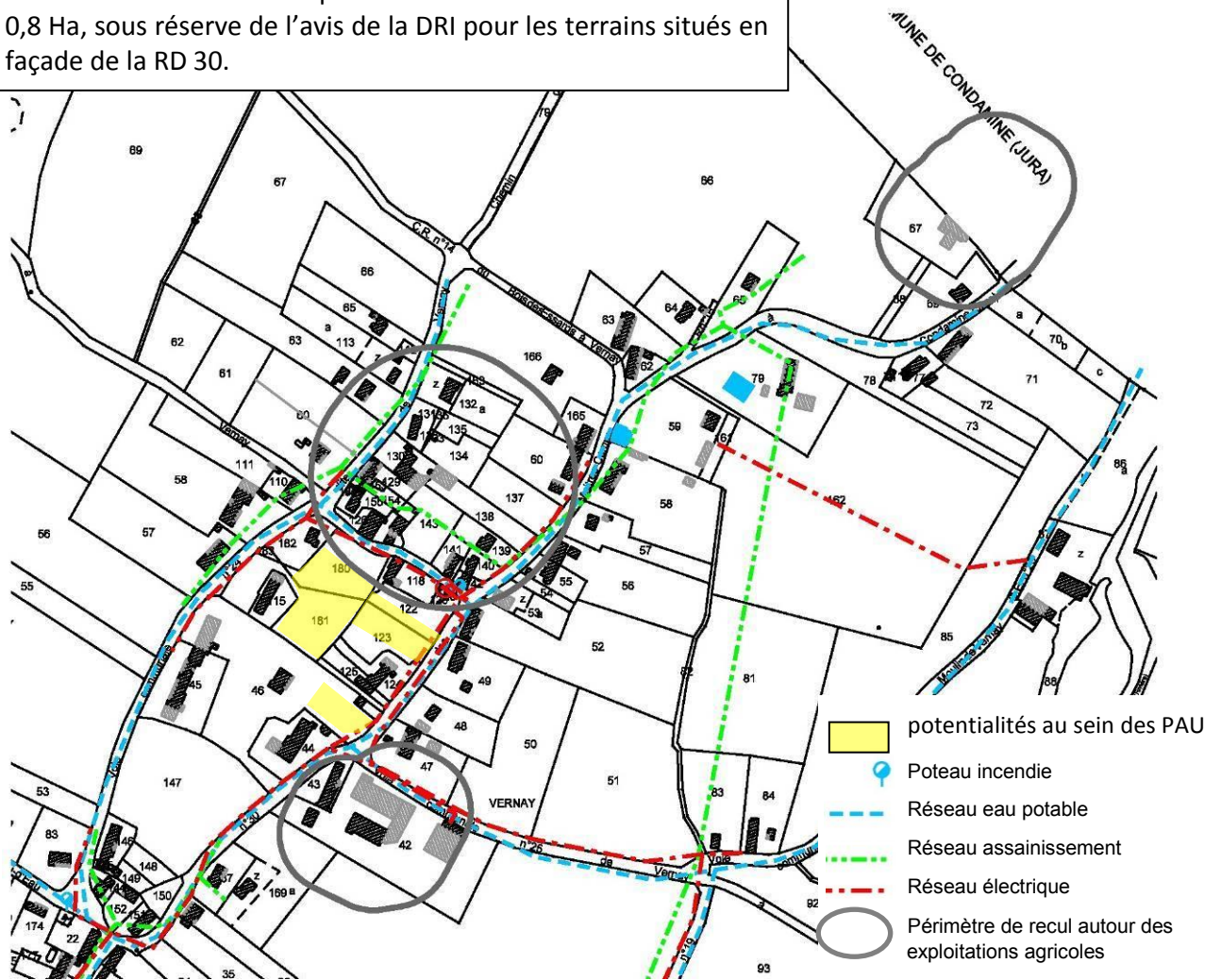






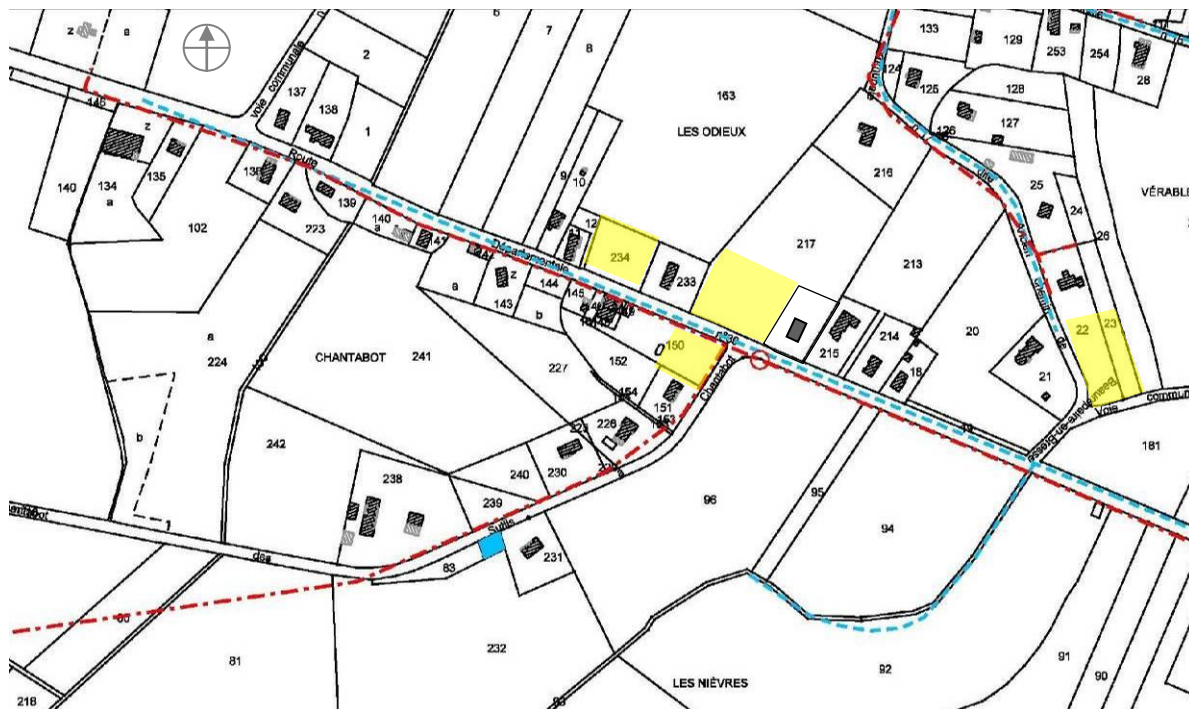
Vernay

Potentialités au sein des parties actuellement urbanisées : 6 - 0,8 Ha, sous réserve de l'avis de la DRI pour les terrains situés en façade de la RD 30.

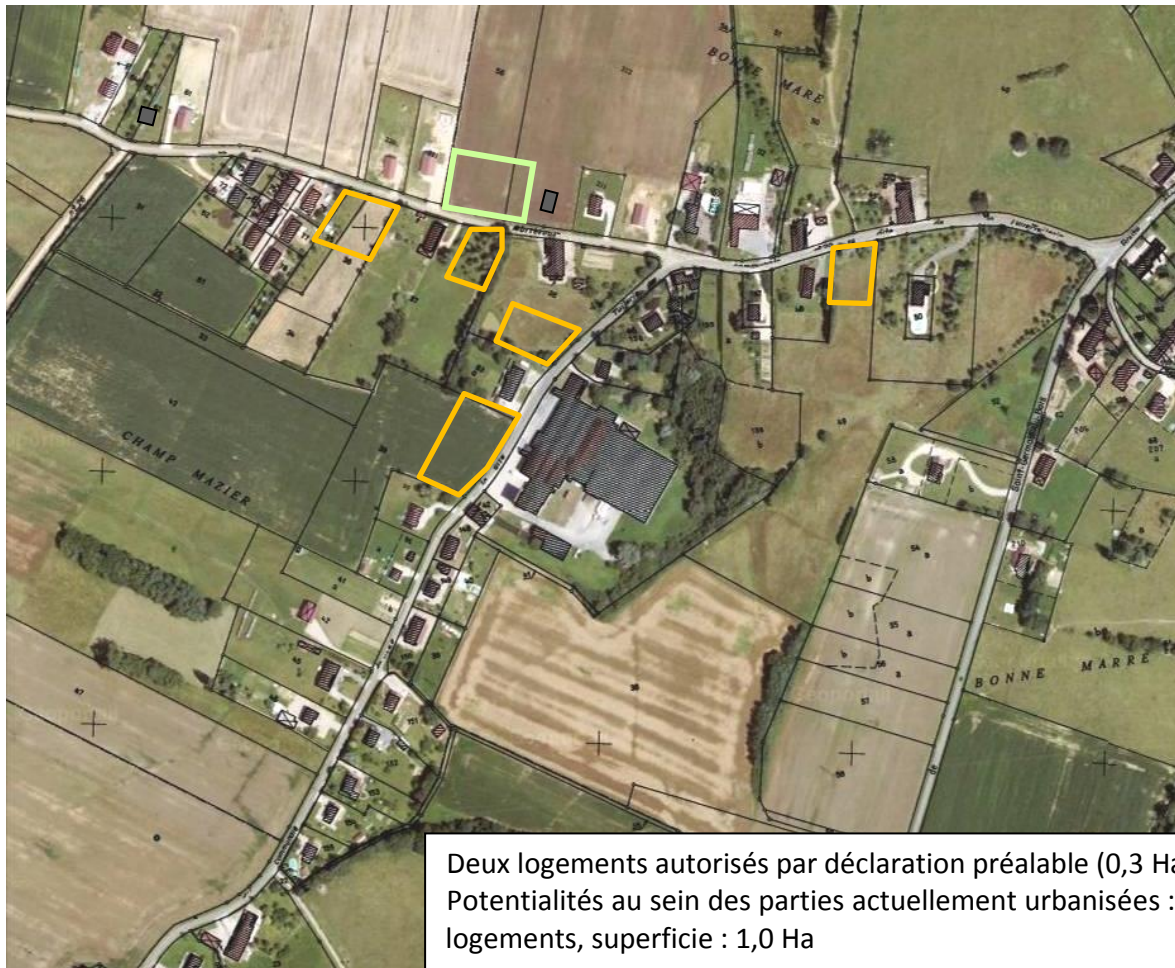
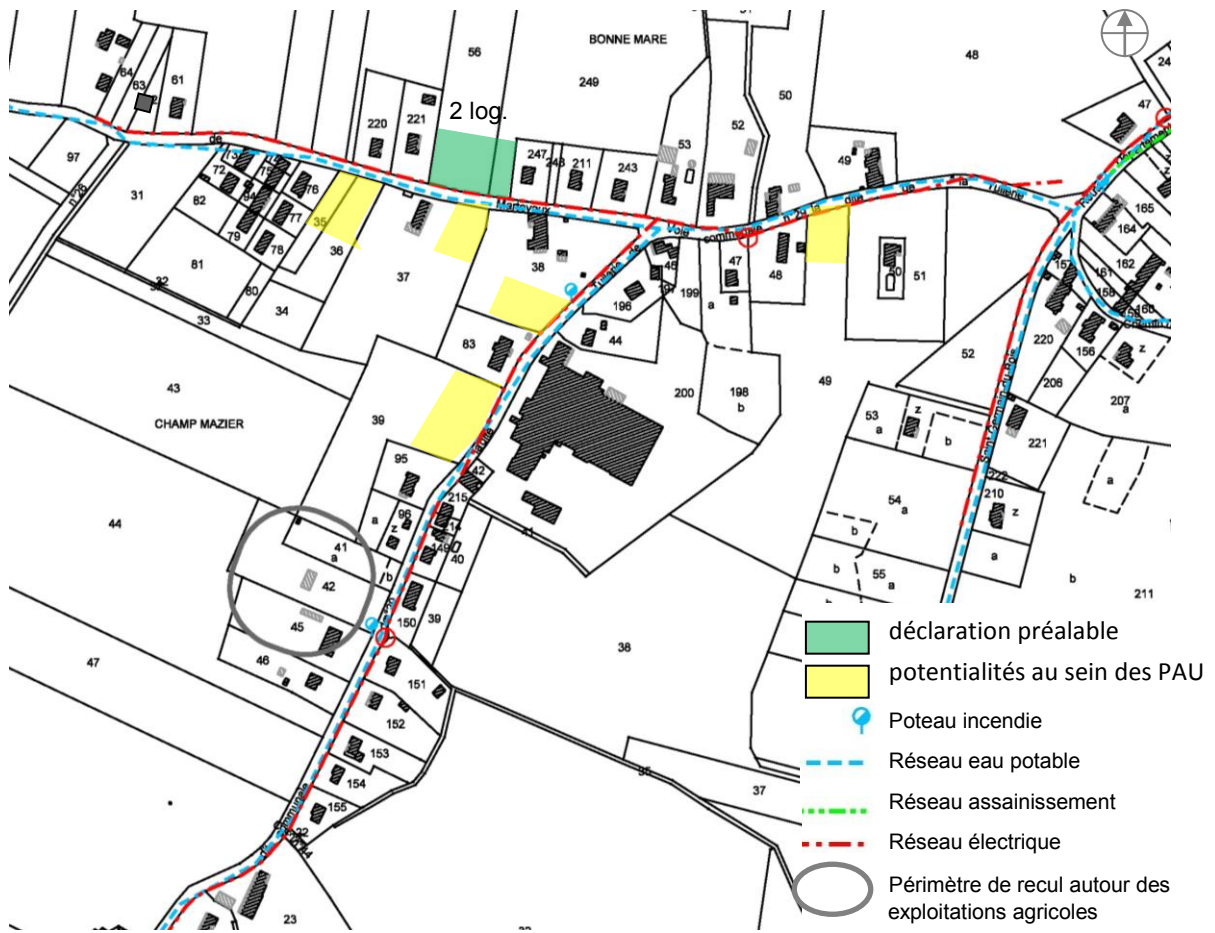


Les Odieux – Chantabot

Potentialités au sein des parties actuellement urbanisées : 8 logements, superficie : 1,1 Ha



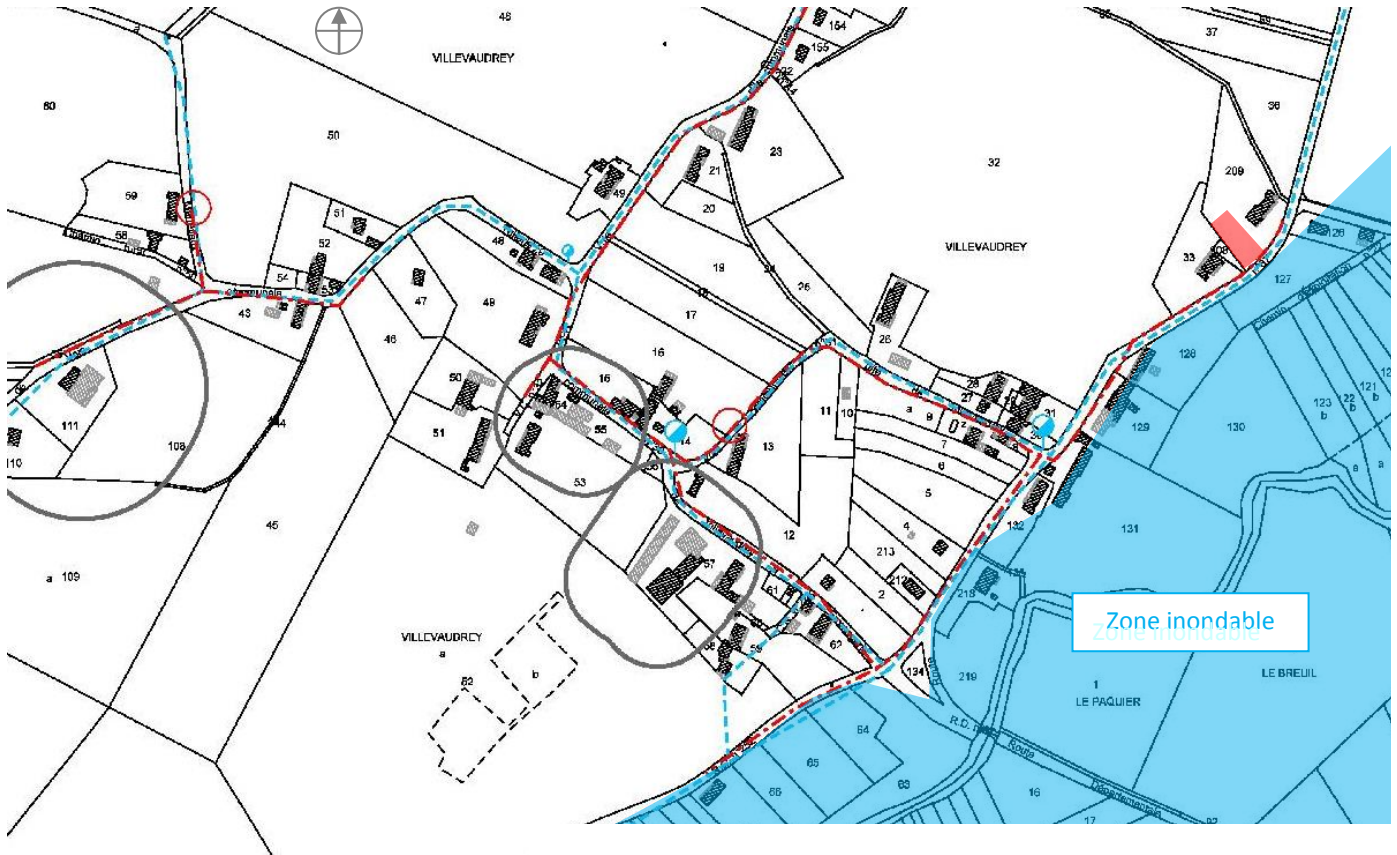
Champ Mazier-Bonnemare



Villevaudrey

Un logement autorisé par permis de construire (0,1 Ha).

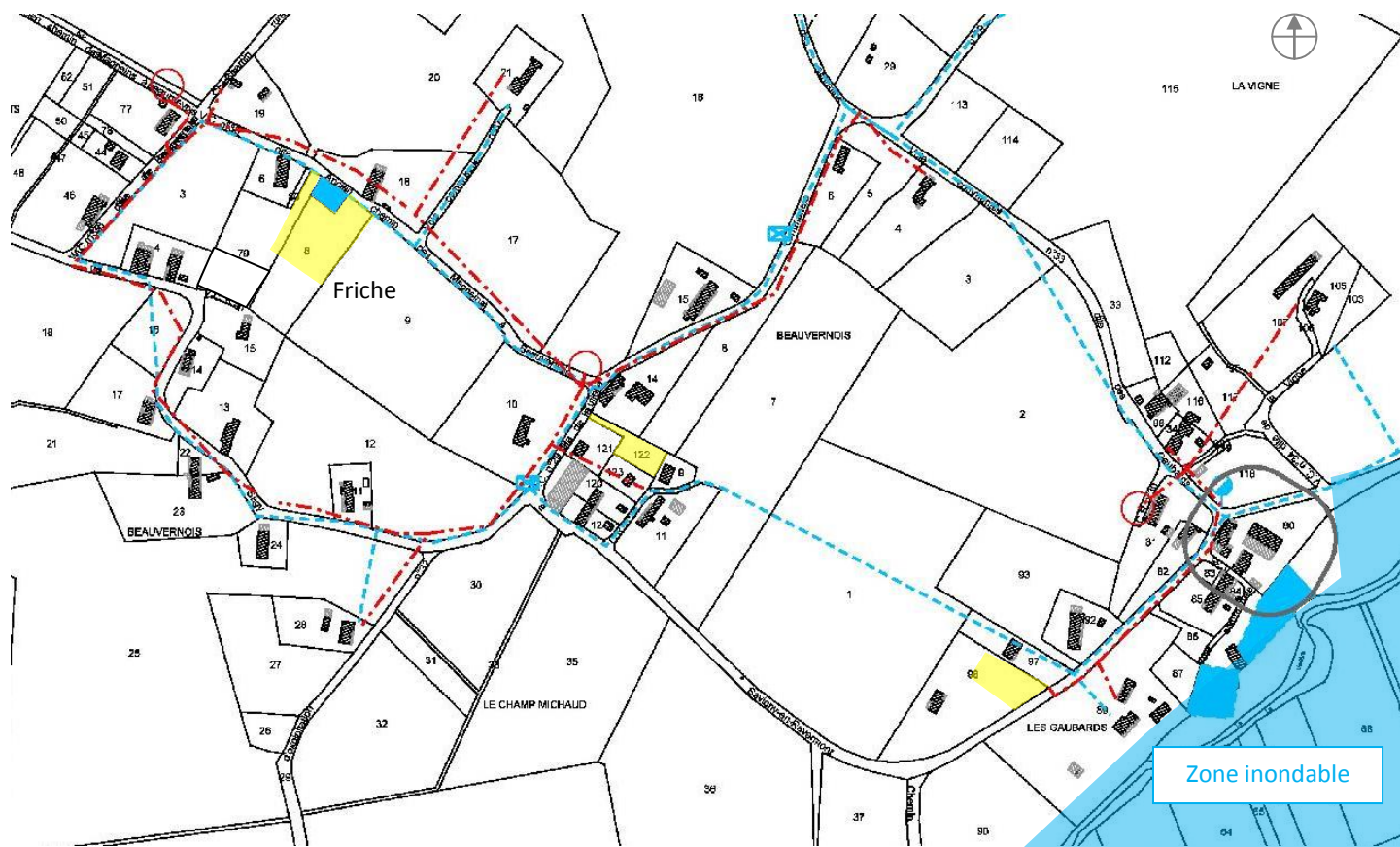
Aucune potentialité au sein des parties actuellement urbanisées.



Gobards Beauvernois

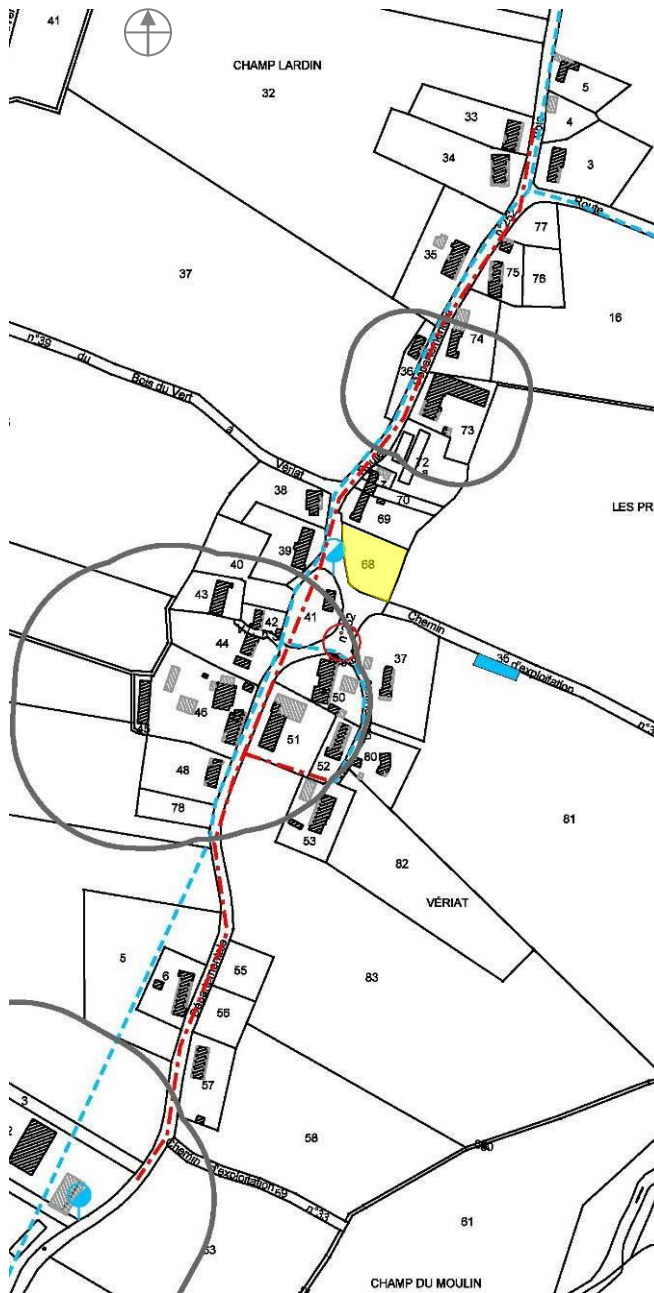
Une opération de 8 logements était prévue dans ce hameau. La construction de deux maisons a débuté (réalisation des dalles et de trois rangs d'agglomérés) puis l'opération a été abandonnée. Le lotissement est devenu caduc. Aujourd'hui, c'est devenu une friche que la municipalité souhaite voir disparaître. Elle décide de classer en zone constructible les deux parcelles partiellement construites afin de permettre l'achèvement des constructions (0,3 ha).

Trois autres potentialités sont recensées au sein des parties actuellement urbanisées (0,4 Ha).



Vériat

Une potentialité au sein des parties actuellement urbanisées, restriction au bâti existant pour le reste : 1 logement, superficie : 0,2 Ha.

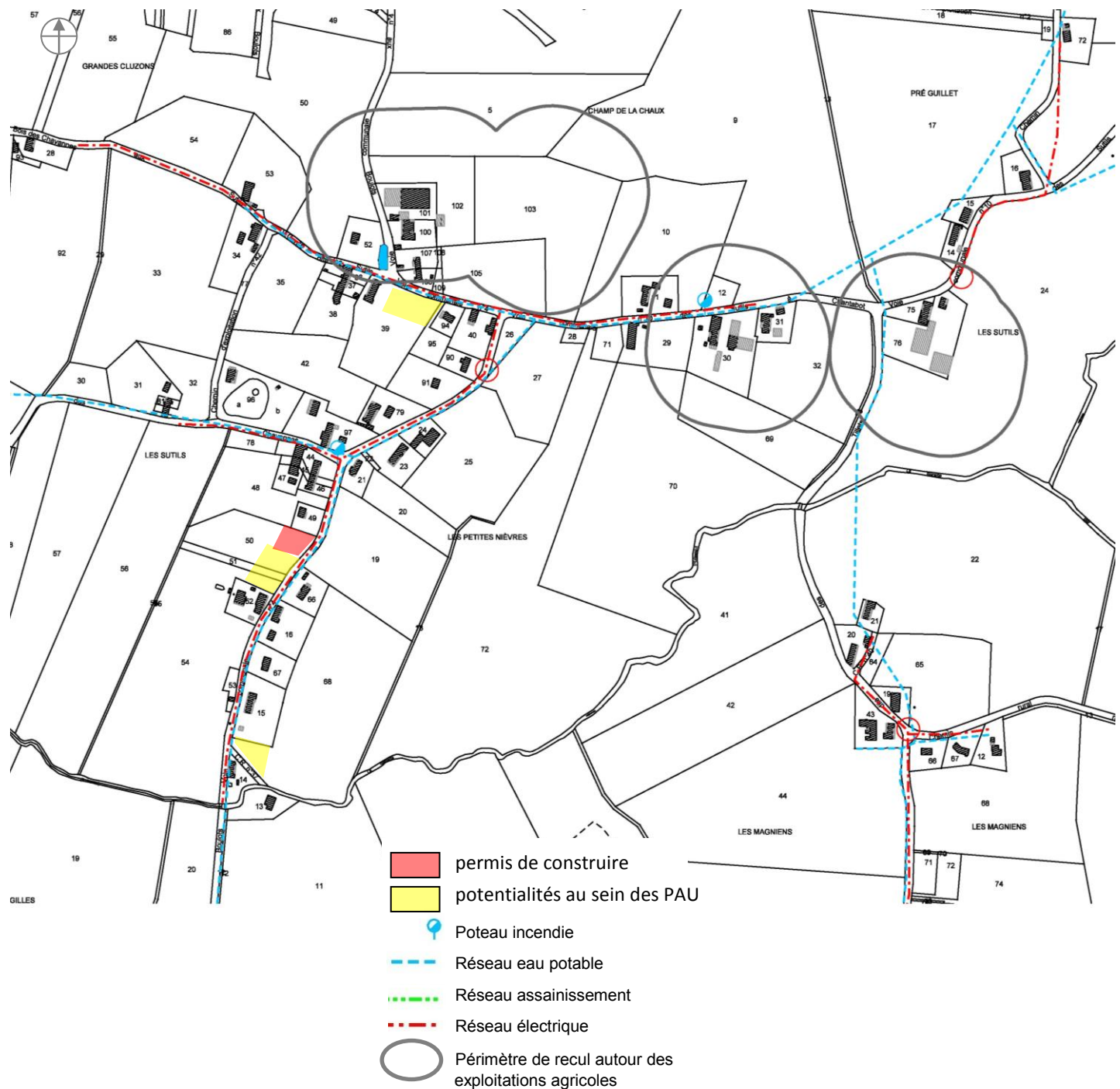


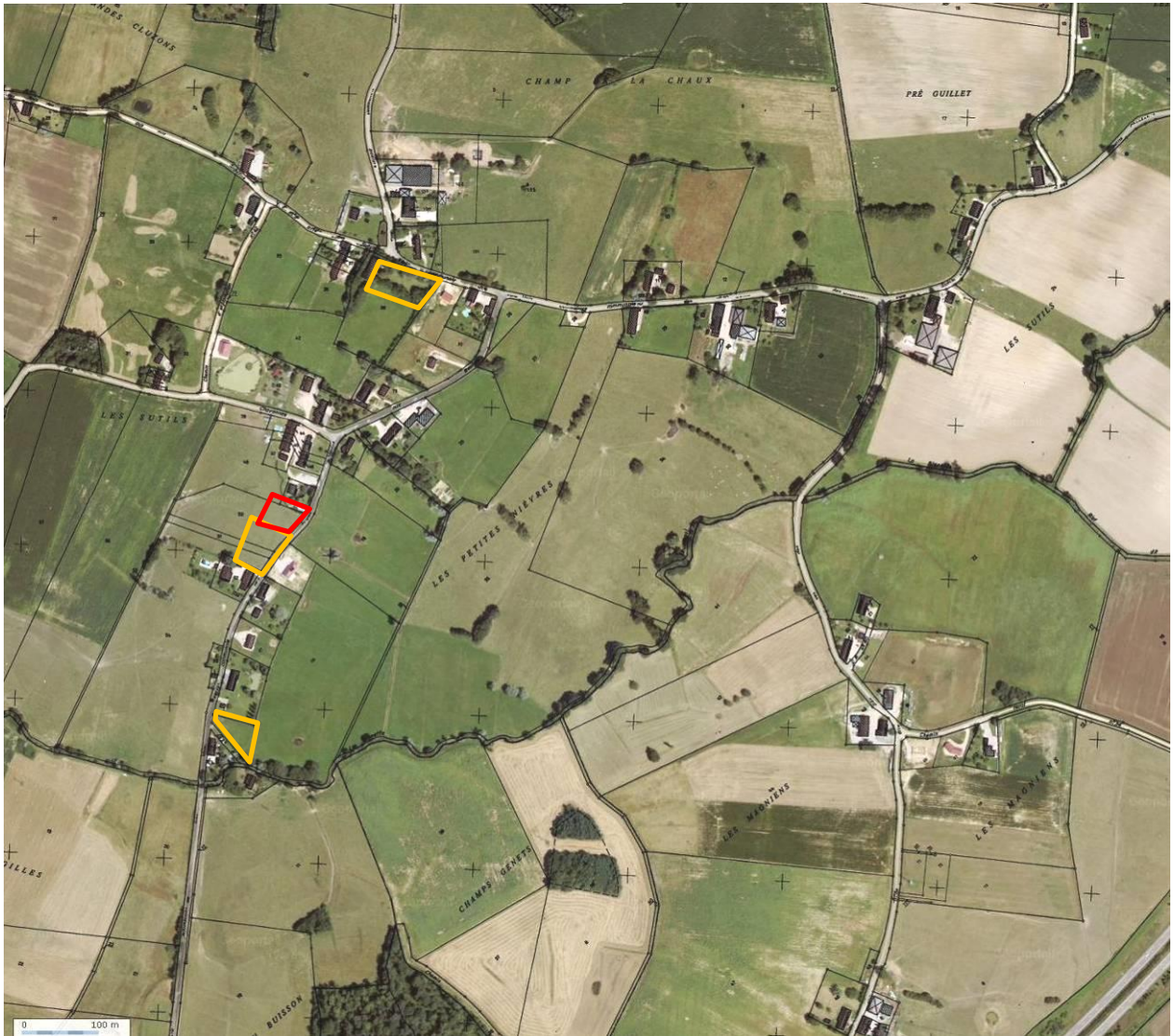
Les Sutils- Les Magniens

Un logement autorisé par permis de construire.

Potentialités au sein des parties actuellement urbanisées : 5 logements, superficie : 0,6 Ha.

Restriction au bâti existant pour le reste.



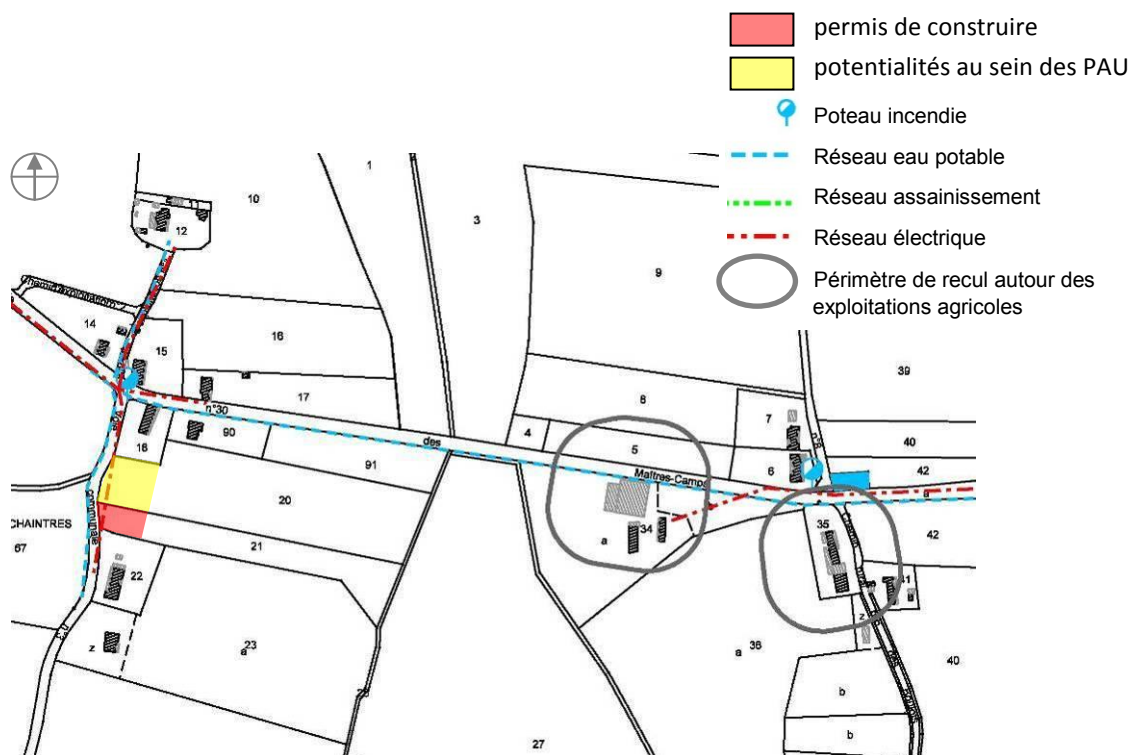


Les boulots

Un logement autorisé par permis de construire (0,1 Ha).

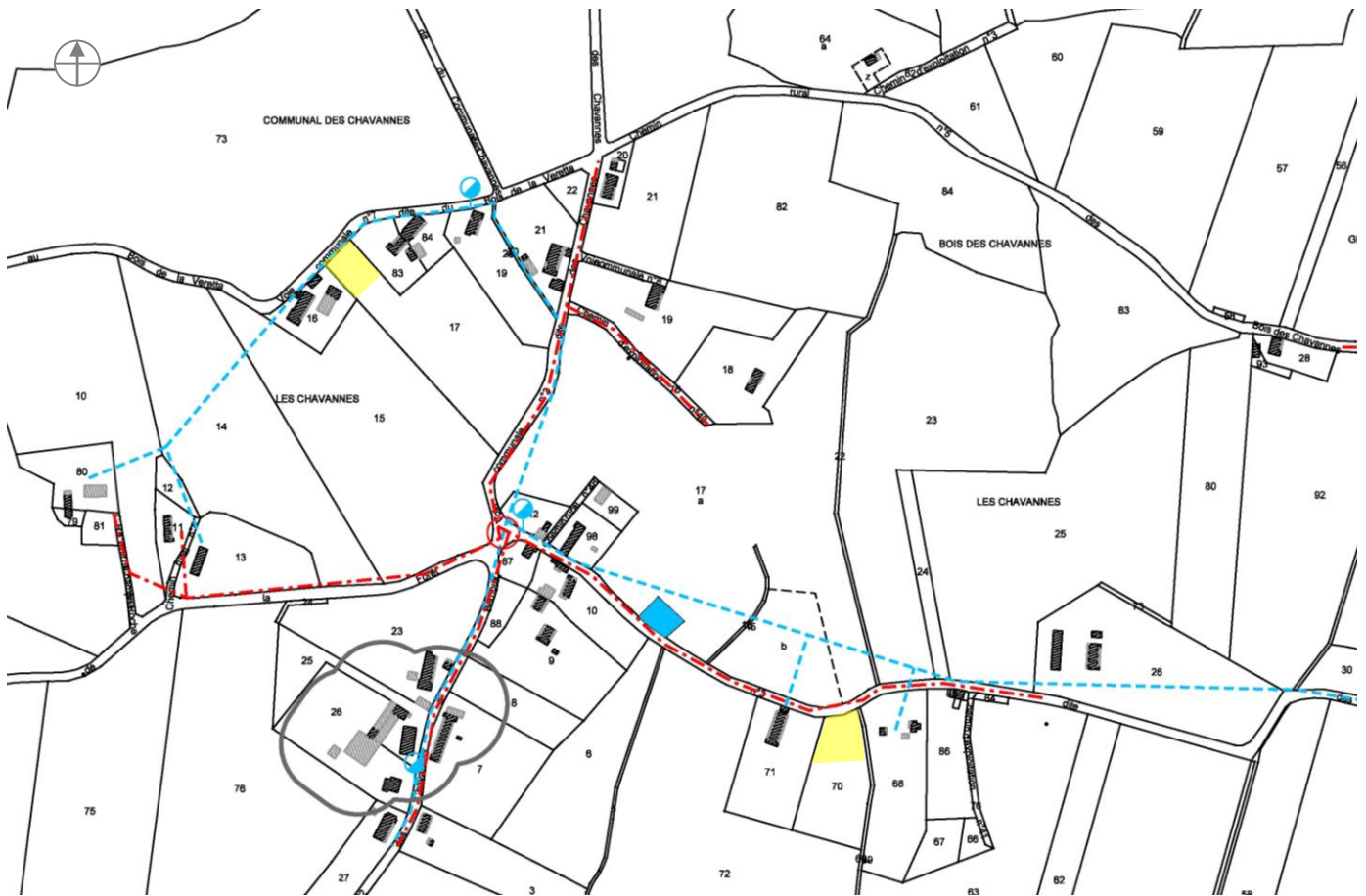
Potentialités au sein des parties actuellement urbanisées : 1 logement, 0,2 Ha.

Restriction au bâti existant pour le reste du secteur.

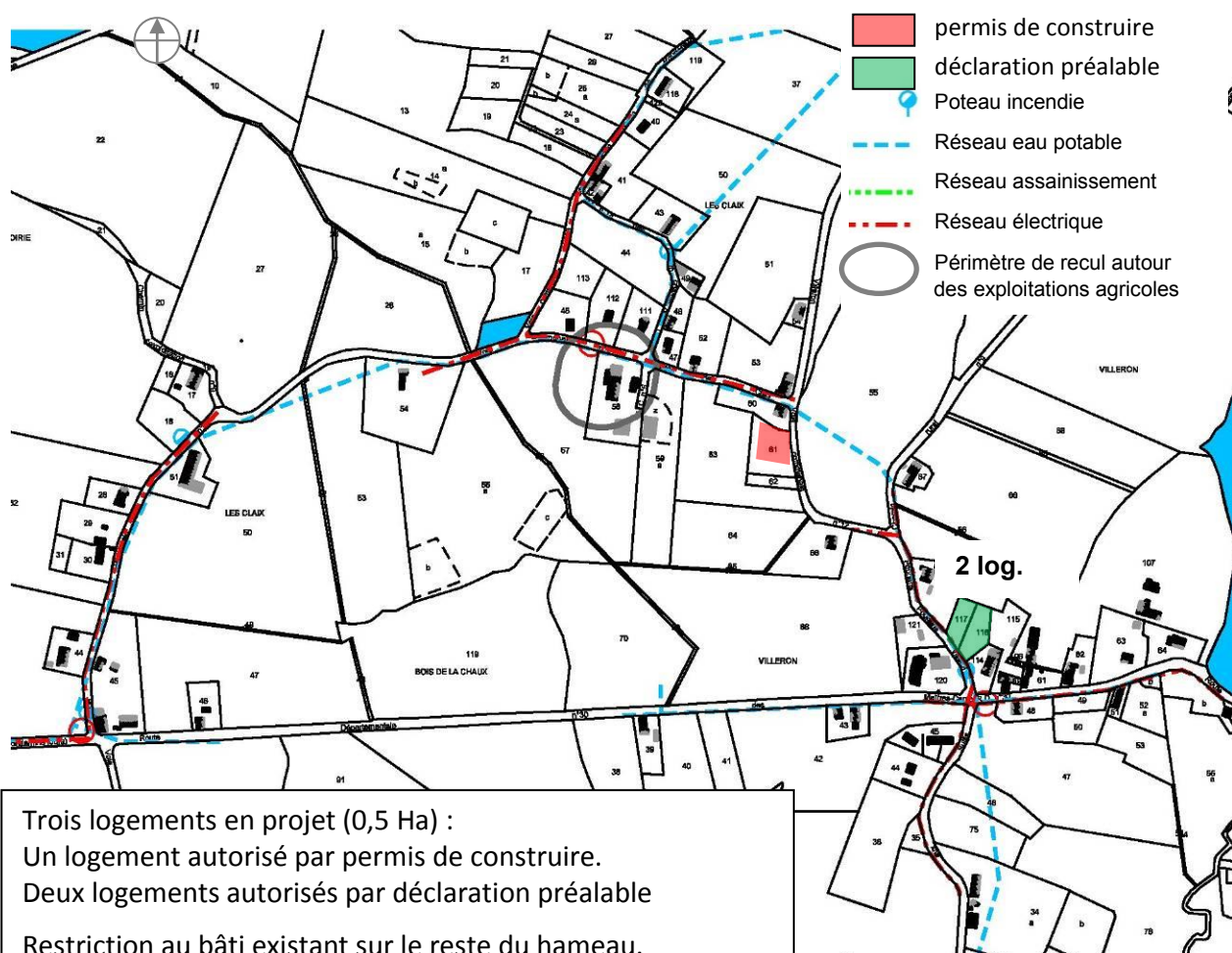


Chavannes

Potentialités au sein des parties actuellement urbanisées : 2 logements, 0,3 Ha.
Restriction au bâti existant pour le reste du secteur.



Les Claies – Villeron

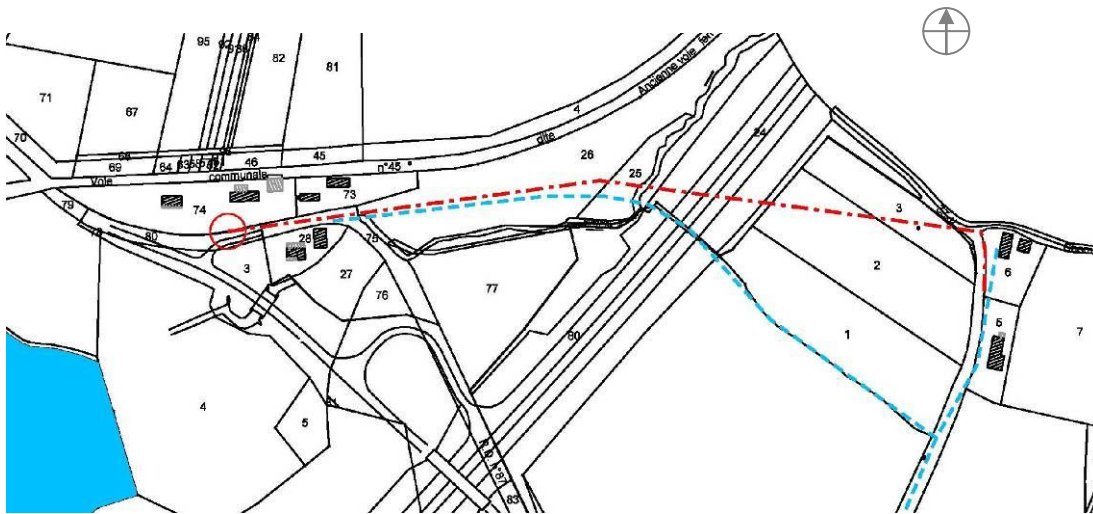


Trois logements en projet (0,5 Ha) :
 Un logement autorisé par permis de construire.
 Deux logements autorisés par déclaration préalable
 Restriction au bâti existant sur le reste du hameau.



Les Essards (Gare)

Restriction au bâti existant



1.3. Synthèse des potentialités en logements du territoire

Les projets comportant les permis de construire, les certificats d'urbanisme en cours de validité et les lots de lotissement (déclaration préalable et permis d'aménager) représentent 19 logements nouveaux et une superficie de 2,7 Ha.

Il n'est pas appliqué de rétention foncière aux projets.

Les potentialités au sein des parties actuellement urbanisées (dents creuses) représentent 84 logements potentiels et 10,6 Ha.

Il faut néanmoins tenir compte de la rétention foncière sur ces potentialités, le document d'urbanisme définissant les besoins en logements sur une période moyenne de 12 ans (horizon 2025), certaines parcelles étant détenues par des propriétaires qui souhaitent conserver leur bien dans les 10 ans à venir. Elles peuvent correspondre à un jardin attenant à la maison, à un verger ou être cultivées.

La rétention foncière est particulièrement élevée dans le bourg. La commune l'estime à 70 %. Par contre, elle est faible dans les hameaux (25%). Les terrains libres de constructions, inclus dans les parties actuellement urbanisées sont répartis pour un tiers dans le bourg et les deux tiers dans les hameaux. **Ainsi la rétention foncière moyenne sur l'ensemble du territoire communal est de 40%.**

Ainsi, après application de la rétention foncière, 50 logements sont réellement comptabilisés (6,4 Ha).

Au total, 69 logements sont actuellement réalisables sur le territoire communal (9,1 Ha) à horizon 2025, sans document d'urbanisme.

	Potentiel total sans rétention foncière		Potentiel total avec rétention foncière		Taux de rétention foncière
	Nb Log.	Surface totale	Nb Log.	Surface totale	
Projets en cours	19 log.	2,7 Ha	19 log.	2,7 Ha	Pas de rétention foncière
Dents creuses	84 log.	10,6 Ha	50 log.	6,4 Ha	Rétention de 40%
Potentiel territoire communal	103 log.	13,3 Ha	69 log.	9,1 Ha	

2. LES POTENTIALITES EN TERMES D'ACTIVITES

La commune ne dispose pas de zone d'activités. Actuellement, les entreprises sont implantées au sein du tissu urbain, tant dans le bourg que dans les hameaux. Les nouvelles activités s'installent au gré des opportunités.

D - PERSPECTIVES DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Choix du scénario de croissance démographique

La commune de Savigny-en-Revermont a connu une augmentation moyenne annuelle de sa population importante, de 2,3 % entre 1999 et 2009. A noter que cette croissance est exceptionnelle, la population étant relativement stable auparavant.

La commune a décidé de réduire la croissance connue ces dernières années et de se placer sur une croissance proche de 1,5 %. Cette croissance permettrait d'assurer le renouvellement des générations et le maintien des effectifs scolaires. Ce scénario conduirait à une population d'environ 1 465 habitants à échéance 2025 (~310 habitants supplémentaires).

Estimation des besoins en logements

Les besoins en logements sont estimés à l'horizon 2025. En effet, on peut considérer que le PLU sera applicable en 2013 et permettra de satisfaire les besoins des 12 années qui suivront.

En 2009, la taille moyenne des ménages était de 2,4. Elle est légèrement en hausse depuis 1999. Il est pris comme hypothèse une stabilisation de la taille moyenne des ménages à 2,4.

Depuis 2009, neuf nouveaux logements sont habités sur la commune. Ils sont décomptés des besoins en logements calculés entre 2009 et 2025 pour estimer les besoins en logements entre 2012 et 2025.

D'autre part, il est nécessaire de prendre en compte les possibilités de renouvellement urbain, par la prise en compte des possibilités de changement de destination de bâtiments et par la prise en compte des logements vacants. La municipalité recense 6 logements potentiels créés dans l'existant (aménagement de ruines ou de granges). Trois logements sont retenus à horizon 2025.

La commune compte un certain nombre de logements vacants. M. le Maire les a recensés : à ce jour, 19 logements sont vacants. Ils correspondaient à des logements inoccupés pour diverses raisons : en vente ou en recherche de locataire, en attente de règlement de succession, gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire pour cause d'insalubrité, vétusté, rétention immobilière... On considère que, sur les 19 logements vacants recensés, 60% seront habitables à horizon 2025, ce qui correspond à 11 logements.

Par conséquent, 9 logements doivent être décomptés des besoins en logements calculés sur la période 2009-2025, pour définir les besoins en logements entre 2012 et 2025 et 14 logements doivent être décomptés au titre du renouvellement urbain pour définir les besoins en logements neufs entre 2012 et 2025.

Ainsi le scénario de croissance démographique choisi par la commune de 1,5 % par an à horizon 2025, nécessite la création d'environ 107 logements neufs sur la commune.

Scénario	Population en 2009	Population estimée en 2025	Nb d'habitants supplémentaires 2009 -2025	Besoins en logements 2009-2025	Besoins en logements 2012-2025	Besoins en logements neufs 2012-2025
1,50 % par an	1 155	1 460	+ 305 hab.	127 log.	118 log.	107 log.

2,4 personnes par logement
 Prise en compte des 9 log. habités depuis 2008
 Prise en compte des 11 log. en renouvellement urbain

Estimation des besoins en superficie

La municipalité souhaite densifier son territoire. Aussi, elle retient une densité moyenne de 8,3 logements à l'hectare, la densité moyenne sur les 10 dernières années étant inférieure à 5 logements à l'hectare. **Ainsi, le scénario choisi de 1,5 % (~107 logements) correspond à un besoin en superficie d'environ 12,9 Ha.**

E - ORIENTATIONS RETENUES POUR LE PADD

Dans le prolongement du diagnostic, et afin de répondre aux enjeux auxquels elle est confrontée, la commune de Savigny-en-Revermont a souhaité s'engager dans un développement urbain mesuré et équilibré, qui permette de recentrer et réorganiser un territoire très éclaté.

Dans cet esprit, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'organise autour des six orientations suivantes :

1. ASSURER UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

Afin d'assurer une gestion économe de l'espace, la municipalité souhaite privilégier la densification de son territoire.

Elle affiche clairement sa volonté de limiter l'étalement urbain,

- en définissant une enveloppe urbaine regroupée à proximité du centre bourg,
- en organisant l'aménagement de secteurs destinés au développement de l'urbanisation.
- en limitant l'urbanisation des hameaux aux seuls projets en cours et dents creuses et en restreignant l'urbanisation dans les autres secteurs.

La commune a besoin d'une centaine de nouveaux logements pour permettre une croissance moyenne de sa population de 1,5% par an jusqu'en 2025.

Elle souhaite contrôler le rythme de leur implantation, afin d'adapter l'accueil des nouvelles familles à la capacité de ses équipements publics. Elle souhaite également équilibrer l'offre de logements sur le territoire afin de permettre à chaque population de pouvoir se loger.

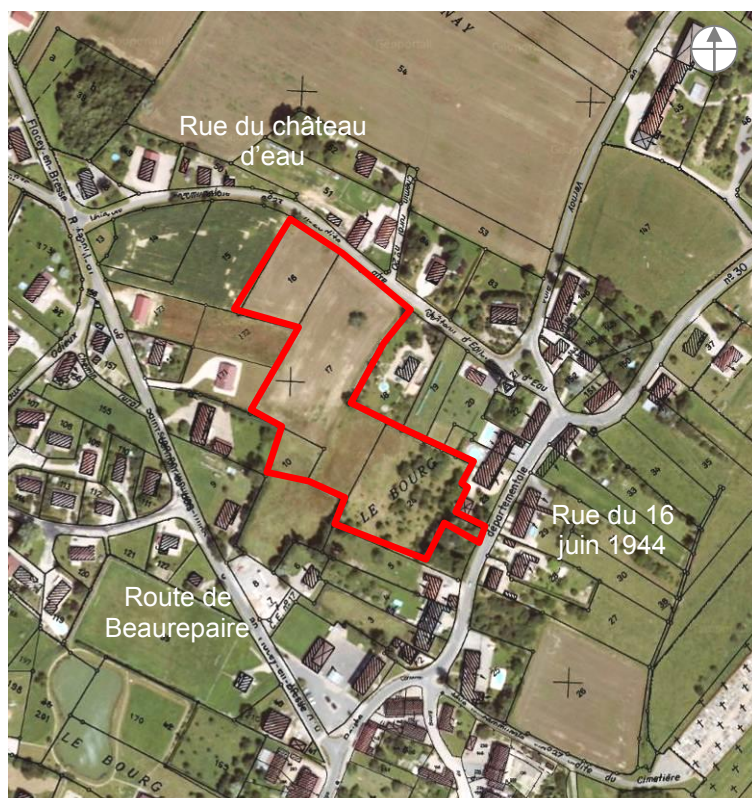
Choix des secteurs à développer :

La commune souhaite permettre l'urbanisation du cœur d'îlot du Château d'eau, situé au sein du bourg à proximité immédiate de l'école et qui s'inscrit dans un secteur urbain. Il représente 1,8 Ha. Il est partiellement cultivé par un exploitant qui en détient une partie et un terrain est en friche à l'est.

Ce secteur, suffisamment desservi en périphérie en voirie et réseaux, sera classé en zone à urbaniser constructible (1AU).

Des orientations d'aménagement seront définies sur ce secteur afin d'organiser l'aménagement du secteur (principe de voirie, d'espace public central, de liaisons piétonnes...).

Certaines parcelles font l'objet d'une rétention foncière, d'autres sont disponibles. Il est appliqué une rétention foncière de 30% sur l'ensemble.



En prenant comme hypothèses, 25% d'espaces publics (voirie, espaces verts...), et une taille moyenne de parcelle de 750 m² pour permettre une mixité entre de l'habitat groupé et de l'habitat individuel, soit une densité de 10 logements à l'hectare, ce secteur représente 18 logements et offre, après application de la rétention foncière, un potentiel de 13 logements sur une superficie de 1,3 Ha.

La municipalité souhaite également densifier le bourg dans sa partie ouest, dans la continuité des lotissements des Vérables et des Chatelots.

Ce secteur constitue un cœur d'îlot non bâti de 3,8 ha, présentant un intérêt limité pour la pratique agricole du fait de la proximité des habitations. Il correspond à un terrain à usage agricole (pâturage) qui n'est actuellement pas utilisé, qui appartient à un exploitant agricole à la retraite et à un jardin privatif.

Les réseaux sont présents à proximité dans la route de Vérables. Par contre, dans la route du bois de ban, une extension du réseau électrique est nécessaire et le réseau d'assainissement n'est pas présent. De plus, la lagune actuelle ne permet pas le raccordement de l'ensemble de la zone. Une réflexion devra être engagée à moyen terme pour définir comment assainir ce secteur (extension de la lagune, création d'un nouveau système...).

Elle sera donc classer en zone à urbaniser inconstructible (2AU), que la commune ouvrira à l'urbanisation lorsqu'il sera suffisamment desservi par procédure adaptée de modification du PLU. Cette zone constitue ainsi une réserve foncière qui permettra un phasage de l'urbanisation avec la zone 1AU du Château d'eau.

Ce secteur, est composé de parcelles privées dont certains propriétaires actuels ne sont pas vendeurs. Il sera donc appliqué à ce secteur une rétention foncière estimée à 30%.

En prenant comme hypothèses, 25% d'espaces publics (voirie, espaces verts...), et une taille moyenne de parcelle de 750 m² pour permettre une mixité entre de l'habitat groupé et de l'habitat individuel, ce secteur représente 38 logements (3,8 Ha) et, après application de la rétention foncière, offre un potentiel de 26 logements (2,6 Ha).



Réserves foncières à long terme

La commune décide de classer en zone agricole inconstructible un secteur susceptible d'être aménagé ultérieurement, situé au nord du bourg, situé dans l'enveloppe urbaine. Il ne pourra être ouvert à l'urbanisation que par une révision du PLU.



SYNTHESE DU PROJET COMMUNAL

Le projet communal (projets, dents creuses et zones d'urbanisation futures) **correspond à 151 logements et 18,0 Ha.** Après application de la rétention foncière sur les potentialités foncières privées, il permettrait la réalisation de **104 logements sur une superficie de 12,4 Ha.** Il est **cohérent avec l'objectif fixé par la commune d'une croissance annuelle proche de 1,5 %**, qui générerait un besoin en superficie d'environ 12,9 Ha.

La densité moyenne est de 8,5 logements par hectare.

	Potentiel total sans rétention foncière		Potentiel total avec rétention foncière		Taux de rétention foncière
	Nb Log.	Surface totale	Nb Log.	Surface totale	
Projets en cours	19 log.	2,7 Ha	19 log.	2,7 Ha	Pas de rétention foncière
Dents creuses	76 log.	9,7 Ha	46 log.	5,8 Ha	Rétention de 40%
Zone 1AU château d'eau	18 log.	1,8 Ha	13 log.	1,3 Ha	Rétention de 30%
Zone 2AU Vérables	38 log.	3,8 Ha	26 log.	2,6 Ha	
Potentiel total	151 log.	18,0 Ha	104 log.	12,4 Ha	

Le nombre de dents creuses est inférieur au nombre recensé dans les potentialités p 111. Cet écart s'explique du fait que certaines parcelles ont été classées en zone à urbaniser et ont donc été décomptées des potentialités des zones urbaines. Elles sont par contre comptabilisées dans le nombre de logements recensés en zone 1AU ou 2AU.

2. ASSURER UN EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

La municipalité souhaite la construction de logements de petites tailles à destination des personnes âgées valides sur le secteur du Château d'eau à proximité des commerces. Ces personnes souhaitent pouvoir rester dans la commune - occupant souvent, à cette étape de leur vie, des logements trop grands ou inadaptés. Un nombre minimum de logements accessibles à destination des personnes âgées sera défini sur ce secteur.

D'autre part, l'offre en logements de taille intermédiaire pour loger les familles monoparentales, fait actuellement défaut sur la commune bien qu'il existe une demande. Ainsi des objectifs de mixité de typologie d'habitat seront définis sur les futures opérations d'aménagement d'ensemble.

Elle se dote aussi d'un outil de maîtrise foncière et choisit d'instaurer le Droit de Préemption Urbain dans les zones urbaines et à urbaniser.

3. CONFORTER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE

L'emploi sur le territoire communal est une composante importante du développement de la commune. En effet, de nombreux emplois sont présents dans la commune et l'accueil de nouvelles familles doit s'accompagner d'une offre d'emplois.

La commune souhaite permettre aux entreprises situées sur le territoire communal de se développer. Elle organisera la constructibilité des terrains réservés à l'activité aux abords des entreprises existantes sur le territoire communal.

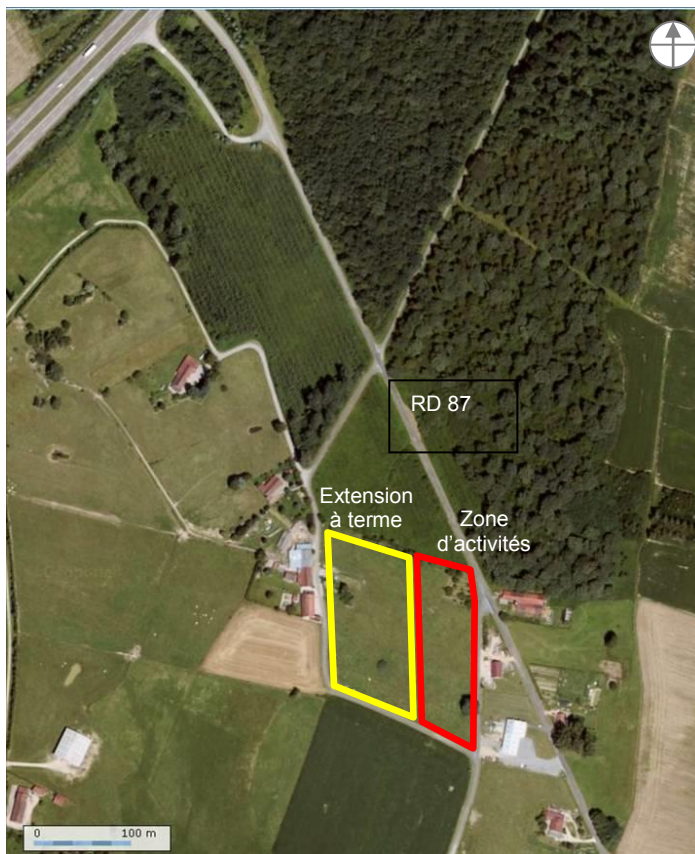
La commune souhaite pouvoir accueillir des entreprises locales telles des artisans.

Elle décide de créer une zone d'activités économiques d'une superficie comprise entre 2 et 3 Ha destinée à de telles activités.

Choix de l'emplacement de la future zone d'activités

Récemment, deux entreprises se sont installées le long de la RD30, à l'entrée du bourg de Savigny. Cependant, il ne reste plus de disponibilités à proximité et la commune ne souhaite pas ouvrir à l'urbanisation le terrain situé de l'autre côté de la RD30, qui est aujourd'hui vierge de toute construction. Elle souhaite maintenir une inconstructibilité sur la partie sud de la RD30 afin de conserver l'entrée du bourg marquée actuellement par une belle maison bourgeoise.

Elle préfère implanter la zone d'activités le long de la RD87, qui permettrait un accès rapide à l'autoroute sans avoir à traverser le bourg. Ainsi, son choix se porte sur les terrains situés en limite de l'urbanisation au nord de la commune, au sud de l'autoroute et à l'ouest du garage automobile.



La totalité de l'îlot, actuellement exploitée par un agriculteur locataire, représente 2,6 Ha dont 2 Ha sont classés à la PAC (Politique Agricole Commune).

Ce secteur est bordé au nord par le Bois des Teppes qui masquera la zone depuis la RD87 en provenance de Beaurepaire-en-Bresse. En provenance du bourg de Savigny, l'aménagement de ce secteur serait peu perceptible car situé en arrière de plusieurs bâtiments (dont le garage) implantés en façade de la RD87. Il est bordé par trois côtés par des routes existantes. Pour être aménagé, il nécessiterait un renforcement des réseaux qui le desservent et des voiries situées en périphérie. Compte tenu de l'absence d'assainissement dans ce secteur, un assainissement individuel devra être réalisé par chaque entrepreneur.

La commune s'engage à trouver d'autres terrains agricoles en compensation lors de l'aménagement de la zone.

Dans un souci d'économie de la consommation foncière du projet de PLU, la commune décide de ne classer qu'une partie de cet îlot : la façade rue des vergers sur une profondeur de 50 m, d'une superficie nette (sans les voiries) de 0,9 Ha. Le solde est pour l'instant classé en zone agricole. La commune se réserve la possibilité, dans un second temps, d'étendre la zone d'activité à l'ouest sur la totalité de l'îlot.

Ce secteur étant insuffisamment desservi en réseau d'eau potable, sera classé en zone à urbaniser inconstructible réservé aux activités (2AUX). Le solde sera classé en zone agricole inconstructible, compte tenu de la proximité des maisons.

Compte tenu de la pluralité de propriétaires sur ce secteur, une rétention foncière de 30% est appliquée.

La commune souhaite acquérir ces terrains afin d'aménager cette zone. Le Droit de Prémption Urbain (DPU) pourra être appliqué sur la zone 2AUX une fois le PLU approuvé.

4. ORGANISER LE CADRE DE VIE

4.1. Préserver la vue sur le bourg et sur l'Eglise depuis la RD 30 (entrée Ouest)

La commune souhaite préserver la vue paysagère sur le clocher de l'église depuis la RD30, puis à l'approche du centre-bourg par la vue sur le bourg et sur une belle maison bourgeoise. Les parcelles situées à l'ouest de la maison seront rendues inconstructible afin de préserver ces vues.

4.2. Préserver la vue sur les contreforts du Jura

La commune souhaite préserver la vue paysagère sur les contreforts du Jura depuis le parvis situé entre la mairie et l'église. Toute nouvelle construction sera interdite entre les deux équipements publics et la hauteur des constructions situées en contrebas sera limitée.

4.3. Assurer une continuité des liaisons douces

Le projet communal s'attachera à compléter le réseau des liaisons douces afin de créer sur l'ensemble du bourg un maillage complet permettant de connecter les quartiers entre eux et notamment les nouveaux quartiers.

La commune souhaite compléter son réseau de cheminement piéton :

- En aménageant un cheminement piéton entre l'école et la halle sur des terrains communaux,

- En restaurant un cheminement piéton entre l’impasse de la Poste et la rue du Lavoir. Une route permettait cette liaison avant l’installation de l’école. Par contre, la commune ne souhaite pas rétablir la circulation des voitures.

De plus, au travers de l’opération d’aménagement futur, une liaison piétonne devra relier la rue du Château d’eau et les écoles, liaison qui permettra aux enfants de l’opération mais aussi de Vernay de se rendre à l’école et à la zone de loisirs par un chemin sécurisé.

4.4. Permettre l’implantation d’équipements publics

La commune souhaite pouvoir agrandir l’école si nécessaire sur le terrain qui la jouxte au nord. Ce terrain pourrait également accueillir d’autres équipements publics ou espaces publics.

Elle souhaite définir un emplacement réservé au nord de l’école à vocation d’équipements publics ou d’espaces publics. Ainsi, si l’école devait s’agrandir, elle pourrait le faire sur cet emplacement.

4.5. Développer les communications numériques

La municipalité souhaite une amélioration de la couverture en haut débit. Elle souhaite accéder au réseau très haut débit, notamment pour permettre le maintien et l’accueil d’entreprises. Ainsi, elle encourage la mise en place du réseau de très haut débit, qui sera réalisée d’ici 2025, par l’intensification des débits disponibles ou par le biais de la fibre optique, dans le cadre du schéma directeur territorial d’aménagement numérique de la Saône-et-Loire.

5. PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE NATUREL

5.1. Préserver les corridors écologiques

Le Grenelle de l’Environnement affiche le projet de mettre en place une continuité écologique sur le territoire national. Cette continuité permettra la circulation des espèces et le maintien de la faune et de la flore. La municipalité souhaite permettre ce processus. Aussi, elle décide de regrouper les enjeux naturels présents sur le territoire dans une zone naturelle ou agricole continue et inconstructible (boisements, zone humides, vallée inondable ainsi que deux zones de circulation au nord du territoire communale et au sud de Villevaudrey) afin de préserver les corridors écologiques.

Afin d’assurer la protection des zones humides, toute destruction partielle ou totale de zones humides devra faire l’objet de mesures compensatoires qui consisteront soit en la création de zone humide équivalente, soit en la remise en état d’une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d’une valeur guide de 200% de la surface perdue.

La continuité des zones a été assurée avec le territoire des communes voisines.

5.2. Protéger le patrimoine naturel

La commune de **Savigny-en-Revermont** possède un capital d’intérêt européen en termes de biodiversité avec les surfaces occupées par les prairies humides inondables de la Vallière et le site de l’étang de Villeron, classés en ZNIEFF de type I. Ces éléments devront faire l’objet à court terme, d’une protection stricte dans le cadre de la politique pour la préservation de la biodiversité.

L’ensemble des secteurs présentant des enjeux environnementaux (boisements, ruisseaux, étangs : vallée inondable de la Vallière et site de l’étang de Villeron) identifiés dans le diagnostic

feront l'objet d'un classement en zone naturelle stricte afin d'assurer leur protection et préserver leur biodiversité.

5.3. Favoriser la prévention des risques et limiter les nuisances

Risque d'inondation

Le risque le plus important sur le territoire est mentionné par le porter à connaissance : risque inondation de la Vallière. Le projet prendra en compte ce risque et prévoira des secteurs inconstructibles dans ces zones sensibles à l'exception des secteurs bâtis situés en zone inondables dans lesquels seuls l'extension des constructions existantes et les bâtiments d'annexes seront autorisés sous certaines conditions :

- Le respect d'une cote minimale de plancher pour les constructions nouvelles,
- Des dispositions sur les bâtiments annexes, les clôtures et les aménagements extérieurs afin qu'ils n'entravent pas la libre circulation de l'eau

Protection des puits de captage

L'alimentation en eau potable est assurée par trois puits de captage qui puisent dans les nappes de la Vallière. La ressource en eau devra être protégée. Les captages feront l'objet d'un classement en zone naturelle stricte afin d'assurer leur protection.

Le retournement des prairies dans le lit majeur inondable a un impact direct sur la préservation de la qualité des eaux souterraines par l'apport d'engrais et de pesticides dans les sols qui protègent cette nappe. La municipalité souhaiterait la restauration des prairies de fauches dans les périmètres de protection des captages.

Zones de bruits générées par l'autoroute A39

L'autoroute A39 génère des nuisances de bruit. Elle est classée en catégorie 1 par un arrêté préfectoral qui définit, dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'autoroute, des prescriptions particulières de protection acoustique que doit respecter toute construction nouvelle à destination d'habitation ou d'établissement recevant le public à caractère sanitaire ou social.

En l'absence d'étude spécifique, l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme génère actuellement sur le territoire communal, une inconstructibilité aux abords de l'autoroute, dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A39. La commune souhaite conserver cette inconstructibilité.

Ainsi, toute construction à usage d'habitation ou d'établissement recevant le public à caractère sanitaire ou social qui s'implanterait au-delà des 100 m et dans la bande des 300 m devra respecter les prescriptions en matière d'isolation acoustique, définies par l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999.

6. S'INSCRIRE DANS UNE DEMARCHE DURABLE

Face à la raréfaction des énergies fossiles, aux évolutions du changement climatique, la commune souhaite s'inscrire dans une démarche durable et bâtir un projet communal permettant de modérer la consommation foncière, lutter contre les changements climatiques, réduire la consommation d'énergies fossiles et réduire les déplacements.

6.1. Modérer la consommation foncière et densifier son territoire

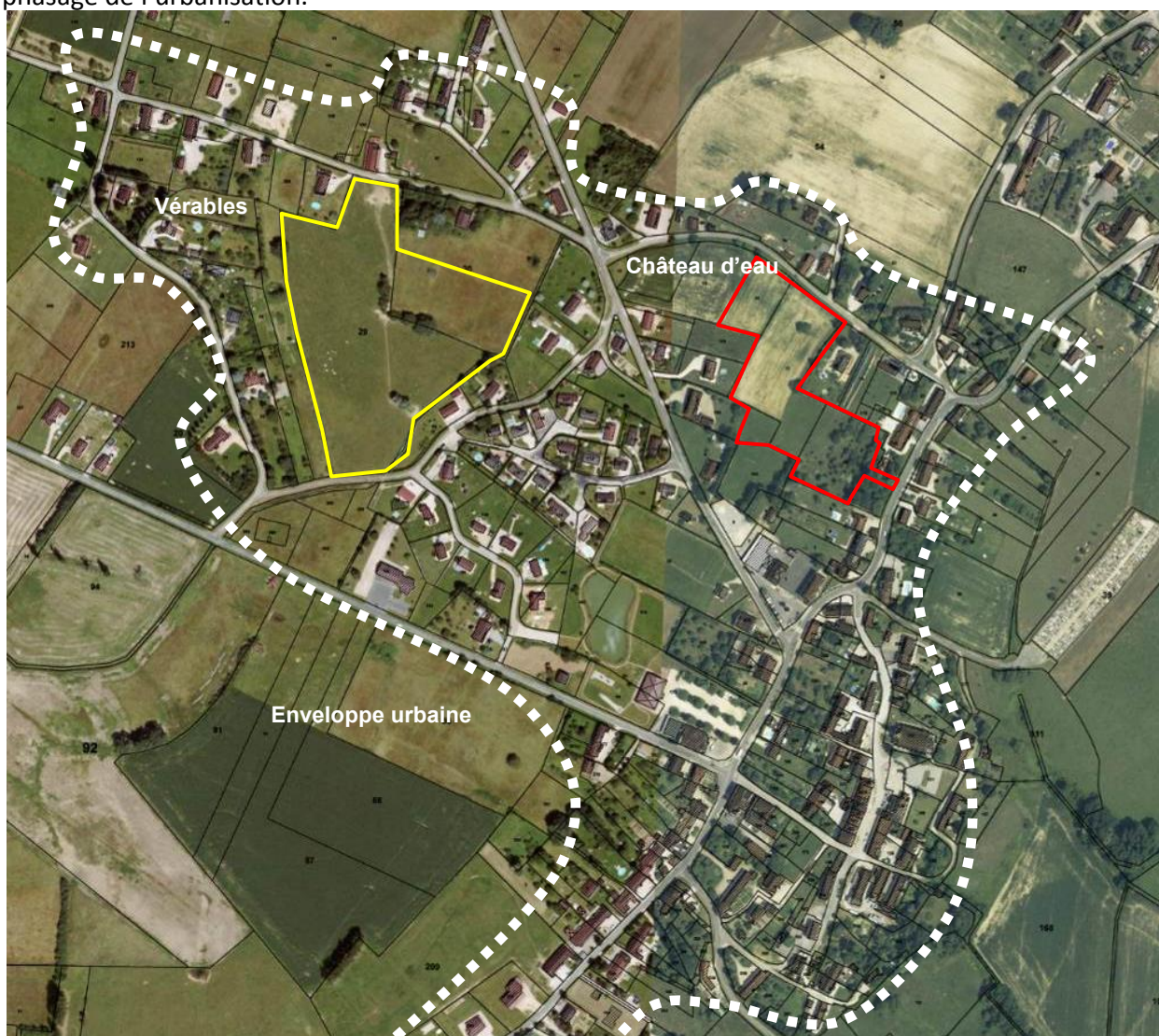
Afin d'assurer une gestion économe de l'espace, la municipalité souhaite privilégier la densification de son territoire.

En termes de logements, le développement futur de Savigny-en-Revermont se réalisera majoritairement au sein du bourg et des hameaux situés à proximité (concentrant près de 90 % des logements). La densification au sein des hameaux se réalisera exclusivement par le comblement des dents creuses.

La municipalité a choisi d'orienter son développement futur sur deux secteurs situés exclusivement dans l'enveloppe urbaine :

Le secteur du Château d'eau, situé au sein du bourg à proximité immédiate de l'école. Il représente 1,8 Ha et est constitué d'un terrain en friche à l'est et d'un terrain cultivé à l'ouest.

Le secteur des Vérables, situé dans la continuité des lotissements des Vérables et des Chatelots. Il représente 3,8 Ha et n'est actuellement pas exploité. Situé au cœur de l'enveloppe urbaine du bourg, il présente peu d'intérêt pour la pratique agricole. Classé en zone 2AUX, il permettra un phasage de l'urbanisation.



En termes d'activités, elle a décidé l'aménagement d'une zone d'activités à proximité de la RD87, afin de permettre un accès rapide à l'autoroute sans avoir à traverser le bourg. Ce secteur, d'une superficie de 0,9 Ha est actuellement cultivé par un seul agriculteur qui loue les terres. La municipalité s'engage, lors de l'aménagement de la zone, à lui trouver d'autres terrains agricoles afin de compenser cette perte.

Le projet de PLU représente un potentiel total de 151 logements et 18,0 Ha. Néanmoins, la totalité des terrains ne pouvant se construire à échéance 2025, il faut tenir compte de la rétention foncière. Ainsi le projet de PLU représente un potentiel réel de 104 logements et 12,4 Ha à échéance 2025.

Avec la zone d'activités projetée qui représente 0,9 Ha, soit 0,6 ha après application de la rétention foncière, en 2025, le projet de PLU aurait consommé environ 13 Ha.

En comparaison avec l'urbanisation réalisée entre 2002 et 2011 (13,9 Ha en 10 ans qui prend bien en compte une rétention foncière), **la commune diminue sa consommation foncière** (1,0 ha/an au lieu de 1,5 Ha/an enregistré précédemment).

Elle se fixe également un objectif de densification de son territoire. Ainsi la densité moyenne du projet est de 8,5 logements à l'hectare alors que la densité passée était de 5 logements à l'hectare. De plus, elle définit des densités plus élevées sur les zones à urbaniser (10 logements à l'hectare).

Enfin, elle densifie le bourg et les hameaux proches, projetant 90% des futurs logements dans cette enveloppe (contre 75% sur les 10 ans passés).

Ainsi le projet de PLU consomme certes certains espaces agricoles mais qui présentent un intérêt limité car inscrits dans un contexte urbain. Il ne consomme en outre aucun espace naturel ou forestier.

6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergies des bâtiments.

La commune souhaite, par l'intermédiaire du règlement du PLU, permettre l'adaptation des bâtiments existants vers des économies d'énergie telles l'amélioration de l'isolation des constructions (intérieure ou extérieure) et le recours possible à différents modes d'alimentation énergétique : panneaux photovoltaïques, géothermie, micro-éolienne...

6.3. Promouvoir des aménagements et des constructions à faible impact environnemental

La commune décide de permettre la réalisation d'aménagements ou de constructions selon des objectifs de développement durable. Elle souhaite traduire dans son règlement :

- une réduction des rejets d'eaux pluviales dans le réseau public en limitant l'imperméabilisation des parcelles et en favorisant leur réutilisation éventuelle (arrosage, sanitaires...).
- la mise en œuvre de production locale d'énergies renouvelables (énergie solaire, éolienne...).
- la construction de bâtiments selon des objectifs de développement durable (matériaux écologiques en façade, toitures végétalisées, panneaux solaires, panneaux photovoltaïques ...).

6.4. Favoriser le développement de pratiques de mobilité durables

Inciter au covoiturage

L'offre en transport en commun étant très réduite sur la commune et étant susceptible de peu évoluer à moyen terme compte tenu de sa position géographique en limite du département du Jura et de la région Rhône-Alpes, la commune souhaite encourager le covoiturage, déjà initié aujourd'hui, de nombreuses personnes travaillant sur la zone d'emploi de Lons-le-Saunier.

Faciliter l'utilisation des modes doux de mobilité

Les déplacements à pieds et à vélos contribuent à la qualité de l'air puisqu'ils ne génèrent aucune pollution. L'aménagement du centre-bourg doit donc faciliter leur usage pour des trajets de proximité, dans des conditions d'agrément et de sécurité.

La commune souhaite compléter son réseau de cheminements existants au sein du bourg et définir des liaisons au sein de l'aménagement futur du secteur du Château d'Eau afin d'assurer un maillage.

QUATRIEME PARTIE

Projet communal : la traduction réglementaire

A - Le zonage du territoire

1. Les zones urbaines : zones U

L'article R 123-5 du C.U. stipule que : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

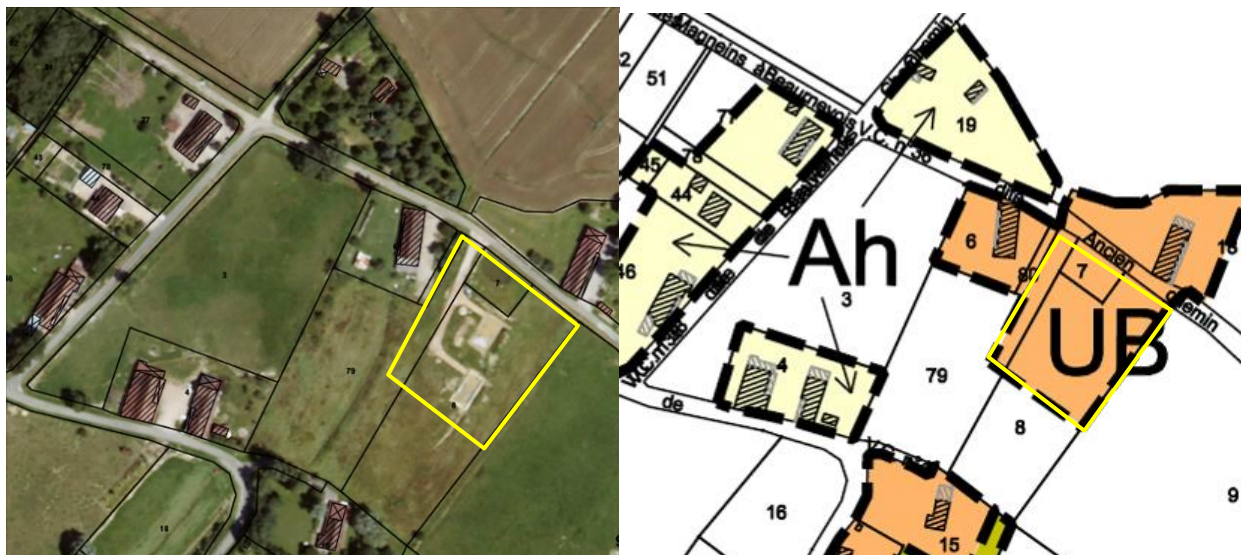
1.1. Zone UA

La zone UA correspond au bourg ancien de Savigny-en-Revermont, constituée par la zone urbaine la plus dense située le long des rues du Bourg et du 16 Juin 1944.

1.2. Zone UB

La zone UB correspond aux extensions plus récentes du bourg ainsi qu'aux hameaux qui possèdent au minimum un logement en projet ou une potentialité de logement au sein des parties actuellement urbanisées. Ainsi, conformément aux projets en cours (permis de construire valides) et aux potentialités identifiés précédemment dans les potentialités en logements du territoire communal, les hameaux suivants sont classés en UB : Vernay, Bois de Ban, Les Odieux-Chantabot, Champ Mazier/Bonnemare et en partie : Villevaudrey, Les Gobards, Beauvernois, Vériat, Les Sutils, les Chavannes, les Boulots et les Claies.

A Beauvernois, le long de la rue du Gros Saule, la municipalité a décidé de classer en zone urbaine deux parcelles partiellement construites (réalisation des dalles et de trois rangs d'agglomérés), issues d'un lotissement privé de 8 lots, qui n'a pas été achevé et qui constitue actuellement une friche. Elle souhaite permettre l'achèvement de ces constructions afin que cette friche disparaisse.



La zone UB comporte un secteur UBi de taille réduite vers le hameau de Villevaudrey, correspondant au bord du secteur UB situé en zone inondable.

La desserte en voirie et le réseau d'eau potable sont suffisants pour accueillir de nouveaux logements. La desserte en réseau électrique est présente mais la suffisance du réseau pour desservir de nouvelles constructions ne peut être connue à ce stade de l'étude.

1.3. Zone UE

La zone UE est réservée à l'accueil d'équipements publics, de services publics ou de services collectifs, d'équipements de loisirs et sportifs. Elle correspond aux équipements publics de la commune (école, salle des fêtes, zone de loisirs) ainsi qu'au secteur situé au nord de l'école destiné à l'agrandissement éventuel de celle-ci.

2. Les zones à urbaniser : zones AU

L'article R 123-6 du C.U. stipule que : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.* »

2.1. Les zones à urbaniser constructibles (1AU)

Pour ces zones à urbaniser constructibles, l'article R 123-6 du C.U. stipule que, « *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.* »

La zone 1AU correspond au secteur du Château d'Eau.

Ce secteur, constitué d'un cœur d'îlot situé au bourg de Savigny, est destiné à accueillir un développement organisé de l'urbanisation, incluant des logements de petites tailles destinés au maintien des personnes âgées dans le village et aux familles monoparentales.

La zone 1AU devra s'ouvrir à l'urbanisation en une seule fois, sous réserve que le projet respecte les orientations d'aménagement et de programmation.

2.2. Les zones à urbaniser inconstructibles (2AU)

Pour ces zones à urbaniser inconstructibles, l'article R 123-6 du C.U. stipule que, « *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.* »

La zone 2AU correspond au secteur des Vérables. Elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation que par une procédure adaptée de modification du PLU.

Le PLU crée une zone 2AUX, réservée à l'accueil d'activités. Située en dehors du bourg, au lieudit « Bois de Ban », elle est facilement accessible à proximité de la RD 87 et de l'A39. Elle est destinée à accueillir des artisans locaux désireux de s'installer en dehors du bourg. Nécessitant des renforcements des réseaux qui la desservent et des voiries situées en périphérie, elle ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après réalisation de ces renforcements, par une procédure adaptée de modification du PLU.

La réglementation, minimum dans le présent règlement, sera complétée lors de la modification du PLU. Seuls les articles 1 et 2 qui réglementent les occupations et utilisations des sols interdites et celles autorisées sous condition sont réglementés.

3. Les zones agricoles : zones A

L'article R 123-7 du C.U. stipule que : *«Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :*

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

Les zones agricoles dites « zone A » définissent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il s'agit d'une zone à vocation agricole du fait de la présence de sièges d'exploitation ou de l'utilisation de l'espace agricole. Elle recouvre la majeure partie du territoire de la commune. Elle est destinée à la protection de l'activité agricole et à permettre la possibilité de développement des sièges d'exploitation. Dans cette zone, seules sont autorisées les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'activité agricole.

La zone agricole du PLU comporte quatre nouveaux secteurs :

- un secteur Ah correspondant à des constructions ou groupes de constructions isolées, enclavées au sein de parcelles agricoles. Le secteur Ah est défini afin de classer les constructions existantes isolées dans un secteur dimensionné de façon à permettre la construction de bâtiments annexes, indépendants de la construction existante tels que garages, abris de jardins...
- un secteur An inconstructible correspondant aux zones à caractère agricole participant à la trame verte et bleue du territoire communal.
- un secteur Ac correspondant au cimetière.
- un secteur Ai correspondant à une activité agricole installée en zone inondable au « Bas de Savigny »

La zone est incluse dans la bande de bruit de 300 mètres de part et d'autre de l'autoroute A39 définie par l'arrêté préfectoral n° 99-1820-2-2 du 9 juin 1999 joint en annexe du dossier de PLU.

Elle est en partie affectée par l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme (cf. secteur hachuré sur le plan de zonage) les constructions n'étant admises dans ce secteur qu'à condition de réaliser une étude spécifique à annexer au PLU.

4. Les zones naturelles et forestières : Zone N

L'article R 123-8 du C.U. stipule que : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.*

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

Le PLU classe en zone naturelle inconstructible les secteurs boisés de la commune et l'ensemble de la zone inondable de la Vallière, qui inclut la bande de vigilance liée au saumoduc Etrez-Poligny.

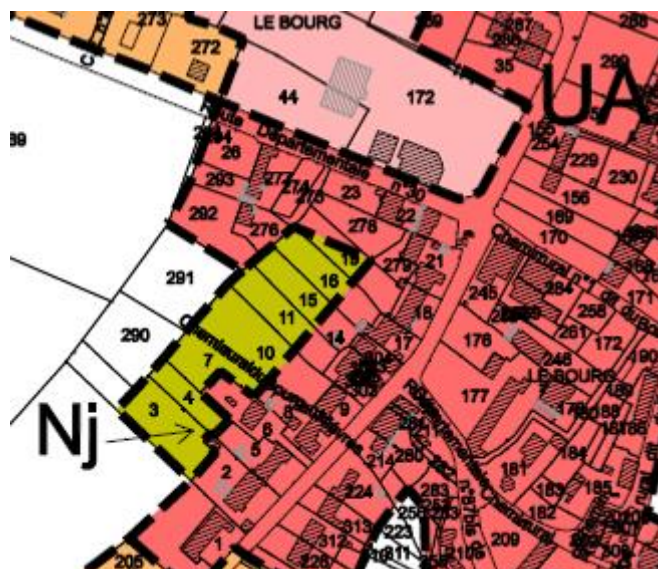
La ZNIEFF de type 1 de l'étang du Villeron est classée en zone naturelle stricte à l'exception des hameaux de Villeron et des Grands Essarts ainsi que de quelques maisons dispersées.

La ZNIEFF de type 1 correspondant à la vallée de la Vallière et majoritairement à la zone inondable définie par l'atlas des zones inondables de la Seille et affluents de mai 2010, est classée en zone naturelle et forestière inondable (Ni) et inconstructible.

La zone naturelle du PLU comporte trois secteurs :

- un secteur Ni inconstructible qui correspond aux zones inondables de la vallée de la Vallière. Il inclut les trois puits de captage. Leur protection est donc assurée.
- un secteur Nh correspondant à des constructions ou groupes de constructions isolées, enclavées au sein de parcelles naturelles et Nhi correspondant à ce secteur situé dans la zone inondable.
- un secteur Nj qui correspond à des arrières de propriété occupés par des jardins, définis comme tels par les photographies aériennes suivantes.

Bourg



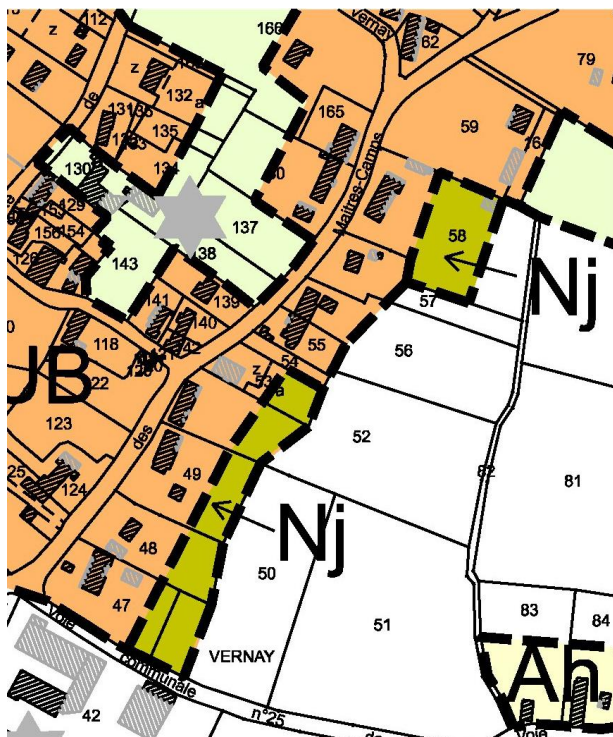


Bois de Ban

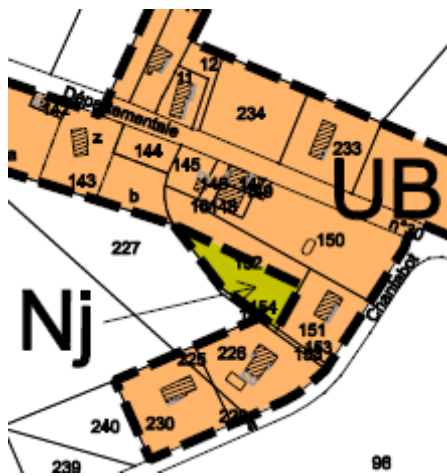


La photo aérienne n'est pas mise à jour mais en pratique, il s'agit bien de fonds de jardin.

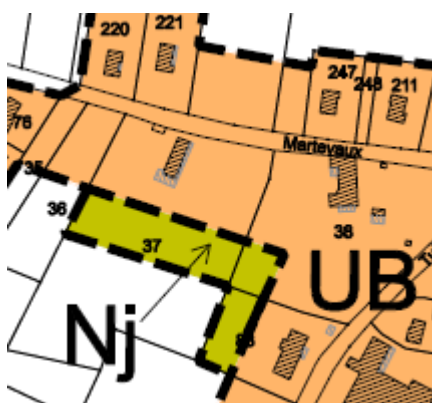
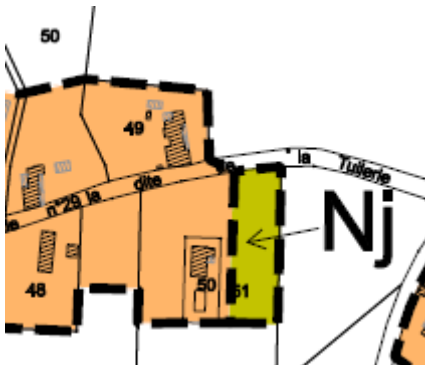
Vernay

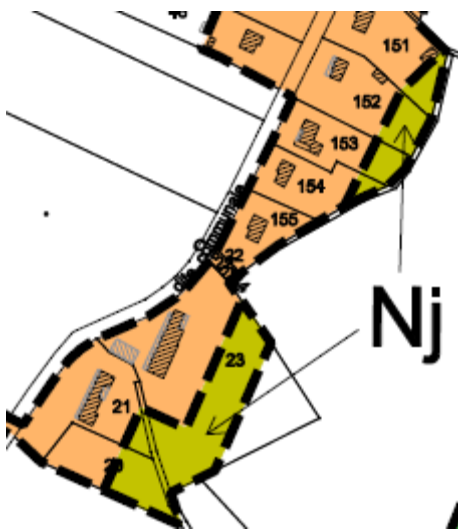


Les Odieux



Champ Mazier – Bonnemare

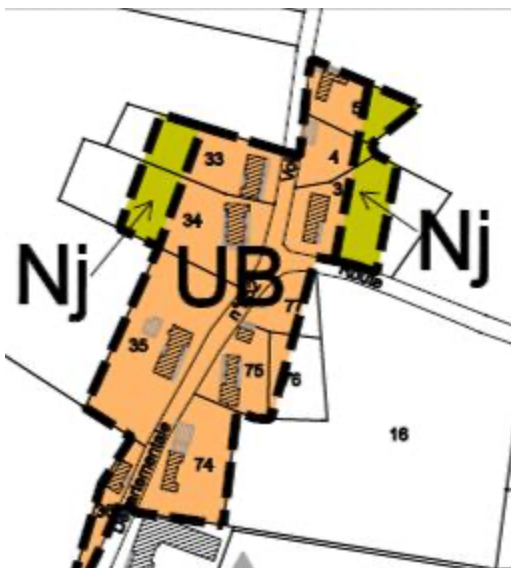




Villevaudrey



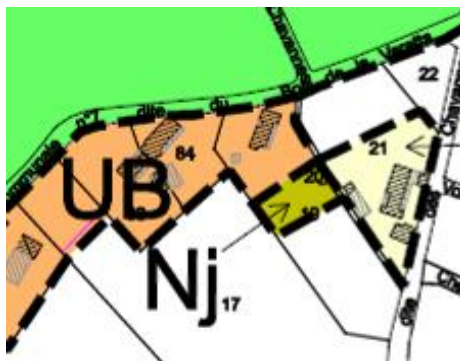
Vériat



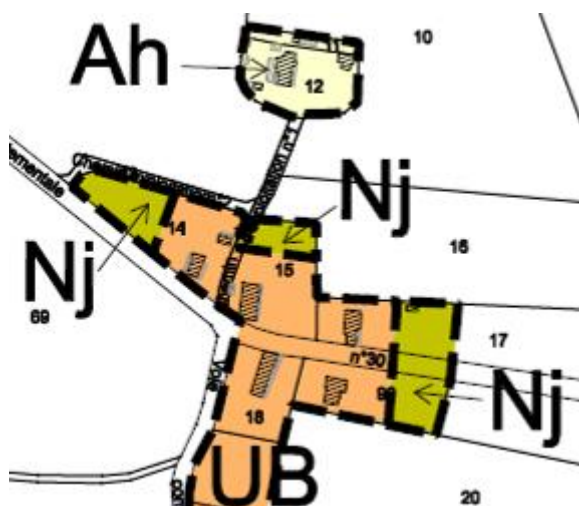
Les Sutils



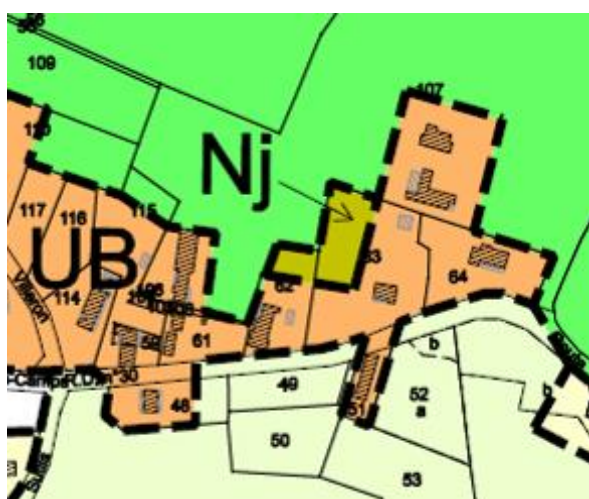
Les Chavannes



Les Boulots



Villeron



Dans les secteurs inondables, les installations, ouvrages ou remblais réalisés en zone inondable sont susceptibles d'être soumis à une procédure de Déclaration voire d'Autorisation « Loi sur l'Eau » au titre de la rubrique 3.2.2.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La zone est incluse dans la bande de bruit de 300 mètres de part et d'autre de l'autoroute A39 définie par l'arrêté préfectoral n° 99-1820-2-2 du 9 juin 1999 joint en annexe du dossier de PLU.

Elle est en partie affectée par l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme (cf. secteur hachuré sur le plan de zonage), les constructions n'étant admises dans ce secteur qu'à condition de réaliser une étude spécifique à annexer au PLU.

5. Secteur soumis à l'amendement Dupont (article L. 111-1-4)

En l'absence d'étude spécifique, l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme génère actuellement sur le territoire communal une inconstructibilité aux abords de l'autoroute dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A39. Ces secteurs sont reportés à titre d'information sur le plan de zonage.

6. Secteurs de bruit aux abords de l'A39

L'autoroute A39 génère des nuisances de bruit. Elle est classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral n° 99-1822-2-2 du 9 juin 1999 qui définit, dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'autoroute, des prescriptions particulières de protection acoustique que doit

respecter toute construction nouvelle à destination d'habitation ou d'établissement recevant le public à caractère sanitaire ou social. Ces secteurs sont reportés à titre d'information sur le plan de zonage.

B - Règlement

La commune a souhaité définir un règlement simple, qui tient compte de l'existant qui reprend les règles d'implantation et d'architecture locale mais qui reste cependant souple en permettant certaines dérogations :

- pour permettre la réalisation de constructions qui prennent en compte les critères de développement durable,
- pour autoriser les extensions et aménagements de bâtiments existants qui sont non conformes aux règles définies, autorisés à condition de rester en harmonie avec le bâtiment existant.
- pour autoriser certains ouvrages techniques.

1. ARTICLE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- En zone UA, UB, UE et 1AU:

A part les activités industrielles et les exploitations agricoles et forestières, toutes les autres occupations du sol sont autorisées en zones UA et UB ; La commune choisit de permettre la diversité des occupations dans les zones urbaines mais elle limite la vocation du bourg à accueillir des installations qui peuvent cohabiter sans nuisance avec les habitations.

La zone UE est réservée à l'installation d'équipements publics, collectifs et de loisirs.

La zone 1AU est réservée au développement d'un nouveau quartier dans la commune. Située à proximité immédiate du centre bourg, elle devra être affectés en priorité à l'habitation et aux occupations compatibles avec le voisinage immédiat des habitations. Ainsi toutes les occupations incompatibles avec cette destination principales sont interdites.

Les activités industrielles trouveront leur place dans les zones communautaires aménagées à cet effet sur le territoire de la communauté de communes ou dans la zone 2AUX après son ouverture à l'urbanisation postérieurement au renforcement des équipements.

- En zone 2AU et 2AUX: seuls sont autorisés les équipements d'infrastructures nécessaires à l'ouverture de ces zones à l'urbanisation. Le règlement de ces zones devra être adapté lors de leur ouverture pour permettre la réalisation des constructions auxquelles elles sont destinées dans le projet communal.
- En zone A : conformément à la loi et à l'objectif de protection des activités et espaces agricoles, cette zone est exclusivement réservée à des constructions en rapport avec cette activité. Toutes les constructions sont interdites dans la zone An correspondant au secteur agricole inconstructible qui participe à la trame verte et bleue.
- En zone N : la nécessité de protéger les espaces naturels et plus particulièrement la zone inondable conduit à interdire les constructions de toute destination dans ce secteur. Seules les exploitations forestières et agricoles sont permises.

2. ARTICLE 2 : Occupations du sol soumises à conditions particulières

- En zone UA, UB et 1AU: Les constructions de toute destination sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance ou des dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.

Afin de ne pas compromettre les infrastructures existantes dans ces zones, les activités ne sont admises qu'à la condition d'être compatibles avec elles.

En zone UBi, malgré le caractère inondable de la zone, et au vu de la faible superficie de ce secteur qui concerne des fonds de propriété de la zone UB impactées par la zone inondable, les extensions des constructions existantes et les bâtiments d'annexes à l'habitation sont autorisés à la condition de respecter un seuil minimum de plancher.

- En zone 1AU : Afin de garantir la conformité des projets d'aménagement avec le projet communal, les opérations d'aménagement devront être réalisées en une seule fois et prendre en compte les orientations d'aménagement et de programmation. Certains critères concernant la typologie des logements sont imposés. En effet, la commune souhaite accueillir sur cette zone des personnes âgées souhaitant se maintenir sur le territoire communal ainsi que des familles monoparentales en recherche de logements locatifs. Elle impose donc les critères permettant de garantir la production de ce type de logements sur cette zone.

- En zone A : cet article permet d'autoriser sous conditions certaines constructions d'intérêt public ou collectif, sans compromettre la vocation principale de la zone et sans porter atteinte au caractère agricole de la zone.

Les constructions d'habitation et leurs annexes ne seront autorisées qu'à proximité de l'exploitation et qu'à la condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation et que préexiste une construction à usage d'activité agricole.

Dans le secteur Ac, afin de permettre la réalisation de travaux sur le cimetière communal, sont autorisés les aménagements et constructions nécessaires au fonctionnement du cimetière.

En zone Ah, afin de permettre le maintien du patrimoine bâti existant, les changements de destination, les extensions les annexes les annexes seront autorisées.

En zone Ai, malgré le caractère inondable de la zone, et au vu de la faible superficie de cette zone qui concerne une activité agricole située en bordure de la Vallière, les extensions des constructions existantes et les bâtiments d'annexes directement liées à l'activité agricole seront autorisées à la condition de respecter un seuil minimum de plancher, ceci afin de permettre le maintien des sièges d'exploitation situés dans cette zone.

Au voisinage de l'autoroute A39, une partie de la zone agricole est concernée par l'arrêté bruit du 9 juin 1999. Dans cette zone des prescriptions concernant l'isolement acoustique des constructions sont à prendre en compte.

- En zone N : cet article permet d'autoriser sous conditions les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, conformément à l'article R 123-8 du Code de l'urbanisme.

Il autorise également, sans compromettre la vocation principale de la zone et sans porter atteinte aux milieux naturels :

- les abris légers pour animaux en réglementant leur taille et en imposant qu'ils soient démontables et ne comportent pas de dalle.
- dans le secteur Nh, afin de permettre le maintien du patrimoine bâti existant, les changements de destination, les extensions, les annexes et les piscines sont autorisées. (en secteur Nhi, une condition concernant le niveau du premier plancher est exigée).
- dans le secteur Nj, seules les annexes fonctionnelles des constructions principales situées en zone UB riveraine et les piscines sont autorisées.

Au voisinage de l'autoroute A39, une partie des zones agricoles et naturelles (reportées sur le plan de zonage) sont concernées par l'arrêté bruit du 9 juin 1999. Dans ces zones des prescriptions concernant l'isolement acoustique des constructions à usage d'habitation ou d'établissements recevant le public à caractère sanitaire ou social sont à prendre en compte.

- Dans les zones UA, UB, 1AU, A et N, les vérandas sont autorisées mais sont réglementées en superficie de façon à rester en harmonie avec le bâtiment existant.

3. ARTICLE 3 : Accès et voirie

Dans toutes les zones : les voies nouvelles devront garantir la sécurité des terrains desservis et permettre une circulation fluide des véhicules, ainsi qu'un accès suffisant aux nouveaux logements.

Dans la zone A et N : les accès aux voies existantes ne devront pas gêner la visibilité. Ils devront être aménagés de façon à ne pas gêner la circulation principale de la voie.

4. ARTICLE 4 : Desserte par les réseaux

Dans toutes les zones: Pour ne pas aggraver le risque d'inondation des fonds inférieurs et ne pas saturer le réseau de collecte des eaux pluviales, la commune choisit d'introduire un objectif de limitation des rejets d'eaux pluviales. Elle décide donc d'imposer au pétitionnaire de contrôler le volume et le rejet de ses eaux pluviales.

Dans la zone AU :

L'urbanisation devra être accompagnée de dispositif de gestion des eaux pluviales suffisamment dimensionnés pour a minima ne pas aggraver la situation actuelle.

En matière de gestion des ordures ménagères, dans le cas où la collecte en porte à porte n'est pas possible, Les opérations groupées doivent prévoir un local de stockage pour les poubelles ou une aire de stockage avec un traitement particulier. De cette façon, la commune souhaite éviter que les containers à ordures stationnent sur les espaces libres et ne soient visibles depuis l'espace public.

5. ARTICLE 5 : Caractéristiques des terrains

Aucune contrainte technique ou paysagère ne justifie cette règle qui n'est donc pas règlementée.

6. ARTICLE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- En zone UA et UE

Cette zone du centre ancien est structurée par des bâtiments existants qui sont implantés ou à l'alignement ou en retrait. Dans cette zone, afin de composer avec les bâtiments existants, les nouvelles constructions pourront s'implanter à l'alignement ou en recul de 3.00m minimum.

- En zone UB

La zone UB est occupée majoritairement par des constructions implantées en retrait. Ces zones UB sont traversées par des routes départementales ou des voies communales supportant un certain trafic. Pour des raisons de sécurité, les nouvelles constructions devront s'implanter en retrait de 3.00 m minimum.

- En zone A -N

Compte tenu de la volumétrie des constructions et de l'importance des véhicules fréquentant ces zones, une implantation en recul minimum de 5.00m est imposée, pour des raisons de sécurité.

Le long de l'autoroute A39, le PLU reprend la rédaction préconisée par la société gestionnaire de l'autoroute : implantation des constructions nécessaires au fonctionnement de l'activité autoroutière avec un retrait minimum de 3m de l'alignement de la voie avec une dérogation introduite dans la bande de 0 à 3 m pour des contraintes techniques.

Un recul des autres constructions de 100.00m par rapport à l'axe est exigé en application de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

- En zone AU

L'implantation est autorisée en recul de 3.00m minimum.

Afin de ne pas gêner le parti d'aménagement des opérations groupées, la liberté est laissée au pétitionnaire de concevoir des implantations différentes à l'intérieur de son opération.

- En zone UA, UB, EU, A et N

Certaines dérogations sont permises pour permettre de composer avec l'habitat existant dont l'implantation n'est pas conforme à la règle. L'implantation des équipements d'infrastructures et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, selon les contraintes attachées à la fourniture du service, peut se faire en limite ou en recul.

7. ARTICLE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les zones UA, UB, AU, A et N : dans un souci de ne pas empêcher la densification, les constructions en limite sont autorisées. La règle du règlement national d'urbanisme est reprise imposant un recul minimum de 3.00m (ou H/2), lorsque la construction n'est pas réalisée en limite.

Des exceptions à la règle sont autorisées en zones UA, UB, UE et A, pour tenir compte du bâti existant et des nécessités dues à l'agrandissement du bâtiment. Néanmoins la distance entre le bâti existant et la limite ne devra pas s'en trouver diminuée, sauf à venir s'implanter en limite.

Dans ces zones et en zone 1AU, l'implantation des bâtiments annexes à l'habitation (type abri de jardin, abri bois...), des équipements d'infrastructures et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, selon les contraintes attachées à la fourniture du service, peut se faire en limite ou en recul.

8. ARTICLE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans les zones UA, UB, UE, AU et N, aucune justification ne nécessite de réglementer cette règle.

Dans la zone A, une distance de 10.00m est exigée entre un bâtiment d'habitation et un bâtiment agricole. Cette règle est imposée par application du principe de précaution pour permettre la protection de l'habitation en cas d'incendie dans les bâtiments agricoles.

9. ARTICLE 9 : Emprise au sol des constructions

La commune introduit, dans la zone N, une règle limitant l'emprise au sol des constructions dans le but de permettre de maintenir une certaine proportion d'espaces verts dans les secteurs Nh et Nj pour des raisons paysagères et pour conforter l'image rurale de Savigny en Revermont. L'emprise au sol est ainsi limitée à 10% dans ces secteurs.

10. ARTICLE 10 : Hauteur maximale des constructions

- Dans la zone UA, UB, 1AU : Les hauteurs maximales autorisées sont définies par rapport aux constructions existantes ou environnantes pour permettre une insertion optimale du bâti nouveau dans le tissu existant. La hauteur autorisée est différente selon que le bâtiment comporte une toiture terrasse ou traditionnelle. En effet, la commune a souhaité autoriser les toitures terrasse mais en limitant la hauteur des bâtiments afin de ne pas générer des volumes cubiques trop importants.
- Dans la zone A : la hauteur des bâtiments agricoles a été définie pour impacter à minima le paysage.
- Dans les secteurs Nh et Nj où les annexes sont permises, elle est de 3.00m afin également d'impacter à minima le paysage.
- Dans la zone N, le PLU reprend la rédaction préconisée par la société gestionnaire de l'autoroute, règlementant la hauteur des constructions nécessaires au fonctionnement de l'activité autoroutière et les hauteurs de clôtures.

11. ARTICLE 11 : Aspect extérieur

Dans toutes les zones :

Cet article permet de définir l'aspect extérieur des constructions existantes et de régler les clôtures.

La commune souhaite promouvoir une architecture locale tout en permettant la promotion d'une architecture innovante. Elle a conçu une réglementation simple interdisant toute architecture typique, étrangère à la région.

Néanmoins, la commune ne souhaite pas empêcher la promotion d'une architecture de bâtiments respectueux des principes de développement durables (bâtiment BBC, utilisation des énergies renouvelables,...) qui peuvent utiliser des aspects architecturaux non-conformes au règlement. Elle met donc en place une dérogation possible, sous condition d'apporter les justifications nécessaires au dossier de demande d'autorisation de construire ou d'aménager.

En zone agricole :

Afin d'assurer la protection de l'ancienne maison des Gobards, classée en Ah, les prescriptions définies à cet effet dans la pièce n°6 du dossier de PLU sont reprises dans l'article 11 de la zone agricole.

D'autre part, les préconisations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ont largement inspirées la rédaction des règles concernant les bâtiments agricoles. Une dérogation est prévue pour les tunnels agricoles.

12. ARTICLE 12 : Stationnement

Dans toutes les zones : la nécessité de ne pas encombrer les voies réservées à la circulation impose aux pétitionnaires de prévoir des stationnements adaptés dans l'emprise du projet.

13. ARTICLE 13 : Espaces libres et plantations

SAVIGNY EN REVERMONT est une commune rurale dans laquelle l'élément végétal revêt une importance particulière et sert le projet à plusieurs niveaux :

- les obligations de plantations en limite du domaine agricole et naturel ou en bordure des constructions et installations agricoles, permettent le traitement des franges d'urbanisation et contribuent à une meilleure perception du bourg, et à une meilleure intégration des opérations de construction en zone agricole.

- l'imposition des essences locales de plantations favorise la diversité et le respect d'essences adaptées au climat et au territoire local.

En zone 1AU, afin d'assurer l'insertion paysagère des systèmes de rétention des eaux pluviales, s'ils sont à ciel ouvert, la municipalité impose qu'ils soient paysagers.

14. ARTICLE 14 : Coefficient d'Occupation des Sols

Actuellement, les parcelles les plus denses de la commune ont un COS proche de 0,20, voire 0,30. La municipalité souhaite définir un COS en zone 1AU afin de pouvoir mettre en place ultérieurement le Versement pour Sous Densité. Ainsi, elle fixe le COS à 0,50 sur cette zone, dans le but de densifier l'aire urbaine.

Le COS n'est pas réglementé en zone UA, UB, UE, 2AU, 2AUX, A et N.

15. ARTICLE 15 : Respect de performances énergétiques et environnementales renforcées

Le PLU peut désormais imposer aux constructions, travaux, installations ou aménagement, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées.

La réglementation thermique 2012 dite RT2012 s'impose pour les bâtiments résidentiels, pour les bâtiments publics d'enseignement, d'accueil de la petite enfance et les bâtiments tertiaires. Elle oblige notamment les habitations neuves à être des bâtiments basse consommation (consommation maximum 50 kWh/m²/an). Elle impose aussi des contraintes de perméabilité à l'air du bâtiment, des contraintes sur les surfaces de baie vitrée et oblige les maisons individuelles à posséder une énergie renouvelable pour la production d'eau chaude sanitaire ou chauffage.

Du fait de l'application de cette réglementation, la commune ne souhaite pas réglementer cet article.

16. ARTICLE 16 : Critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Le PLU peut désormais imposer aux constructions, travaux, installations ou aménagement, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Saône-et-Loire (SDTAN 71), établi en février 2012, prévoit l'équipement en très haut débit de Savigny-en-Revermont d'ici 2025. A ce jour, le projet n'est pas suffisamment avancé pour définir si l'équipement en très haut débit se réalisera par le biais de fibre optique (qui nécessiterait de prévoir des fourreaux) ou par l'intensification des débits disponibles. Par conséquent, la commune décide de réglementer cet article qu'en zone 1AU, en prévoyant la pose de fourreaux dans le cadre d'aménagement d'opérations groupées.

C - Tableau des superficies des zones du PLU

	Zones	Surface (Ha)	Total (Ha)
Zones urbaines	UA	16,5	123,1
	UB	102,1	
	UBi	0,6	
	UE	3,9	
Zones à urbaniser	1AU	1,7	6,6
	2AUX	1,1	
	2AU	3,8	
Zones agricoles	A	1 194,9	1 444,4
	Ai	0,4	
	Ac	1,2	
	Ah	42,5	
	An	205,4	
Zones naturelles	N	700,8	1 182,1
	Ni	470,4	
	Nh	1,2	
	Nhi	4,0	
	Nj	5,7	
TOTAL		2 756,2	2 756,2

Zones urbaines et à urbaniser à vocation habitat	128,6 Ha	4,7%
Zone à urbaniser à vocation activités	1,1 Ha	0,04%
Zones agricoles et naturelles	2 626,5 Ha	95,3%
TOTAL	2 756,2 Ha	100%

Remarque : la surface cadastrale de la commune est de 2 721 ha. Les superficies des zones ont été mesurées sur le plan cadastral informatisé du cadastre. L'écart constaté sur la superficie totale provient de l'assemblage des feuilles cadastrales.

D - Les orientations d'aménagement et de programmation

L'article L123-1-4 du code de l'urbanisme stipule que « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.[...]. »

Ces orientations d'aménagement et de programmation sont un complément au règlement du PLU dans la mesure où, conformément à l'article L123-5 du C.U., elles sont opposables aux demandes d'autorisations d'occuper et d'utiliser le sol en terme de compatibilité, alors même que le règlement s'impose en terme de conformité. Ainsi un projet localisé dans un site faisant l'objet d'orientations d'aménagement devra non seulement être conforme au règlement applicable dans le secteur concerné mais également compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies pour ledit secteur.

Sur la commune, la zone 1AU Château d'eau fait l'objet d'orientations (définies dans la pièce 3 du P.L.U.) qui précisent leurs conditions d'urbanisation :

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur la totalité de la zone afin de garantir un aménagement d'ensemble cohérent.

Elles s'attachent à définir les principes de desserte routière, de liaisons douces et d'espaces publics de façon à assurer une greffe de ces nouveaux quartiers. Elles fixent un nombre minimum de logements à construire afin d'assurer une densité de logements minimale.

Les orientations restent suffisamment souples afin de permettre la venue d'opérateurs privés, qui ne sont pas toujours enclins à investir en milieu rural.

E - Les secteurs de mixité sociale

L'article L.123-1-5 16° prévoit la possibilité d'instituer des secteurs destinées à la réalisation de programmes de logements répondant aux objectifs de mixité sociale : « Les P.L.U. peuvent délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

Afin de garantir une diversité de l'offre de logement, la municipalité décide d'imposer sur chacune des zones à urbaniser, en application de l'article L 123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme, un nombre minimal de logements locatifs, qu'ils soient sociaux ou libres. Sur la zone 1AU du château d'eau, elle impose un minimum de 10 logements locatifs, aidés ou libres, de typologie T2, T3 ou T4, dont au minimum 7 logements qui respecteront les normes d'accessibilité.

F - Le droit de préemption urbain

La commune a décidé d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (UA, UB) et à urbaniser (1AU, 2AU, 2AUX) du PLU.

G - Les emplacements réservés

L'article L123-1-5 8° prévoit que : « *le P.L.U. peut fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts* ».

Elle souhaite définir un emplacement réservé au nord de l'école à vocation d'équipements publics ou d'espaces publics. Ainsi, si l'école devait s'agrandir, elle pourrait le faire sur cet emplacement.

Aucun emplacement réservé n'est à prévoir au vu du plan d'accessibilité des voiries et des espaces publics (PAVE).

H - Les éléments intégrés en annexe au PLU

- Les protections particulières liées à l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme

L'article L 123-1-5 7° du C.U. prévoit que : « *Le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

A ce titre, la commune souhaite protéger la maison forte des Gobards.

- les plans des réseaux d'eau et d'assainissement

- la liste et le plan des servitudes d'utilité publiques

- Le plan de protection des bois et forêts soumis au régime forestier

- L'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Cet arrêté préfectoral du 9 juin 1999 définit les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des façades qui s'appliquent dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'autoroute A39.

CINQUIEME PARTIE

Le projet communal et ses incidences sur l'environnement

A - Incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement

Le bilan de l'étude nous permet d'affirmer que le développement prévu par le P.L.U. n'induit pas des incidences irréversibles sur l'environnement communal et que les extensions urbaines prévues sont modérées et respectueuses en ce qui concerne la dynamique et les potentialités communales.

Ainsi, les orientations retenues pour le parti d'aménagement de la commune se traduisent au niveau des incidences prévisibles sur l'environnement par :

- des extensions s'inscrivant dans l'enveloppe urbaine, dans la continuité du tissu bâti. Le parti d'aménagement respecte les zones de paysages sensibles et les zones à risques définies dans le diagnostic. Le développement de l'urbanisation s'inscrit dans un périmètre concentré autour des zones urbanisées. Son impact est donc limité en matière de paysage.
- la prise en compte des zones à risques inventoriées (inondations)
- la capacité vérifiée des réseaux divers (eau, assainissement, déchets) à répondre aux dispositions du parti d'aménagement.

Un contrôle spécifique a été effectué pour vérifier l'occupation des sols des secteurs à urbaniser et détecter la présence d'éléments remarquables, d'un point de vue environnemental, devant faire l'objet de mesures conservatoires. Le secteur du Château d'eau est partiellement cultivé. Le secteur est occupé par une friche. Le secteur des Vérables correspond une pâture qui n'est actuellement pas exploitée. Aucun élément remarquable n'a été identifié sur ces deux secteurs.

B - Modalités retenues pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement

L'étude d'élaboration du P.L.U. a pris en compte les recommandations et directives traduites dans le « porter à la connaissance » établi par l'Etat.

Le principe d'équilibre entre les espaces naturels et agricoles et le développement de l'urbanisation est respecté.

Concernant la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I de la « Vallée de la Vallière » qui correspond à la zone inondable définie par l'atlas et la ZNIEFF de type I de l'étang du Villeron, la municipalité décide de classer en inconstructible ces secteurs, tout en permettant le maintien et l'évolution des quelques constructions existantes.

C - Résultats de l'application du PLU

En application de l'article L 123-12-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit organiser un débat au plus tard trois ans après l'approbation du PLU, sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil décide alors, au vu de ce débat, s'il est nécessaire ou non de mettre en révision le PLU.

Afin de réaliser ce bilan, la commune effectuera un suivi des nouveaux logements créés (construction neuve ou en rénovation) par un suivi des permis de construire lors de leur dépôt jusqu'à l'obtention de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), afin de s'assurer de la réalisation des travaux projetés.

Elle renseignera également un planning d'ouverture de la zone 1AU.

D - Mise en œuvre de la loi sur l'eau

La commune de Savigny-en-Revermont est dotée d'un zonage d'assainissement, qui définit les secteurs reliés à l'assainissement collectif et les secteurs en assainissement autonome.

Actuellement, la commune est dotée d'un système collectif qui traite les eaux usées du bourg, des lotissements des Vérables et de Chantelot, d'une partie du hameau de Vernay. La lagune présente une capacité théorique résiduelle de 140 EH, soit le raccordement d'environ 56 logements supplémentaires en prenant une moyenne de 2,5 personnes par logement. Le projet de PLU prévoit la création de 51 nouveaux logements raccordables à la lagune. La capacité de la lagune est donc suffisante.

La présence d'eaux claires dans le réseau d'assainissement a été détectée. Un diagnostic du réseau d'assainissement permettrait de localiser les secteurs les plus touchés par les intrusions d'eaux claires.

D'autre part, la municipalité a programmé la réalisation d'un projet d'assainissement collectif permettant le raccordement du hameau de Bonnemare et du secteur de Champ Mazier. La future lagune, d'une capacité de 275 E.H., présentera une capacité résiduelle de 48 EH, soit 19 habitations supplémentaires. Le projet de PLU prévoit la création de 10 nouveaux logements sur ce secteur. La capacité de la future lagune est donc suffisante.

E - Compatibilité du PLU avec les orientations de SDAGE

Le PLU de Savigny-en-Revermont a pris des dispositions qui assurent la non dégradation de l'état des eaux en classant en zone naturelle inondable inconstructible la vallée de la Vallière, afin d'assurer sa préservation.

Les autres affluents de la Vallière (Blanette, le bief des Claies, le bief du roi) sont classés en zone naturelle stricte ou agricole assurant leur protection.

La préservation des puits de captage présents dans la vallée de la Vallière est assurée par le classement en zone inconstructible Ni.

Il est à noter, qu'en parallèle du PLU, Le contrat de rivière de la Seille 2012-2017 a défini comme axe prioritaire des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve.

Ainsi le PLU de Savigny-en-Revermont est compatible avec le SDAGE.

SIXIEME PARTIE - Modifications du PLU suite à la consultation et à l'enquête publique

Après l'arrêt du projet, le dossier de PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées, et de la CDCEA. Il a été ensuite soumis à enquête publique du 28 novembre au 28 décembre 2013.

Une réunion s'est déroulée le 13 février 2014 pour examiner les différents avis et les différentes réclamations en présence de plusieurs membres du conseil municipal, de la DDT, de la chambre d'agriculture, de la CCI, d'APRR et du cabinet chargé de l'élaboration du PLU.

A - Modifications suite aux avis des personnes publiques associées et de la CDCEA

Les différents avis ont été examinés. Le dossier a pris en compte les différentes modifications validées lors de la réunion du 13 février 2014. Les principales modifications apportées sont reprises ci-dessous.

Seuls les services de l'Etat et la CDCEA ont émis un avis défavorable sur le projet de PLU, notamment en raison d'une consommation foncière excessive, tout en précisant que la mise en œuvre, après enquête publique, des différentes préconisations et outils réglementaires proposés, devait permettre de trouver une issue favorable.

Consommation de l'espace

Consommation foncière du projet de PLU trop importante. Nécessité de diminuer les zones constructibles :

- Proposition de classer la zone 1AU des Vérables en zone 2AU et de mettre en place un échancier des zones à urbaniser et des équipements correspondants.
⇒ la municipalité accepte de classer la totalité de la zone des Vérables en zone 2AU. La commune pourra ouvrir tout ou partie de la zone par simple procédure de modification simplifiée du PLU. Aucun échancier des zones à urbaniser n'est mis en place du fait qu'une seule zone 1AU subsistera après modification. Le dossier a été modifié en conséquence.
- Proposition de classer la zone d'activités 2AUX en zone agricole du fait que 2 Ha déclarés à la PAC. Proposition de classer la zone UB occupée par l'entreprise de transport en zone UX.
⇒ En accord avec la DDT, il est décidé de réduire la zone 2AUX en conservant un secteur d'une profondeur de 50 m le long de la rue des Vergers. Le solde de la zone est restitué à la zone agricole. Il est inscrit dans le PADD et dans le rapport de présentation que la commune se laisse la possibilité d'étendre la zone d'activité dans l'avenir, afin de pouvoir recourir à la procédure de révision allégée du PLU dans le cas de la réalisation de cette extension. Le dossier a été modifié en conséquence.

SDAGE et zones humides

Pour assurer la protection des zones humides, rappeler dans le rapport de présentation, que toute destruction partielle ou totale de zones humides doit faire l'objet de mesures compensatoires qui consistent soit en la création de zone humide équivalente, soit en la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue. ⇒ Le dossier a été modifié en conséquence.

Prise en compte des éléments suivants pour assurer la sécurité juridique du document ou pour en améliorer l'application :

Risques

Prendre en compte le nouvel atlas des zones inondables de 2010. Adapter le zonage et le règlement en conséquence. ⇒ Le dossier a été modifié en conséquence.

Environnement et patrimoine

Afin d'assurer la protection de la maison forte des Gobards, classée élément remarquable au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme, compléter le règlement des prescriptions définies dans la pièce n°6 du dossier de PLU et le chapeau de la zone concernée. ⇒ Le dossier a été modifié en conséquence.

Afin d'assurer la protection des zones humides, la commune peut établir une liste des parcelles concernées pour que les propriétaires puissent bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sous réserve d'un engagement de bonne gestion. ⇒ La commune en prend connaissance.

Cohérence des chiffres

Incohérence des chiffres annoncés pour la projection de population : 1465 habitants annoncés alors qu'un calcul avec une croissance de 1,5% par an sur une période de 12 ans donne 1 380 Habitants. ⇒ En réalité la croissance de 1,5 % a été calculée sur une période de 16 ans, correspondant à la période entre 2009 (dernière donnée légale connue au moment de l'établissement du dossier) et 2025. La projection de la population à horizon 2025 est bien de 1 465 Habitants. Un schéma explicatif complète désormais le rapport de présentation.

Logements vacants

Expliquer la différence entre le nombre de logements vacants recensés par l'INSEE en 2009 et le recensement effectué par la commune.

⇒ La commune a recensé avec précision le nombre de logements vacants. Elle explique l'écart constaté entre les données de l'INSEE et le recensement communal par l'existence de plusieurs bâtiments en ruine sur la commune, dans un tel état de délabrement qu'il est très peu probable que des travaux soient entrepris pour les rendre habitables. D'autre part, le recensement INSEE a comptabilisé des résidences secondaires en tant que logements vacants car il est difficile de faire la distinction entre un logement vacant et une résidence secondaire si le logement n'est pas à louer ni à vendre. ⇒ Le dossier a été modifié en conséquence.

Sur la forme et la rédaction du dossier, plusieurs remarques ont été faites dont certaines ont été prises en compte dans le dossier.

B - Modifications suite à l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration du PLU, sous réserve de la prise en considération des observations de la DDT : considérer l'emplacement de la zone AUX à rapprocher de l'entreprise de transport sur la RD30. ⇒ En accord avec la DDT, il a été décidé de réduire la zone 2AUX en conservant un secteur d'une profondeur de 50 m le long de la rue des Vergers. Le solde de la zone est restitué à la zone agricole.

Il a défini une recommandation concernant l'urbanisation des parcelles 239-240 de M. PIZZETTI à Chantabot, ses parcelles constituant une dent creuse et ayant obtenu un certificat d'urbanisme positif en février 2012 pour la réalisation de deux pavillons.

⇒ La municipalité, après avis favorable de la DDT et de la chambre d'agriculture s'agissant d'une dent creuse, a émis également un avis favorable à cette requête. Le plan de zonage a été modifié en conséquence.

D'autre part, la municipalité a décidé de répondre partiellement favorablement à la requête de M. GUICHARD, propriétaire de la parcelle ZR 1 à Villevaudrey, qui demandait l'extension de la zone Ah sur toute sa parcelle.

⇒ Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à cette réclamation, au motif qu'elle contribuerait à une extension des zones constructibles dans les hameaux.

⇒ En réalité, le secteur Ah ne permet pas de nouvelles constructions de bâtiments d'habitation. Il autorise les changements de destination, les extensions des constructions existantes, les nouveaux bâtiments d'annexes et les piscines. Ainsi la municipalité a répondu partiellement favorablement à cette requête, pour une extension de la limite de la zone Ah de 20 mètres. Le plan de zonage a été modifié en conséquence.

Enfin, la municipalité a décidé de répondre favorablement à la demande de M. Gabriel GAY, père de M. André GAY, propriétaire des parcelles ZP 130 et 138 au Vernay, qui contestait le classement en zone agricole de ses parcelles, ces dernières constituant des dents creuses. Il a précisé que le bâtiment agricole qui appartient à son fils, est loué à un exploitant agricole et génère actuellement un périmètre de recul mais que le bail ne sera pas renouvelé. Il donc demandé le classement des parcelles 130 et 138 en zone UB.

⇒ Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au motif que la parcelle se situait à l'intérieur d'une zone de protection agricole.

⇒ Compte tenu de l'extinction prochaine du périmètre de protection agricole et s'agissant d'une dent creuse, la municipalité, après avis favorable de la DDT et de la chambre d'agriculture, a émis un avis favorable à cette requête. Le plan de zonage a été modifié en conséquence.